

Société Historique de Châteauneuf-la-Forêt
et de son canton

n° 7 - 1999

La COMBADE

(1ère partie)



OUVRAGE COLLECTIF

auquel ont collaboré :

**Dominique DEBACQ, Eliane DURAND, Marie-Thérèse GRASDEPOT,
Lise JABET, Aurélie LAMANDE, Claude MORLHIGEM, Eliane RYBAK,
Eliane VIGE, Roger BREILLOUT, Jacques DURAND, Bernard GRASDEPOT,
Robert JABET, Pierre MORLHIGEM, Fernand PARNEIX, Marcel PASQUET,
Eric ROUSSEAU et Roger VAUZELLE.**

En couverture : **“La Combade à Sivergnat (Neuvic-Entier)”**

photo Pierre Morlhigem

Pour cette première partie de la monographie sur la Combade, les auteurs remercient bien vivement :

- la **Fédération de la Haute-Vienne pour le Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**, 31 rue Jules Noël à Limoges, qui nous a permis de publier ses enquêtes,

- **Monsieur Jean-Claude Jarraud**, pour tous les renseignements qu'il a pu nous fournir,

- **Monsieur Roland Pasquet** du Service Technique de l'Aménagement de Châteauneuf-la-Forêt,

- **Madame Barbaud** du village de Lascaux.

Nota : *sauf mention particulière, toutes les photos figurant dans cette publication ont été faites, en 1999, par l'un des auteurs de la publication.*

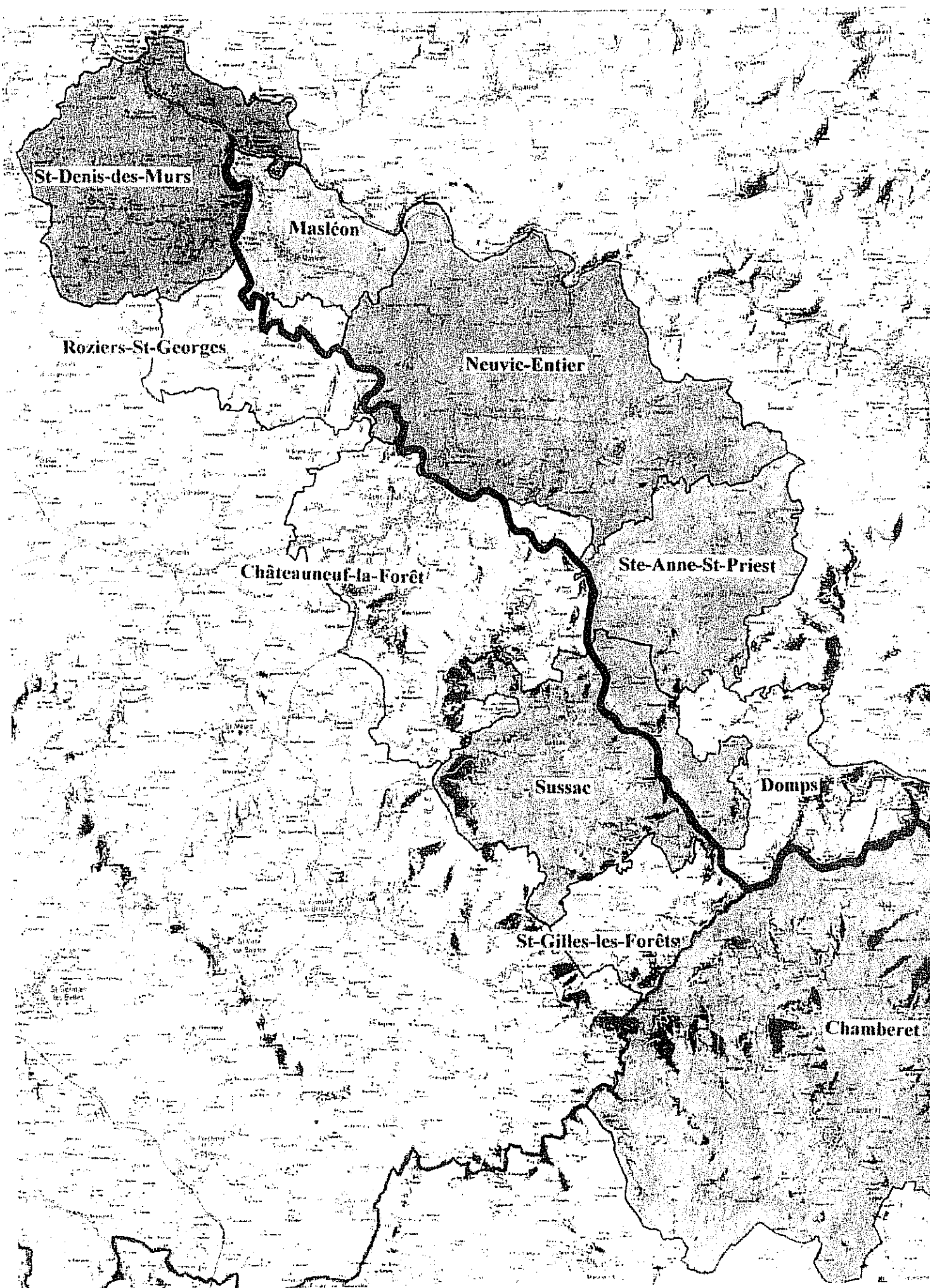
Introduction

Lorsque la Société Historique de Châteauneuf-la-Forêt a choisi comme sujet de sa publication de 1999 une monographie de la Combade, nous ne nous doutions pas de l'importance de la tâche. C'est pourquoi les membres de la société ont aiguisé leurs crayons, chaussé leurs lunettes et se sont réparti le travail.

En effet, après avoir parlé de la géographie, de la géologie, de la toponymie, après avoir vu l'aspect touristique de la Combade, étudié son industrie (une trentaine de moulins existants ou disparus dénombrés), une papeterie sans laquelle Châteauneuf ne serait qu'un village perdu au fond de la vallée, comme égaré (merci Piaf), et une industrie métallurgique (mais oui !) au XVIII^e siècle, quand nous aurons écrit sur le flottage du bois sur la Combade, moyen de transport qui remonte ici au XVI^e siècle et même beaucoup plus tôt si on examine les sources manuscrites, sur les barrages d'irrigation et leurs multiples sources de conflit, sur les ponts qui ont enjambé son cours, sur sa faune, sa flore, ses ressources en poissons aubaine des braconniers qui auront leur chapitre, et quand nous aurons raconté toutes les légendes qui ont circulé au fil de l'eau, nous ne serons pas loin de la conclusion.

Voyez ce à quoi nous avons dû faire face et vous comprendrez pourquoi nous sommes nombreux à y avoir participé.

Mais pour une fois, nous ne nous posons pas la question de savoir si cet ouvrage, destiné à un public aussi large que possible, doit éviter le double péril de l'érudition excessive et de la vulgarisation tapageuse, ce n'est qu'une étude simple de notre vécu limousin, en espérant que son évocation satisfera la majorité d'entre vous.



St-Denis-des-Murs

Masl on

Roziers-St-Georges

Neuvic-Entier

Ch teaufort

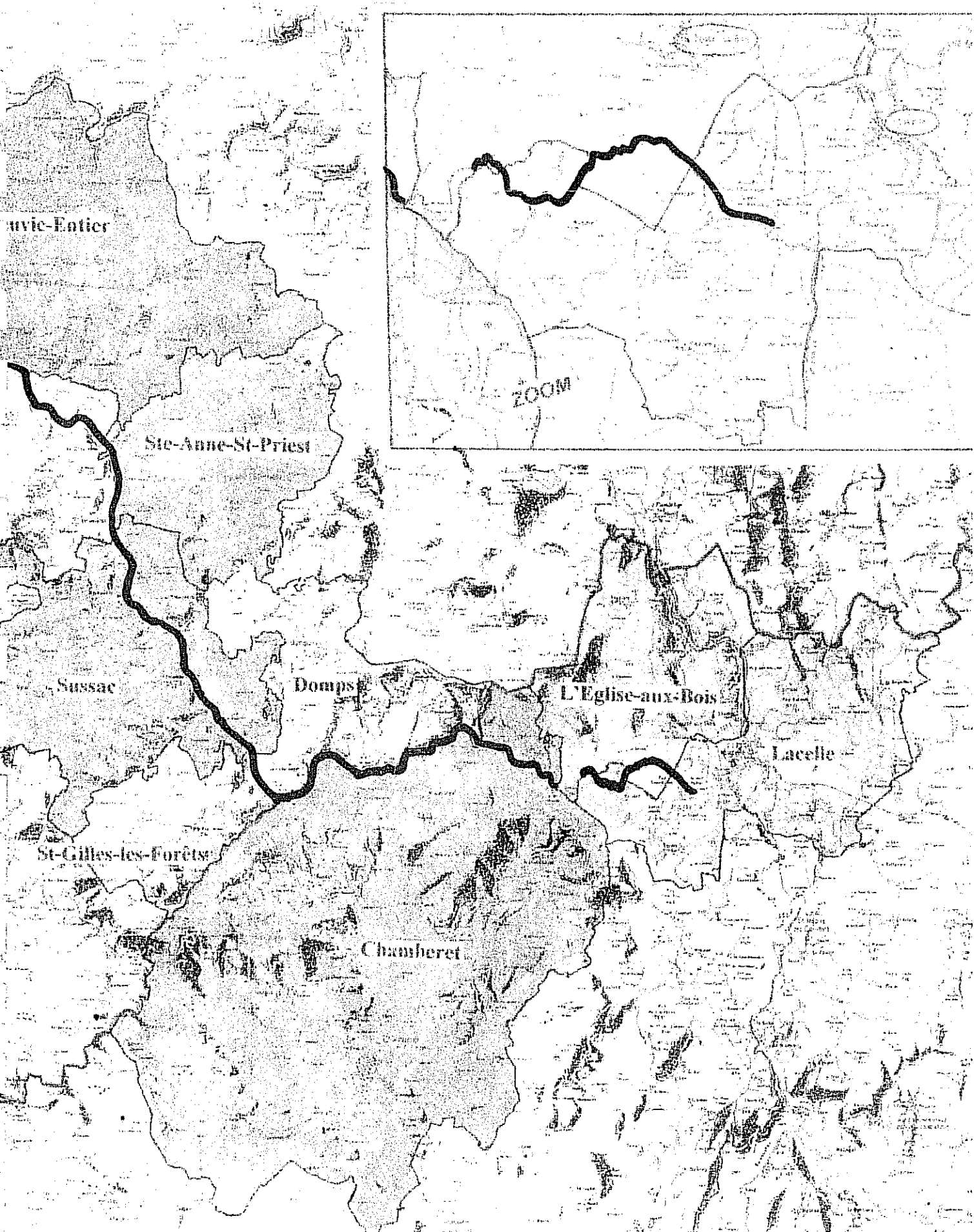
Ste-Anne-St-Priest

Sussac

Domps

St-Gilles-les-For ts

Chamberet



Géographie et géologie

Etymologie.

D'après les recherches de Marcel Villoutreix sur la toponymie limousine, la Combade tire son nom de l'occitan "comba" signifiant : vallée étroite, dépression, enfoncement ⁽¹⁾.

Ces termes décrivent très bien la Combade dont le cours s'établit dans une vallée encaissée. Ce nom occitan d'origine gauloise a donné de nombreux dérivés : Combeau, Combettes, Comps, etc ... ⁽²⁾.

"Comba" a, en particulier, engendré le terme géographique "combe" en Français, désignant une vallée longitudinale ouverte dans un anticlinal, ce dernier étant un plissement du relief dont la convexité est tournée vers le haut par opposition au synclinal.

Cours et affluents.

La Combade prend sa source en Corrèze, au Mas Vallier, dans la commune de Lacelle, à environ 680 m d'altitude. Elle pénètre très vite dans la commune de L'Eglise-aux-Bois, revient dans celle de Lacelle avant de rejoindre l'Etang de Cros sur le territoire de L'Eglise-aux-Bois. A la sortie de l'Etang de Cros, elle coule dans la commune de Chamberet, puis sert de limite entre Chamberet et Doms, donc entre la Corrèze et la Haute-Vienne.

Elle pénètre en Haute-Vienne en amont du Moulin des Buges où elle sépare Doms de St-Gilles-les-Forêts puis traverse de part en part la commune de Sussac. Elle sépare ensuite les communes de Ste-Anne-St-Priest et Châteauneuf-la-Forêt avant de s'enfoncer sur le territoire de cette dernière au lieudit "Les Echarabés" et de la traverser jusqu'au pont du Bord où elle devient la limite entre Châteauneuf et Neuvic-Entier. Après un détour dans la commune de Neuvic au Moulin de Sivergnat, elle sépare ensuite cette dernière de la commune de Roziers St-Georges, puis pénètre sur le territoire de Roziers avant de séparer Roziers de Masléon, puis Masléon de St-Denis des Murs.

Elle se jette dans la Vienne, sur la rive gauche, au lieu-dit "Pont du Rateau" à une altitude de 275 m, après un cours long d'environ 40 km. Elle reçoit de nombreux ruisseaux.

Les principaux sont, sur la **rive droite** :

- le ruisseau de La Bessade et le ruisseau des Vergnes en Corrèze,
- le ruisseau de Grigeas formé par la rencontre des ruisseaux des Vergnes (ou ruisseau de St-Priest) et de La Roche, ce dernier ayant lui-même comme affluent le ruisseau de Brénac,
- le ruisseau de Gannevieille appelé aussi ruisseau de Tronche ou même ruisseau de Courtiaux près de sa source,

et sur la **rive gauche** :

- le ruisseau du Mazubert en Corrèze,
- le ruisseau du Bohème, à la limite des communes de St-Gilles et Chamberet,

(1) : voir "Noms de lieux en Limousin", de Marcel Villoutreix, paru aux Editions Bonneton en 1995, page 90.

(2) : idem, page 77.

- le ruisseau de La Ribeyrie appelé aussi ruisseau du Picq ou de l'Intras,
- le ruisseau de Murat appelé aussi ruisseau du Chedail,
- le ruisseau d'Augéras appelé aussi ruisseau de Barre,
- le ruisseau de la Prairie appelé aussi ruisseau de Moussanas,
- le ruisseau du Petit Bueix,
- le ruisseau de l'Essart,
- le ruisseau de Begogne appelé aussi ruisseau de Villechenour,
- le ruisseau de Planche Suge appelé aussi ruisseau de Combret.

Le bassin versant de la Combade couvre une superficie d'environ 190 km².

Climatologie

Le bassin versant de la Combade se situe dans une zone climatique caractérisée par des températures assez douces, de l'ordre de 9° C en moyenne annuelle.

Les précipitations varient en fonction du secteur considéré. Assez élevées au niveau de sa source (Plateau de Millevaches), de l'ordre de 1300 mm par an, elles diminuent progressivement vers son cours inférieur où elles sont en moyenne de 1000 mm, valeur moyenne de la région.

Les chutes de neige, ainsi que le nombre de jours de brouillard, y sont assez faibles, sauf dans la région des sources qui subissent l'influence du Plateau de Millevaches, tandis que les orages y sont assez fréquents.

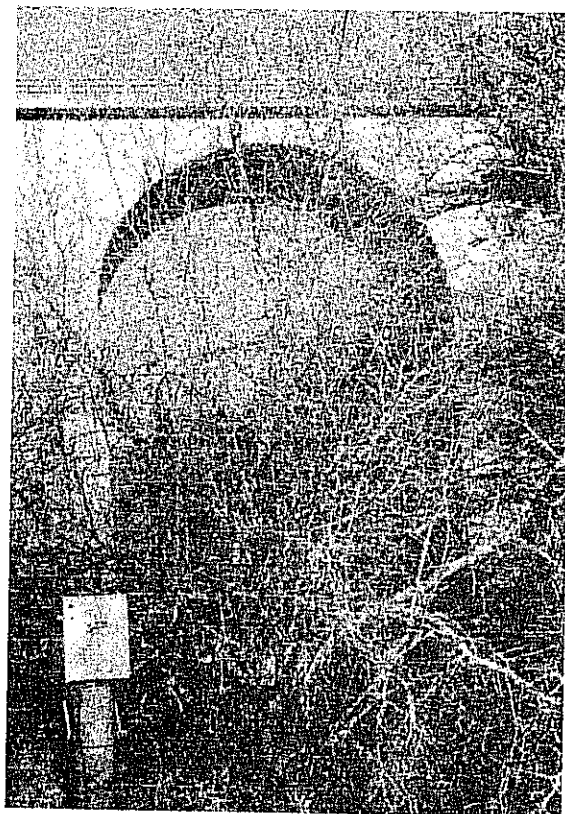
Hydrologie

Sur le plan hydrographique, la Combade présente un vrai profil de rivière de montagne, avec des pentes régulièrement fortes (3). A cause de l'importance de ses pentes (9,23 m au km en moyenne), elle représente la rivière au débit le plus rapide de la Haute-Vienne (4).

Une station hydrométrique existe sur le cours de la Combade (voir photo ci-contre). Située au pont de Masléon, à un peu moins de 3 km de la confluence avec la Vienne, elle contrôle ainsi la quasi-totalité du bassin versant.

Le débit moyen annuel médian est de l'ordre de 3,5 m³ / s, ce qui représente un débit moyen spécifique de 18,6 l / s / km². Les débits moyens mensuels de fréquence médiane et quinquennale y sont respectivement de 1,05 et 0,81 m³ / s, tandis que le débit journalier de crue quinquennal est de 20,8 m³ / s.

A l'instar d'autres rivières du Limousin, ce débit puissant a offert des atouts intéressants pour la maîtrise de l'eau qui a commencé au Moyen-Age à l'initiative des ordres monastiques (notamment de l'Ordre de Grandmont) et des autorités féodales.



(3) : "L'eau en Haute-Vienne" de Jean-Michel Peyrat, étude de géographie physique présentée à l'Institut de Géographie de l'Université de Poitiers, parue en 1971, page 291.

(4) : idem, pages 301 et 302.

De cette époque émergent un certain nombre d'aménagements nouveaux : l'établissement d'un dense réseau de drains et de rigoles pour évacuer les eaux et irriguer, la création de nombreux étangs pour la production de poissons, la construction d'une multitude de moulins sur les cours d'eau pour l'artisanat et l'industrie ⁽⁵⁾.

Pendant des siècles, la force motrice de l'eau a constitué la seule grande source d'énergie utilisable en Limousin. Lors de la révolution industrielle du 19^e siècle, elle fut un atout essentiel en l'absence de charbon, transformant les grandes vallées de la Vienne, de la Gartempe, de la Corrèze, de la Vézère, en rues de manufactures. Grâce aux moteurs hydrauliques, de multiples fabrications sont devenues réalisables : en chimie et électrochimie (caoutchouc, vernis, gélatine), en alimentation (brasserie, conserverie, féculerie, boulangerie, charcuterie), en métallurgie et électro-métallurgie (tréfilerie, pointerie, fonderie), en imprimerie, etc ... sans oublier l'importance de l'énergie hydraulique dans la fourniture d'électricité du Limousin avant la dernière guerre ⁽⁶⁾.

Géologie

La vallée de la Combade s'inscrit dans la bordure occidentale de la Montagne Limousine, représentée par le Plateau de Millivaches.

La composition minéralogique de la zone en question témoigne de ce fait, car on découvre que les micaschistes de la vallée de la Combade (à base de mica et de quartz), qui sont des roches métamorphiques, s'adosent aux roches magmatiques du Plateau de Millivaches (à base de leucogranite) ⁽⁷⁾.

Les roches magmatiques du Limousin, aux formes massives, sont composées de cristaux disposés sans ordre comme le granite (à base de quartz, de mica noir, de feldspath) ou le leucogranite (de même composition, avec en plus du mica blanc). Les roches métamorphiques résultent de la transformation de l'argile et de roches volcaniques sous l'effet de l'érosion ⁽⁸⁾.

Les géologues considèrent que le Massif des Monédières est constitué du même leucogranite que le Plateau de Millivaches. Ils forment actuellement deux blocs séparés par la faille de Treignac, qui résulte du plissement hercynien survenu à l'ère carbonifère (il y a de cela trois cents millions d'années).

C'est ainsi que l'on découvre que la faille de Treignac qui détache les Monédières de la Montagne Limousine d'une part, et la vallée de la Combade qui isole le Massif du Mont-Gargan d'autre part, sont dans le prolongement l'une de l'autre, en précisant que la ligne de la Combade est poursuivie par la ligne de la Vienne jusqu'à Saint-Priest Taurion ⁽⁹⁾.

Il s'agit d'une ligne de direction sud-armoricaine épousant le sens des anciens plis hercyniens, d'orientation Nord-Ouest - Sud-Est.

Dans ce cadre, la Combade fait partie des rivières limousines telles que la Briance, la Gorre, la Graine, le Vincou, qui suivent la direction de l'anticlinal du Seuil du Poitou. Ce dernier atteint le socle vers Roumazières et se poursuit jusqu'aux Monts de Chalus ⁽¹⁰⁾.

(5) : "L'eau et la maîtrise de l'eau en Limousin", d'Olivier Balabanian et Guy Bouet, paru aux Editions "Les Monédières" en 1989, pages 22 et 23.

(6) : idem, pages 95 à 98.

(7) : "Le Limousin : la nature, les hommes" de Georges Vérinaud, paru en 1981 dans la série "Les Cahiers Documentaires du CRDP de Limoges", page 27.

(8) : idem, pages 17 et 18.

(9) : idem, page 27.

(10) : idem, page 29 et 30.

Faune, flore et ... braconnage

La Combade, rivière privilégiée pour la pêche.

Si de nos jours il suffit d'acheter une carte de pêche avec le timbre halieutique pour avoir le droit de partir à la recherche de la belle prise qui éveillera la jalousie des autres pêcheurs, il n'était pas de même sous l'Ancien Régime, époque à laquelle le droit de pêche était réservé au seigneur. Comme nous le prouve ce texte notarié ⁽¹⁾ du 21 novembre 1661, de Rougier notaire à Limoges, relatif au partage de la seigneurie du marquisat de Châteauneuf avec droits de pêche sur la Combade et sur la Vienne entre MM. de Chastagnac, de Malledent et Moulinier :

"Dans ce lot était compris La grande forêt de Châteauneuf, La forêt de Sussac, celle La Crozille ⁽²⁾, les bois des quartiers de Bonnefond, les étangs de Breuil et de Tronche ainsi que la rivière de Combade avec tous droits de féodalité de justice et de pêche".

Les temps ont heureusement changé ; la pêche, ouverte à tous, est un sport loisir qui reste très prisé en Limousin "qui reste la région française qui comporte le plus fort pourcentage de pêcheurs : 9,1 % de sa population alors que la moyenne nationale n'est que de 3,8 % ⁽³⁾".

La Combade sur tout son trajet est classée en première catégorie ⁽⁴⁾, l'usage de l'asticot comme appât y est interdit. Les rivières classées en IIe catégorie sont les rivières à prédominance de cyprinidés ⁽⁵⁾.

La Combade est-elle une rivière poissonneuse ? Certainement oui, bien que l'on constate, et ce malgré les efforts consentis par toutes les instances : sociétés de pêche, fédération, une érosion progressive de sa densité piscicole. Pour répondre à cette question et mieux qu'un long discours, nous vous livrons les résultats d'une enquête réalisée de 1971 à 1984, sur différents tronçons de la Combade, par les instances fédérales ⁽⁶⁾ (*documents pages 8 à 10*).

(1) : "Les droits seigneuriaux de pêche et de chasse en Limousin au XVIII^e siècle" par Joseph Boulaud, pages 39,40, Archives Départementales de la Haute-Vienne, 1 SAHL 107.

(2) : La Crozille.

(3) : "L'eau en Limousin, usage, recherches et techniques" par Patricia Buisson et Sylvie Nadaud. Les états généraux de la culture scientifique, technique et industrielle du Limousin, Limoges 1989.

(4) : Ie catégorie, rivière avec prédominance de salmonidés (truite, saumon ...).

(5) : cyprinidés, vaste classe qui comprend entre autres carpe, barbeau, tanche, gardon, chevesne, etc ...

(6) : nous remercions la Fédération des Associations agréées de pêche et de pisciculture de la Haute-Vienne, 31 rue Jules Noël à Limoges, qui nous a permis de publier ces enquêtes.

Pour la bonne compréhension de ces documents, voici le lexique des abréviations :

TRF : truite fario,
 CHA : chabot,
 LOF : loche,
 VAI : vairon,
 LPP : lamproie de Planer,
 GOU : goujon,
 PES : perche soleil,
 PER : perche,
 ANG : anguille,
 TAC : truite arc en ciel

Voici en plus (*document page 11*) un compte rendu de pêche électrique à l'épuisette, du 18 avril 1984, qui intéresse le ruisseau du Pont la Prairie et donc le lac de Châteauneuf.

A la lecture de ces documents, on peut conclure que la Combade reste une rivière à peuplement important, surtout en salmonidés ; ne parlons plus du saumon qui, s'il habitait encore au début du siècle la Combade, a totalement disparu. Les anciens diront qu'il y a quelques dizaines d'années, les truites en particulier foisonnaient. Ils ont sans doute raison, alors pourquoi cette régression ? A cela plusieurs causes :

- la pollution agricole due aux engrais, insecticides et herbicides,
- la surpêche à partir de la moitié du XXe siècle : nombre croissant de pêcheurs à partir des années 50, la pêche devenait un loisir presque essentiellement masculin pour les citadins, nous verrons plus loin que cette tendance s'inverse depuis quelques années,
- le braconnage qui, malgré une surveillance et une répression importantes, est encore pratiqué, nous en reparlerons,
- la pollution industrielle sur la Combade en aval de la papeterie, quelques incidents de ce type furent à déplorer, le problème semble à l'heure actuelle être réglé.

Mais ce problème de pollution industrielle dont la papeterie a été responsable ne date pas d'hier. Pour preuve, je vous livre le dossier ⁽⁷⁾ d'un accident polluant en avril 1911, en aval de la papeterie.

D'abord le rapport du brigadier des eaux et forêts (*document pages 12 à 16*) qui s'est rendu sur place le 1er mai 1911 pour enquêter. Dans ce rapport, il a été demandé à la papeterie de faire des efforts pour empêcher le renouvellement de semblables accidents, en améliorant l'épuration des eaux résiduaires.

TRONCON	COMBADE	D		
PEUPEMENT PISCICOLE	TRF VAI LOF GOU BAF			
Enquête	Confirmation Sondage ancien			
Dernier Résult. Inv.Piscicole	Date : 28 09 1971 Lieu dit : Min de la Cour Longueur pêchée : 500 m Surface pêchée : 300 m2			
	Esp.	Nbre/ capt	Kg/ha	%pds
	TRF	180		
	VAI	40		
	LOF	20		
	GOU	85		
	CHIE	1		
	BAF	28		
	Total	354		
Résultats antér. Disponibles				
Evolution				
OBSERVATIONS				

(7) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, 7 S 35.

TRONCON

Rau de la Prairie

Rau de Tronche

Rau des Vergnes

PEUPLEMENT PISCICOLE

Enquête

Confirmation

Confirmation

Confirmation

Date : 18 04 1984
Lieu dit : Echelle du plan d'eau de Chateauneuf
Longueur pêchée : 80m
Surface pêchée : 40m2

2 05 1978
La Mouline (Ste Anne)
250 m
450 m2

4 05 1972
Pont D 111
250 m
500 m2

Dernier Résultat.
Inv.Piscicole

Esp.	Nbre/ha	Kg/ha	% pds
TRF	26	300	
TAC	1	48	
LOF	2		
GOU	21		
PER	5		
PES	6		
ANG	1		
Total		488	

Esp.	Nbre/ha	Kg/ha	% pds
TRF	217		
CHA	20		
VAI	4		
LOF	6		
Total			

Esp.	Nbre/ha	Hg/ha	% pds
TRF	87		
VAI	3		
Total	90		

en avril 1982
TRF : 34 ; GOU : 8 ; TAN : 3
PER : 1

en avril 1982
TRF : 34 ; GOU : 8 ; TAN : 3
PER : 1

en avril 1982
TRF : 34 ; GOU : 8 ; TAN : 3
PER : 1

Evolution

Evolution

Evolution

OBSERVATIONS

- Croissance TRF
taille 3 ans : 18 cm
- Très nombreuse TRF dans rigoles
d'irrigation

OBSERVATIONS

TRONCON

COMBADE

A

COMBADE

B

COMBADE

C

PEUPLEMENT PISCICOLE

Enquête

TRF VAI LOF CHA
Confirmation Sondage

TRF VAI CHA LOF GOU
Présence d'ECR autrefois au niveau de Bord Inventaire

TRF VAI LOF GOU

Dernier Résultat. Inv. Piscicole

Date : 4 01 1974
Lieu dit : Min de Buges (D39 a)
Longueur pêchée : 400 m
Surface pêchée : 1600 m2

3 09 80
Min de Fontanes
250 m
2000 m2

3 09 80
Confluent R. de la Prairie
200 m
1600 m2

Esp.	Nbre/ha	Kg/ha	%pds
TRF	272		
CHA	50		
LOF	15		
VAI	60		
LPP	10		
Total	457		

Esp.	Nbre/ha	Kg/ha	% pds
TRF	340	66,2	89
CHA	+220	2,6	3,5
VAI	160	1,5	2
LOF	+ 44	1,2	1,5
GOU	27	3	4
LPP	10		
Total	801	74,5	

Esp.	Nbre/ha	Hg/ha	% pds
TRF	382	214,5	97
VAI	48	-	-
LOF	36	6,6	3
GOU	25		
LPP	2		
Total	483	221,1	

Résultats antér. Disponibles

Evolution

05 1972 : mêmes espèces dont TRF TRF 25 Kg/ha. Recherche OBR après essais d'introduction de 1968 à 1971

Plusieurs pêches en 1969-71-73... au Pont de Silvermat Mortalité accidentelle (sonde) en 1971

OBSERVATIONS

Sauvetege pour rectification du à but agricole

Croissance : taille à 3 ans 19 à 20 cm

taille à 3 ans : 20 cm

COMPTES RENDU DE PÊCHE ÉLECTRIQUE

RÉGION PISCICOLE - AUVERGNE - LIMOUSIN - Conseil Supérieur de la Pêche

Cours d'eau Ruisseau du Font la Prairie, 1^{ère} catégorie
 Affilié de la Compagne Commune Chateauf la Forêt
 Lieu échelle à poissons du plan d'eau communal
 Limites précises _____
 A. P. P. de Chateauf la Forêt
 Date mercredi 13 avril 1982 Horaire après-midi

BUT(S) DE L'OPÉRATION : inventaire, sondage, récupération - transfert, sauvetage, destruction
 Autres échelle à poissons asséchée par abaissement du plan d'eau pour nettoyage
 PERSONNEL exécutant (2) : Garde(s) - Chef(s)
Gardes-Pêche Fayo, Brun, Vaine, Rinet

Auxiliaires Membres de l'A. P. P. de Chateauf la Forêt
 Personnalités présentes M. le Maire et le Président de l'A. P. P. de Chateauf la Forêt

CONDITIONS DE TRAVAIL : Appareil(s) un E. P. M. C. Fédération Nombre d'électrodes + _____ une
 Tension 400 V, Intensité 2 A, Puissance 800 W, Résistance extérieure _____ Ohms
 Résistivité eau _____ Ohms/cm/cm², Température 13 °C, Turbidité : nulle, faible, appréciable
 Débit du cours d'eau : environ quasi nul (assèchement) = très faible, faible, normal, assez fort
 Nombre de passages successifs : un
 Efficacité de pêche approx. supposée : poissons < 10 cm _____ % , poissons > 10 cm _____ %

SECTEUR PÊCHÉ : Longueur 80 m, largeur moyenne 0,85 m, Surface 62 m²
 Profondeur : moy. 0,10 m, maxi 0,40 m. Pente moy. _____ % (mesure ou carte)
 Répartition approxim. (Surfaces en 1/10) entre : courants 10 | plats _____ | profonds _____
 Nature du fond (souligner dominante) (3) : PC, CC

Végétation aquatique supérieure : absente, rare, 1/4 à 1/2 surf., > 1/2
 Autres abris : rare, moy., nombreux, = anfractuosités, souches, sous-berges.
 Ombrage : nul, faible, moy., important. Sinuosité lit : nulle, faible, moy., importante.
 Autres renseignements éventuels : Température estivale habituelle 18 °C, maxi 25 °C
 Capacité biogénique : note 1/0, coef. éventuels _____, résultante _____
 Groupes faunistiques dominants : _____

Bassin versant : principalement prairies, cultures, vergers, forêt, lande, agglomération.
 Divers concernant le cours d'eau en amont du secteur (barrages, prélèvements eau, causes d'eutrophisation ou de pollution...) :
persistance de la pollution par rejet des eaux résiduaires du bourg de Chateauf la Forêt. Un captage dirigé vers la station d'épuration future en projet.


Aménagements antérieurs éventuels, repeuplements, divers : déversements d'espèces diverses dans le plan d'eau (notamment TAC), Alevins et Boites Vibert de Truite Fario dans le ruisseau en amont.

RÉSULTATS RÉSUMÉS (4)			
CAPTURES dans le secteur	par hectare		
	Nombre	Kilos	
Salmonidés T. Fario	3823,32	302,20	
T. Bro en Oie	147,05	48,52	
Cyprinidés d'eau vive			
Cyprinidés d'eau calme			
Gardons	1617,64	61,47	
Anguille	147,05	11,02	
Carnassiers			
Perches	735,20	34,55	
Petites espèces			
	4264,70	30,44	
TOTAL	10735,35	422,20	

CONCLUSIONS, DIAGNOSTIC et suggestions éventuelles d'AMÉNAGEMENT

Densité de truites en diminution numériquement et pondéralement par rapport à la précédente pêche électrique du 27 avril 1982.

Augmentation de la densité des carnassiers (Perche) et apparition d'espèces nuisibles (Anguille et perche-soleil)

Le Responsable de l'opération,  L'Ingénieur chargé de la Région Piscicole.

1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 100

CONSERVATION.

DÉPARTEMENT de la Haute-Vienne.

ARRONDISSEMENT COMMUNAL de Limoges.

INSPECTION de Limoges.

CANTONNEMENT de Limoges.

NUMÉROS		
du folio du registre du préparé.	du SOMMIER du chef de cantonnement.	du SOMMIER de l'inspecteur.
23		50

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIT.

Enregistré à St Léonard le 6 mai 1911.
 mi neuf cent onze
 au droit de quel franc
 à recouvrer.
 Signé: Montassier

Copies

Visé pour valoir timbre au droit de 2^{fr} 70

A St Léonard le 4 mai 1911.
Signé: Montassier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

DIRECTION GÉNÉRALE DES EAUX ET FORÊTS.

L'an mil neuf cent. *Onze*, le *premier* du mois de *Mai*.

Nous soussigné *Gabaud Joseph* brigadier

~~garde~~ des eaux et forêts à la résidence de *Saint-Léonard*,

assermenté et revêtu des marques distinctives de nos fonctions, certifions que, faisant notre tournée vers *quatre* heures du soir dans la forêt de *Tur* les marais de la Ville appartenant de *St-Léonard*

au canton appelé ~~sis au territoire de la commune d~~ et dont le bois est âgé de

Nous avons appris par la rumeur publique, qu'un empoisonnement avait eu lieu le *vingt-trois* avril au matin sur la rivière le *Cambode*, en aval de la papeterie de *Moulins-Neuf* ou de *Château-neuf-la-Faite*, et que le dit empoisonnement provenait de l'écoulement des résidus des *Mares* de la dite papeterie appartenant à une société anonyme dont est Directeur le nommé *Degrenot Eugène*

Le mercredi *trois* Mai, nous nous sommes

transporté vers une bence du soir à la dite papeterie de Nouvion-Neuf par une liasse à une enquête. M^{rs} Directeur Degras et l'ingénieur Allard étant absents, nous nous sommes adressés au contremaître le nommé Guéry lequel après l'avoir interrogé, au sujet de l'empoisonnement qui avait eu lieu au-dessous de la papeterie le vingt-trois avril au matin nous a fait les déclarations suivantes: « Le vingt-trois avril à six heures du matin j'ai fait fermer les vannes des turbines, les vannes qui retiennent l'eau du canal d'amenée (la dite eau se jetant dans la rivière la Combade en passant par le canal de déchargement - ou de fuite quand les vannes des dites turbines sont ouvertes.) Mais avant de fermer les dites vannes des turbines, je n'ai pas fait ouvrir la vanne de décharge ni fait fermer l'issue des fosses de décantation qui conduisent l'eau des résidus des mares dans la rivière. Je n'ai fait ouvrir la vanne de décharge qu'après avoir fait fermer les vannes des dites turbines, mais l'issue des fosses de décantation n'a pas été fermée. Dans la partie de rivière qui se trouve entre la prise du canal d'amenée et l'issue des fosses de décantation l'eau ne coulait pas (cette partie de rivière a une longueur d'environ 800 mètres.) Mais je ne crois pas que les résidus des mares aient pu causer un empoisonnement.

Nous avons fait remarquer au contremaître Guéry, qu'en agissant ainsi l'empoisonnement était inévitable, vu qu'en fermant les vannes des turbines avant d'ouvrir la vanne de décharge la rivière n'était plus alimentée, et les résidus coulaient quand même.

Continuant notre enquête, nous avons entendu les témoins suivants: 1^o Pastur Leonard aubergiste au Moulin-Neuf d'ici de Neuve-Église déclare: Il a été dit dans mon auberge par certains personnes que le vingt-trois avril au matin on avait beaucoup ramassé de truites mortes au-dessous de la papeterie. 2^o Sautour Leonard, domicilié à Bresseingres rue de Neuve-Église déclare: Le vingt-trois avril, vers les neuf heures du matin, me

trouvant sur le bord de la Combade, à 1500 mètres en aval de la papeterie du Moulin-Neuf, j'ai vu un grand nombre de poissons morts, consistant principalement en truites. J'ai également vu des gens de Neuve ramassant les dites truites. J'ai ajouté que j'ai entendu dire que le poids du poisson empoisonné pouvait être évalué à deux ou trois cents kilos.

3^e Verdunne François, aubergiste à Neuve-Entier-Isilac; j'ai entendu dire dans mon auberge, qu'on avait ramassé dans la Combade le matin de Quasimodo du poisson mort, empoisonné sur le Canal de l'usine de Moulin-Neuf.

Nous sommes revenu le cinq courant (5 Mai) vers cinq heures du soir à la papeterie du Moulin-Neuf, pour compléter notre enquête auprès du Directeur le nommé Degrossat.

Le dernier étant encore absent, nous nous sommes adressé au nommé Malard, Ingénieur de l'usine remplaçant le

Directeur, auquel nous avons fait part du but de notre visite; que le vingt-trois avril au matin, un empoisonnement s'est produit sur la Combade en aval de la papeterie, que la rumeur publique dénonçait la dite papeterie comme étant l'auteur du dit empoisonnement; que les eaux au dit jour, comme actuellement étaient fort basses, que le canal d'amener de l'usine absorbait toute l'eau de la rivière pour le service de la dite usine; qu'à partir de l'origine de canal d'amener, la rivière était desséchée jusqu'à l'issue des fosses de Décantation, c'est-à-dire, comme nous l'indiquons plus haut sur une longueur d'environ 800 mètres; que le contremaître Guéry a fait fermer les vannes des turbines avant l'ouverture

De la vanne de décharge, sans avoir les précautions de former l'issue
 Des fosses de décharge, qui pendant le temps que l'eau a mis
 à couler de la vanne de décharge à l'issue de l'embouchure
 Des fosses de décharge; l'empoisonnement n'a pu que fatale-
 ment se produire; et que notre avis, le Délit imputé à
 M. nous ne fait aucun doute.

Il nous est impossible d'estimer le dommage réel causé
 par cet empoisonnement, vu que nous n'avons pu voir le poisson
 mort.

Nous avons dit au nommé Malaret, que procès-verbal
 sera dressé contre le Directeur de la dite usine le nommé
 Degrasat Eugène, comme étant responsable du dit délit
 d'empoisonnement, d'après les articles 4 de l'arrêté préfectoral de
 la Haute-Vienne, et 25 loi de 15 avril 1829, modifié par la
 loi du 18 Novembre 1898 sur la police de la pêche.

Ce-ci joint un croquis de l'usine et de ses dépendances.

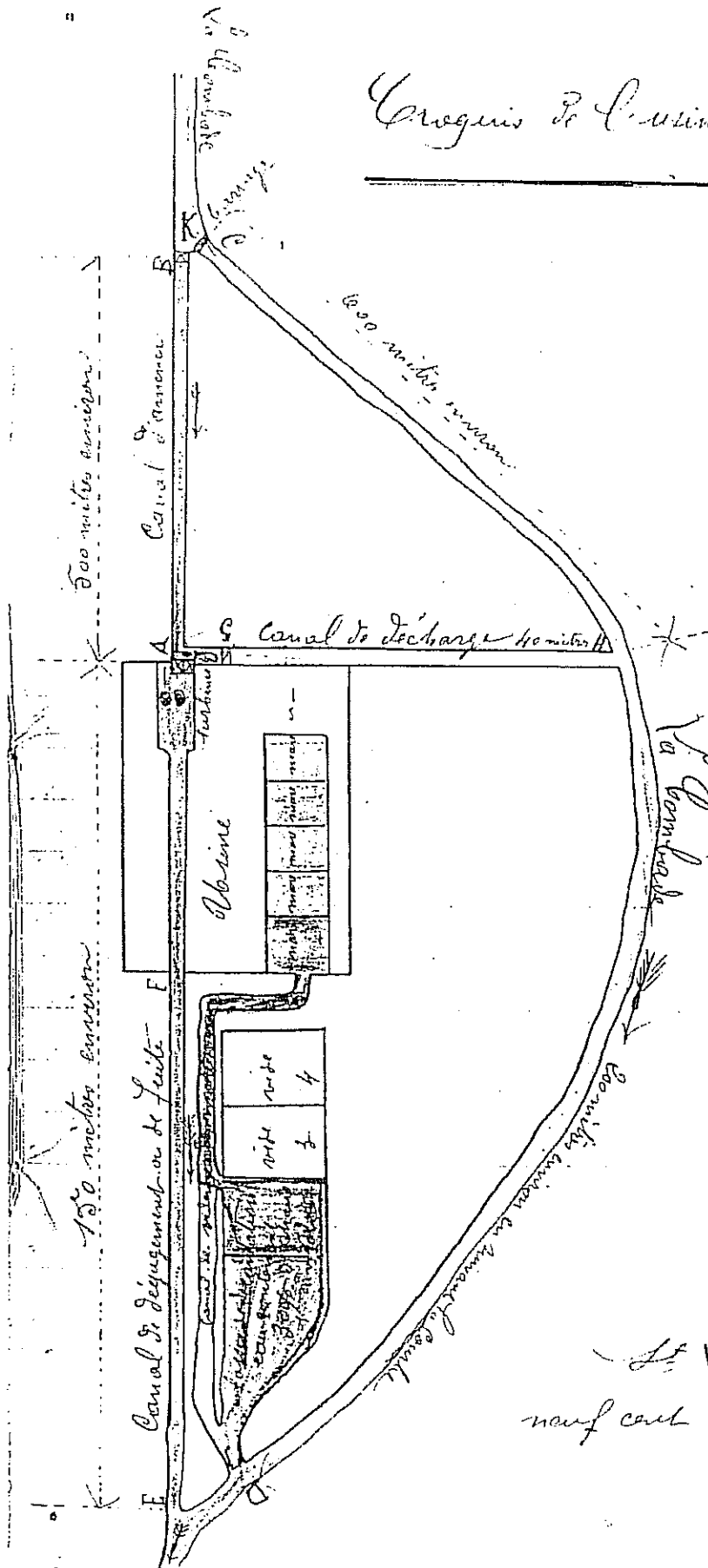
Etat civil: Degrasat Eugène. Claude Marie, né le
 12 Mars 1859 à Châteauneuf-la-Forêt de Claude Alcide,
 et de Delassis Elisabeth. Déodat, Félié. Habite à Châteauneuf
 la-Forêt, au il exerce la profession de Directeur de l'usine à
 papiers du Moulin-Neuf. sur de Châteauneuf-la-Forêt,
 La dite usine appartenant à une société anonyme.

N'ayant pas tous les renseignements nécessaires pour la
 rédaction de notre procès-verbal, nous avons mis la clôture à une
 date ultérieure.

Fait et clos à St-Léonard, le neuf Mai mil neuf
 Cent onze.

Signé: Galand

Crépus de L'usine et de ses dépendances



Légende:

Les lettres A. B indiquent le Canal d'amenée.

Les lettres C. D indiquent la partie de rivière desséchée à l'époque de l'empoisonnement et de l'arrêt.

Les lettres E. F. indiquent le Canal de dérivation ou de fuite.

Les lettres G. H. indiquent le Canal de décharge.

La lettre I en rouge indique la vanne des turbines.

La lettre J en rouge indique la vanne de décharge.

La lettre K en rouge indique la vanne du canal d'amenée.

La lettre L en rouge indique l'issue des fossés de décontamination.

St Léonard, le neuf Mai mil neuf cent onze.

Le Signé: Gabard

Le 18 mai 1912, la subdivision de Limoges ⁽⁸⁾ s'est rendue sur place pour vérifier si les améliorations demandées avaient été effectuées. Comme vous pouvez le lire la direction de la papeterie s'était déjà à cette époque, engagée dans une voie que l'on appellerait aujourd'hui écologique (*document pages 18 à 20*).

Si à partir des années 1950, la pêche n'a plus été l'apanage presque exclusif des riverains de la Combade, on assiste actuellement à un recul des ventes de cartes de pêche. Cette vente ⁽⁹⁾ qui pour la Haute-Vienne était pour l'année 1966 de 46520 cartes, est en 1976 de 33963 cartes et en 1986 de 29107 cartes.

Pour les communes traversées par la Combade, jouer la carte du tourisme pêche peut être un atout supplémentaire, il faut continuer à faire de gros efforts, car il existe en France des régions concurrentes plus performantes sur ce plan. Mais les efforts de réhabilitation de la rivière sont en voie de porter leurs fruits. Espérons pouvoir tirer parti de ce que certains appellent "l'or bleu". Une première tranche de travaux de restauration de la Combade, sous la tutelle de l'Association Monts et Barrages, a été effectuée en 1988, une 2e tranche en 1989 (*documents pages 21 et 22*). Les efforts ont continué, on espère que les bredouilles seront de plus en plus rares.

Les poissons ne sont pas les seuls hôtes de la Combade. Après une disparition à peu près totale dans les ruisseaux, où elles pullulaient il y a 30 ans, les écrevisses reviennent fréquenter les berges.

Bien qu'ils ne soient pas comestibles, vous pouvez voir aussi, au détour d'un méandre, rats, ragondins, et même loutres qui ont pratiquement disparu. C'est aussi le cas des oiseaux tels martins-pêcheurs, poules d'eau ou fauvettes des roseaux. Enfin quelques grosses couleuvres peuvent aussi être aperçues sur les berges.

Je vous avais promis de parler du braconnage. Voici quelques façons de le pratiquer et, bien que ce type de pêche soit ancestral, je vous demande, par respect pour la Combade et ses hôtes, de ne pas mettre les "ficelles" qui suivent en pratique.

Le braconnage.

Le mode de braconnage le plus usité dans la région était la pêche à l'épervier, grand filet à mailles très serrées, qui lancé avec dextérité dans le lit de la rivière, ne laissait aucune chance au poisson.

Il y avait également la pêche à la nasse (en patois "lo béno"), fabriquée le plus souvent par les braconniers eux-mêmes avec des clisses de châtaignier ou des brins d'osier. Sa forme était celle d'un grand panier très allongé terminé par un goulot assez étroit. Ce genre de pêche se pratiquait à deux. L'un des compères tenait la nasse sous l'eau à proximité de la berge ou près des grosses souches, l'autre battait l'eau avec un bâton pour effrayer le poisson qui, croyant trouver un refuge, entrait dans la nasse et ne pouvait plus en sortir.

On employait aussi les araignées qui, comme leur nom l'indique, étaient tout simplement des cordes solides sur lesquelles étaient fixés des fils de crin munis d'hameçons et d'appâts. On les tendait le soir au coucher du soleil entre les berges de la rivière, et on les relevait le lendemain matin aux aurores.

La méthode la plus détestable, qui d'ailleurs était réprochée par beaucoup de braconniers, consistait à établir un barrage sur les ruisseaux affluents de la Combade, et à déverser de la chaux vive à quelques centaines de mètres en amont, ce qui provoquait la destruction totale de la faune.

(8) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, 7 S 35.

(9) : "L'eau et la maîtrise de l'eau en Limousin" par Olivier Balabanian et Guy Bouet, Edition Les Monédières 1989, page 140.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

SERVICE HYDRAULIQUE

DEPARTEMENT

de la Haute-Vienne

ARRONDISSEMENT

de l'Est

SUBDIVISION

d' "

M. Demoucin
ConducteurM. Hachon
INGÉNIEUR ORDINAIREM. Bonafant
INGÉNIEUR EN CHEFN° d'ordre
du
registre } 81Limoges, le 16 Juillet 1912
Cours d'eau non navigables ni flottablesLa Combade, rivière,
Commune de Châteauneuf-la-ForêtReversement des eaux résiduaires de la
papeterie de Châteauneuf, dans la Combade.

RAPPORT DU SUBDIVISIONNAIRE

À la suite de notre rapport en date du 18 mai 1912, M. le Préfet a invité M. Degradat Directeur-Administrateur de la papeterie de Châteauneuf à réaliser avant le 1^{er} Juillet dernier les points suivants du projet d'épuration des eaux résiduaires de cette usine :

- 1^o Assurer le fonctionnement normal du ramasse buchettes
- 2^o Mettre en service 2 bassins de décantation et ramener leur débit à 12 litres par seconde au maximum.

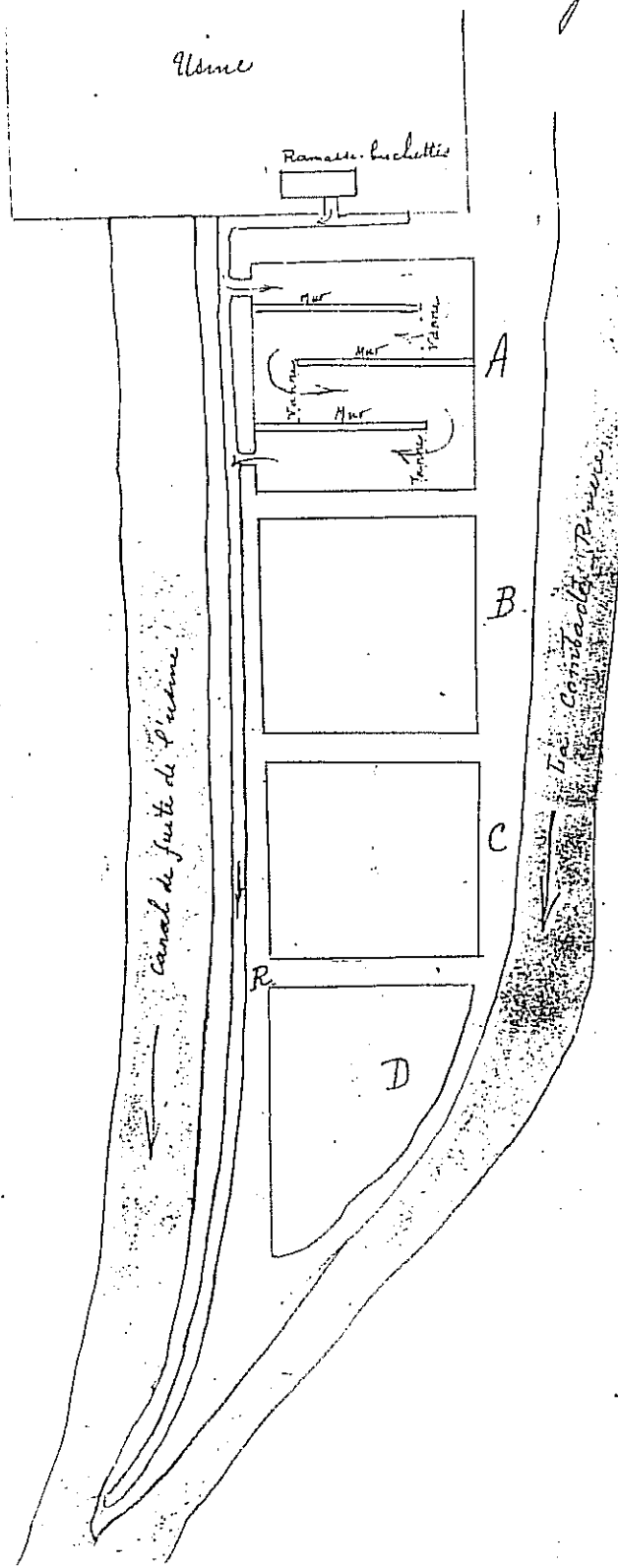
Le 2 courant nous nous sommes rendu à la papeterie de Châteauneuf afin de savoir si les injonctions de M. le Préfet avaient été suivies d'effet. Nous avons constaté ce qui suit :

1^o Le ramasse buchettes fonctionne dans d'excellentes conditions et donne les meilleurs résultats, on ne voit pas un brin de paille dans les eaux rejetées dans la rivière.

2^o Sur le 2^e point M. Degradat a modifié et sensiblement amélioré son projet.

Ce qu'il en a réalisé actuellement est, à notre avis, bien préférable à ce qu'il eut fait en se conformant strictement à la lettre de M. le Préfet :

Les eaux, à la sortie du ramasse-buchettes sont dirigées dans le bassin A, divisé



en 4 parties par trois murs disposés en chicane et 3 vannes en bois dont le niveau supérieur est arasé à 8 à 10 cm au-dessous du niveau de l'eau du bassin. Les eaux parcourent donc le trajet indiqué par les flèches soit son envoi, avant de s'écouler dans la rigole R par l'intermédiaire d'un petit déversoir dont le débit maximum est de 18 litres à la seconde.

Seul le bassin A est en service et son débit est supérieur à celui indiqué par la lettre de M. le Préfet mais nous pensons que ces inconvénients sont plus que compensés par l'épuration bien

peus grande obtenue avec le système appliqué.
Les eaux rejetées contiennent fort peu de
matières en suspension, et nous sommes
convaincus que la pollution qu'elles apportent
aux eaux de la Combade est insignifiante.
D'ailleurs nous avons prélevé deux échantillons
des eaux résiduaires, l'un à la sortie du
ramasse-paille, l'autre à la sortie du bass
A et il est facile de se rendre compte
des excellents résultats obtenus.

Ajoutons que les bassins B, C et D
vont être aménagés comme le bassin A
et qu'il y aura toujours 2 bassins en service
ce qui permettra alors de ramener à 12 litres
le débit maximum.

L'exécution du projet que nous ex-
posions dans notre précédent rapport
se poursuit activement. La galerie nécess
à la séparation des diverses catégories
d'eaux résiduaires a maintenant 18^m,00
de longueur environ; le bassin B est comple
tement curé, les murs vont être commencés
sous peu; le curage des bassins C et D
est commencé.

En résumé M. Degraissat continue
à montrer la plus grande bonne volonté.
Les travaux qu'il a fait exécuter donnent
déjà des résultats permettant d'attendre sans
grands inconvénients la réalisation complète de
son projet. En attendant nous sommes donc
d'avis de tolérer lesversements des eaux résidu
res de son usine dans la Combade.

Degraissat

N^o —

Pendant la dernière guerre, on a employé les redoutables grenades anglaises (MILLS). L'onde de choc tuait le poisson et faisait de sérieux dégâts à la faune et à la flore.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Association Touristique
MONTS et BARRAGES

RESTAURATION DE LA COMBADE

1ère tranche

MEMOIRE EXPLICATIF

La localisation de ces travaux se situera du pont de CHAMPS sur la départementale n° 30 a au moulin des RIBIERES. Ils s'effectueront sur les communes de SUSSAC, SAINT-ANNE-SAINT-PIEST et CHATEAUNEUF-LA-FORET.

A - GENERALITES -

Le présent projet a pour but, au titre du programme 1988, l'aménagement et la restauration des berges et du lit de la Combadé.

Le détail des travaux à exécuter est le suivant :

- nettoyage des berges : suppression des arbres malvenants recouvrant la rivière ou menaçant d'y tomber, ébranchage, débroussaillage...;
- enlèvement des arbres couchés dans la rivière ainsi que des branches gênant l'écoulement des eaux ;
- débitage du bois en longueur de 2 mètres ;
- brûlage ou enfouissement des rémanents ;

En outre, il est prévu des interventions localisées de terrassements à la pelle mécanique. Toutefois, les responsables des travaux devront toujours garder à l'esprit qu'une technique douce est préférable à une modification importante de la rivière pouvant perturber la vie animale et végétale

SYNDICAT INTERCOMMUNAL MONTS ET BARRAGES

Restauration de la Combade

2ème Tranche

. . . .

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES

ARTICLE 1 - BUT DE L'ENTREPRISE -

L'Entreprise a pour objet l'exécution des travaux et les fournitures nécessaires à la restauration de la Combade sur une longueur de 13 km de rives du pont des RIBIERES à la Papeterie de CHATEAUNEUF LA FORET.

L'entreprise comprend sur les deux rives, dans le lit, ainsi que sur les îles :

- l'enlèvement des branches et des arbres abattus dans la rivière ;
- le nettoyage des berges : suppression des arbres malvenants, recouvrant la rivière ou menaçant d'y tomber, ébranchage localisé, dépressage, débroussaillage...;
- le débitage du bois en longueur de 2 mètres et le brûlage des rémanents,
- l'exécution de terrassements à la pelle hydraulique.

Le mode d'exécution et la nature de ces travaux sont définis aux articles 2 et 3 ci-après.

ARTICLE 2 - MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES -

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art, selon les directives données sur le chantier par le maître d'oeuvre et par référence à un tronçon témoin réalisé sous sa conduite en début de chantier.

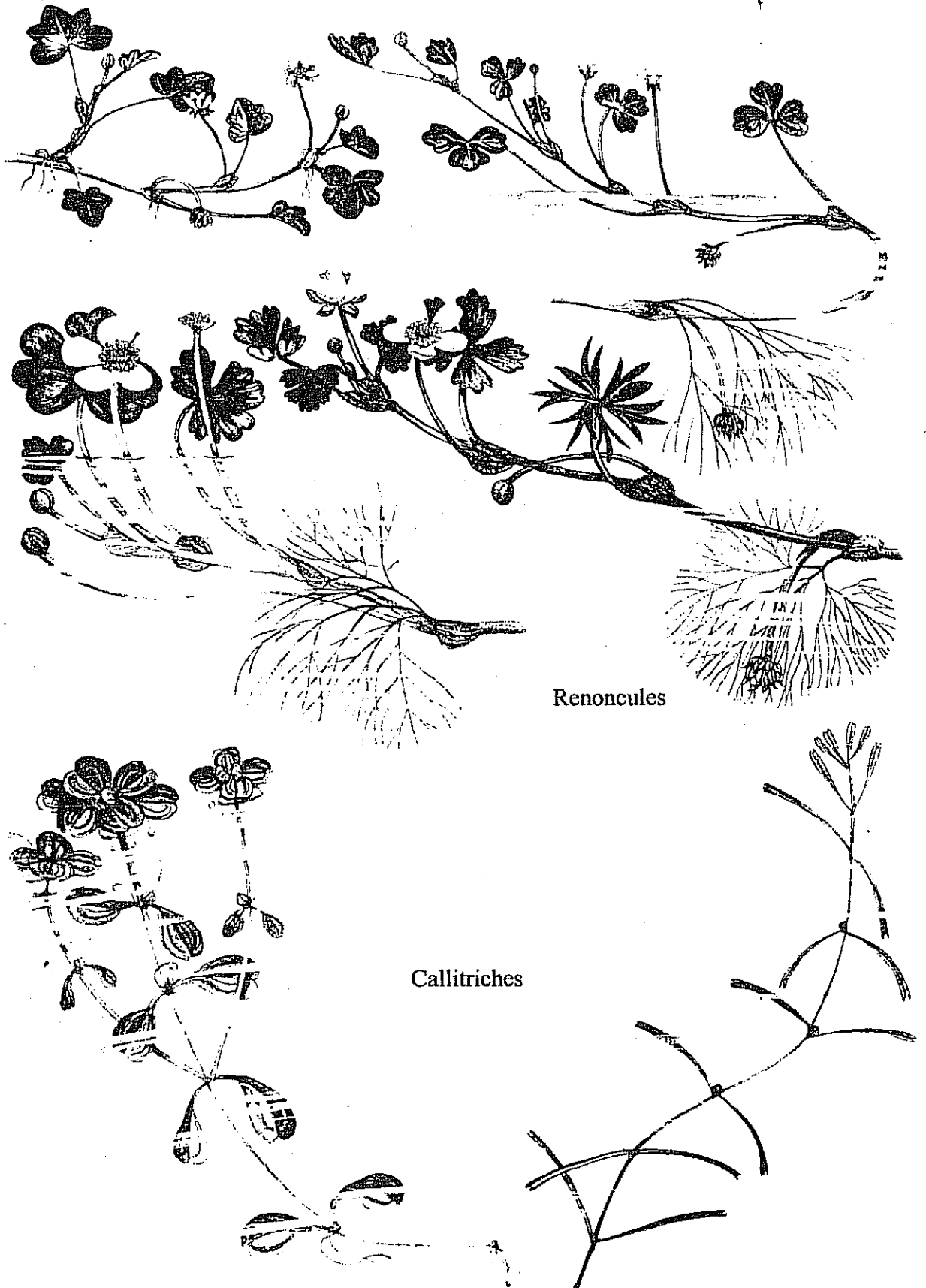
ARTICLE 3 - NATURE DES TRAVAUX -

Le détail des travaux à exécuter est le suivant :

- Dégagement des abords de la rivière (essartage) avec croissants et tronçonneuses sur 3 mètres ;
- Coupe à la tronçonneuse des arbres tombés dans l'eau ou menaçant d'y tomber. Suppression des amas de broussailles dans la rivière. Eclaircie des cépées en ne laissant que 2 ou 3 tire-sève (les plus droits) ;
- Elagage des arbres restants dont les branchages portent au-dessus de la rivière à la hache ou à la tronçonneuse ;

La flore.

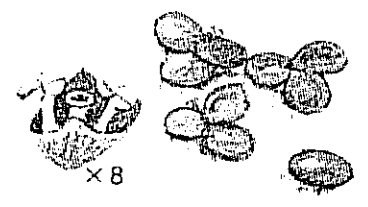
Après vous avoir signalé que le long des berges de la Combade vous pourrez rencontrer des saules et diverses essences d'arbres : chênes, bouleaux, acacias, nous vous présentons diverses plantes aquatiques ou semi-terrestres des bords de la rivière.



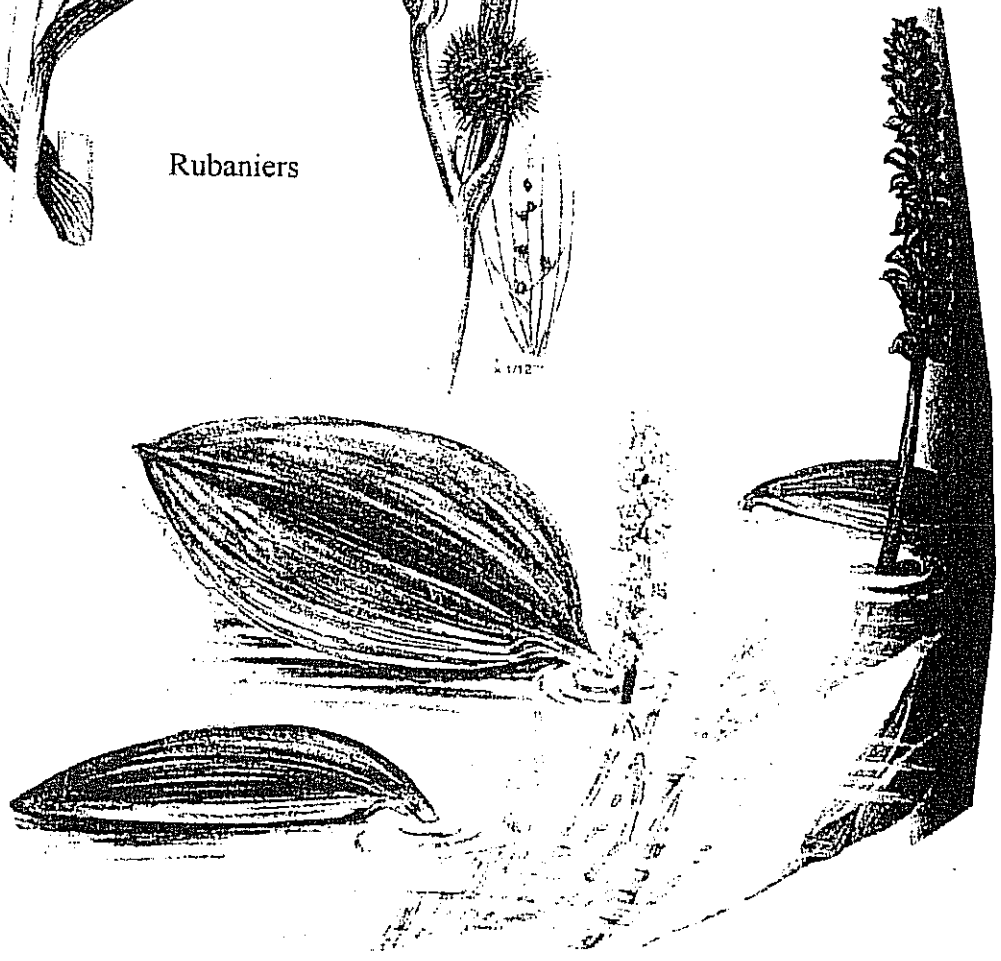


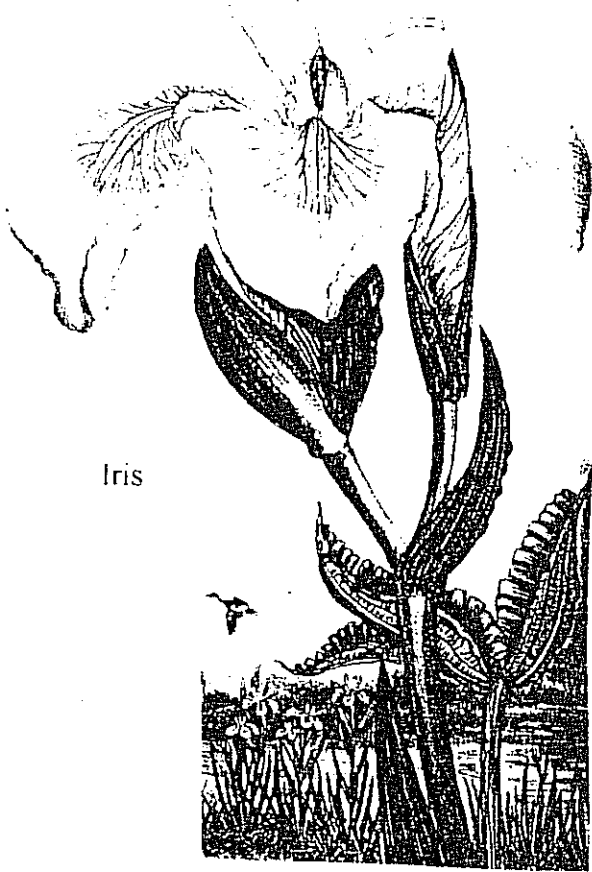
Rubaniers

Petites lentilles d'eau



Potamot

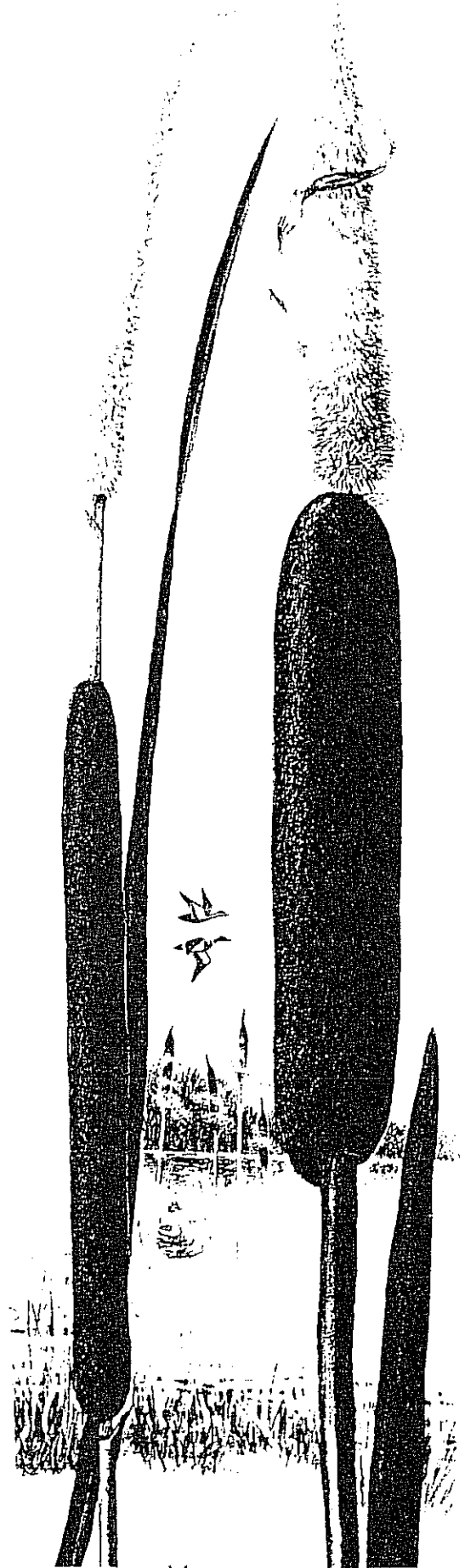




Iris



Lathréc



Massettes

La Combade et le tourisme

La Combade est une grande dame, noble, généreuse, mais qui ne se dévoile qu'à ceux qui savent prendre la peine de lui faire la cour. Si vous êtes de ceux là, alors vous allez découvrir une des plus belles rivières que je connaisse. Les castelneuviens savent l'appivoiser, il faudrait inciter les touristes à chercher et trouver la clé qui leur permet d'ouvrir la porte de son intimité, c'est à ce moment et à ce moment seulement qu'ils pourront, avec elle, arpèger les 4 saisons. Elle nous offre, au moins, 4 visages très différents.

Au printemps, au moment où elle sort de la torpeur hivernale, suivez son fil, il vous amènera voir, au détour d'un bois, ce bourgeon naissant sur lequel une larme de rosée s'irise au soleil. En bordure voilà une fougère renaissante. Tiens, regardez sous cette souche une écrevisse qui vous salue avec ses pinces. Si vous avez un peu de chance, vous verrez une biche s'abreuvant, car la Combade ne se fait pas prier pour donner à ceux qui l'embellissent.

Plus fréquemment vous verrez l'écureuil, bondissant de branches en branches, à la recherche de châtaignes, ou ce ragondin s'ébrouant au soleil ravi d'avoir su passer l'hiver.

Ou encore cette toile d'araignée tendue entre 2 branches, visible grâce à ces fines gouttelettes qui la transforment en une merveille digne d'Arachnée ou Athéna.

En été, je vous en prie, faites cette expérience, choisissez une chaude fin d'après-midi, asseyez-vous au bord de la rivière en un endroit où le courant est moins rapide, en amont d'un barrage par exemple, et attendez. Vous allez voir, sur écran géant, un des plus beaux spectacle que la nature puisse vous offrir. Un silence magique, sur le fond duquel un léger bourdonnement d'insecte vous rappelle que la vie existe encore, de temps en temps rompu par le cri d'un oiseau. Et, magie, une truite viendra troubler le tapis d'eau pour gober une proie à la surface. Et lorsque vos sens seront comblés, retirez-vous sur la pointe des pieds pour ne pas rompre le charme, la nature ne vous le pardonnerait pas.

En automne, choisissez de préférence pour votre promenade, un sous bois ; là vous verrez notre roux Limousin si réputé se mirer à la surface de l'eau comme si la Combade se parait de mille couleurs. Mais surtout n'oubliez pas d'emporter avec vous une poche, un panier, car votre promenade en bord de rivière a de fortes chances de vous faire découvrir quelques uns de ces champignons qui font les délices de nos recettes.

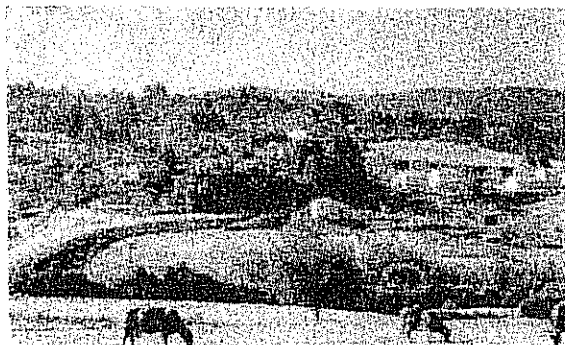
Enfin, l'hiver, quand les nuages gris ont déposé sur les prés leur lessive immaculée, la rivière vous semblera une cicatrice, oeuvre des lutins des forêts. Approchez-vous plus près, l'herbe gelée crissera sous vos pas, et vous verrez en bord de rive de fins stalactites de glace accrochés à la végétation endormie qui attend son réveil printanier.

Voilà comment je te vois Combade, mais je vous laisse la découvrir avec vos propres yeux.

Mais, à propos de tourisme, Il y a quelques décennies déjà, le Syndicat d'Initiative de Châteauneuf avait utilisé la Combade comme support publicitaire pour attirer les visiteurs.

Une enveloppe qu'il avait éditée nous le prouve. Si au bas du recto on trouvait deux vues que voici :

CHATEAUNEUF-LA-FORÊT (HAUTE-VIENNE)
VILLESTATION - TOURISME



VUE GÉNÉRALE



VUE PANORAMIQUE

le verso laissait une large place à notre rivière :



LA COMBADE, - TRUITES ET ÉCREVISSES

CHATEAUNEUF-LA-FORÊT (ALT. 500 M.)
DANS UNE RÉGION SPÉCIFIQUEMENT LIMOUSINE
VOUS OFFRE
LE REPOS ET LA SANTÉ PAR SON ALTITUDE ET LES ESSENCES DE SA VASTE FORÊT
LES PLAISIRS DE LA PÊCHE ET DE LA CHASSE
ÉDITÉ PAR LE SYNDICAT D'INITIATIVE

L'irrigation

L'irrigation des terres apportant aux cultures l'eau nécessaire à leur développement remonte aux temps lointains. En Egypte bien avant notre ère, le Nil, en dehors de ses crues bienfaisantes ou catastrophiques, fournissait grâce à des canaux d'irrigation, l'eau indispensable à la croissance des céréales, fruits et légumes. D'ailleurs dans ce pays, la gestion de la distribution de l'eau captée, a rendu nécessaire une réglementation stricte, d'où le besoin, rapidement, d'une autorité gestionnaire et responsable qui a conduit, entre autres raisons, à une administration pharaonique.

Mais la Combade n'étant pas le Nil, revenons en Limousin, et posons-nous la question : une irrigation est-elle nécessaire dans ce pays aux mille sources dont le sous-sol regorge d'eau ? Sans doute oui car l'irrigation est pratiquée depuis l'époque médiévale. "Au XIII^e siècle les granges installées sur la Montagne par les moines cisterciens (à Chadebech commune de Bonnefond, à Chabannes commune de Tarnac etc ...) pratiquaient la maîtrise de l'eau !" ⁽¹⁾. Les archives notariales sous l'Ancien Régime abondent d'actes mettant en cause le partage des eaux entre voisins.

Quels avantages peut-on attendre d'une irrigation dans un pays qui n'est pas réputé pour être aride ? Les avantages sont multiples ; tout d'abord elle permet d'avoir l'herbe au printemps de façon plus précoce et de gommer ainsi, en partie, la pénurie de l'hiver grâce à une action calorifique. L'irrigation fertilise le sol, l'aère grâce à une action chimique et mécanique.

Le rôle du barrage est facile à comprendre : en faisant monter la hauteur de l'eau de la rivière, cela permet de remplir le canal d'irrigation comme un barrage en amont du moulin permet d'amener l'eau dans le canal de dérivation jusqu'à la roue du moulin.

Ces barrages d'irrigation connaissent leur apogée au XIX^e siècle, et sont fort nombreux sur la combade et ses affluents. L'importance du nombre de dossiers traitant les demandes de construction, les injonctions de destruction ou la nécessité de modification le montre ; il suffit de feuilleter aux Archives Départementales de la Haute-Vienne la série 7 S pour en être convaincu. Afin de favoriser la compréhension du problème d'édification des barrages et d'éviter une longue énumération fastidieuse des dossiers, j'ai choisi deux cas typiques auxquels on peut faire référence.

De plus, plutôt que de faire de longs discours, j'ai pris le parti de vous faire vivre les problèmes posés par les barrages à travers les documents d'archives.

Tout d'abord, l'édification d'un barrage est soumise à autorisation préfectorale après enquête des Ponts et Chaussées. Celui qui transgresse cette loi se voit dans l'obligation de détruire le barrage déjà construit dans la "clandestinité". C'est bien souvent, d'ailleurs, sur plainte de voisins que les services préfectoraux sont avertis de la présence d'un tel barrage.

Comme promis, voici à travers deux documents d'archives ⁽²⁾, la mésaventure en 1877, du sieur Legros habitant au Cheyroux commune de Ste-Anne St-Priest, qui avait eu l'imprudence de construire 3 barrages sur le ruisseau de Grigeas sans en avoir fait la demande d'autorisation.

(1) : "L'eau et la maîtrise de l'eau en Limousin" par Olivier Balabanian et Guy Bouet, Edition Les Monédières 1989, page 61.

(2) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, 7 S 135.

PONTS ET CHAUSSÉES

DEPARTEMENT

DE LA

HAUTE-VIENNE

ARRONDISSEMENT

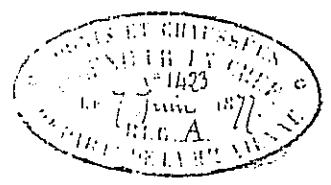
DE LIMOGES

*Circulaire n° 1001
d'approbation*

Service Hydraulique

Plottage

Numéro d'ordre... 1470
du Registre A. 1423.



Affaires diverses

Reclamation des sieurs Benassy et Lenot

Rapport de l'Ingénieur ordinaire

Par une pétition en date du 29 Avril dernier, les
sieurs Benassy et Lenot, cultivateurs demeurant au
Leyroux commune de St Anne. A. P. se plaignent
de ce que le sieur Legras cultivateur au même village, a
construit sans autorisation, sur le ruisseau de Grigaud,
des barrages qui gênent le plottage des toises font refluer
l'eau dans leurs prairies. Ils demandent que ces barrages
soient démolis.

Le sieur Legras a établi en effet pour l'irrigation
de sa propriété trois barrages sur le ruisseau de Grigaud.
Le premier, le plus en amont, situé sur le
territoire de la commune d'Ymoutiers, près de la limite
de la commune de St Anne, est un barrage mobile formé de
traves d'arbres et de fascines qu'on dispose de manière à
maintenir l'eau à un niveau à peu près constant et
tel qu'elle s'étend dans les prairies situées en amont.

Les crues de la rivière des eaux elles construisent le pont du Sieur
Pénel sur une surface de 0.80.

Le second, construit en pierres, est situé sur le territoire de
la commune de St. Luce, en amont du pont du Cheyrou.

Il s'agit de deux vannes situées sur les terrains du sieur Legros,
et ne peut causer aucun dommage aux prairies voisines.

Le troisième est situé sur le territoire de la même
commune, en aval du pont du Cheyrou. Il est composé
d'un côté sur le terrain du sieur Legros et de l'autre sur celui
des héritiers M. L'ange. Il est construit en pierres, sans aucune
régularité et disposé de manière à pouvoir être enlevé
au moyen d'un treuil d'artificier ou par un autre moyen.
L'absence de sa traverse mobile, au barrage fait refluer les
eaux dans les prairies des héritiers M. L'ange et du sieur
Pénassy.

En ce qui concerne le flottage des bois il est
rendu plus difficile par l'établissement des barrages dont il
s'agit dans lesquels aucune ouverture n'a été pratiquée.

Le sieur Legros a du reste commis une infraction
aux règlements relatifs aux ouvrages d'eau en établissant ces barrages
sans autorisation et nous sommes d'avis qu'il y a lieu de mettre
ce propriétaire ^{en demeure} de les démolir dans le délai d'un mois
à dater de la notification qui lui sera faite de l'arrêté
de constatation, ou de présenter une demande pour leur
régularisation.

Limoges, le 31 Mai 1877.

Hubert

En ce qui concerne le flottage des bois il est
rendu plus difficile par l'établissement des barrages dont il
s'agit dans lesquels aucune ouverture n'a été pratiquée.

Limoges, le 7 Juin 1877

PRÉFECTURE

DU

Département de la Haute-Vienne

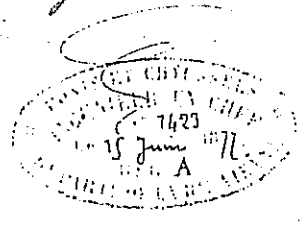
1^{re} Division.

1^{er} Bureau

Ruisseau de Grignas
Injonction au sieur Lagnas
de détruire trois barrages
d'irrigation ou de demander
leur réglementation.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉFET

DU 13 Juin 1877.



Sieur ~~Sieur~~, Préfet du département de la Haute-Vienne,

En la pétition, en date du 29 avril dernier, par laquelle
les sieurs Binassy et Perrot ont demandé la suppression
de trois barrages d'irrigation construits sur le ruisseau
de Grignas, dans la commune de St. Anne St. Priest;

En le rapport et etc. etc. les Ingénieurs des ponts
et chaussées des 31 et 30 mai dernier - 7 Juin courant;

En les lois, règlements et instructions sur la matière;

Considérant qu'il résulte des renseignements qui ont
été recueillis que les barrages dont il s'agit ont été établis
sans autorisation; qu'ils gênent le flotage des bois à bûches
perdues et font refluer les eaux dans les prairies voisines;

Considérant que ces barrages sont construits en violation
des lois et règlements sur les cours d'eau et dans des
conditions défavorables; qu'ainsi il y a lieu de prescrire
soit leur suppression, soit leur réglementation;

Arrête:

Article 1^{er}

Le sieur Lagnas, domicilié au village de Cheyroux,
Commune de St. Anne St. Priest, est mis en demeure de
détruire les trois barrages d'irrigation qu'il a établis sans
permission sur le ruisseau de Grignas, ou de présenter
une demande pour leur réglementation.

Tant que par lui ne se conformer à cette injonction
dans le délai de dix jours, à partir de celui de la
notification administrative ou présent arrêté, des
poursuites seront exercées pour la suppression des
dits barrages, à la diligence de etc. etc. les Ingénieurs des
ponts et chaussées du département.

Art. 2.

L'expédition du présent arrêté sera notifiée au

PRÉFECTURE

DU

Département de la Haute-Vienne

1^{re} Division

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉFET

1^{er} Bureau

PRÉFECTURE

DE LA

HAUTE-VIENNE

2^e Division

1^{er} Bureau

N^o 2,645.

Limoges, le 15 Juin 1877.

Rappeler dans la réponse les indications
ci-dessus

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Russseau et Ingénieur
d'irrigation en réglementation
si deux barrages établis
par le Sieur Segras.

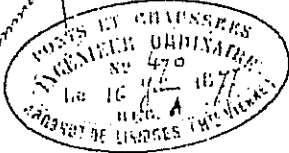
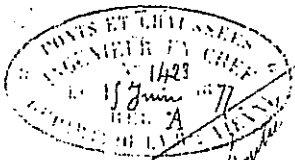
J'ai l'honneur de vous adresser une copie d'un
de mon arrêté de ce jour qui met le Sieur Segras,
domicilié au village de Cheyroux, commune de
St-James-St-Picet, en demeure de démolir trois
barrages d'irrigation qu'il a établis sans
autorisation sur le ruisseau de Grigeas, ou de
présenter une demande pour leur réglementation.

Cet arrêté va être notifié au Sieur Segras.
Je vous remercie ainsi au jour de sa remise.
Agréez, Monsieur l'Ingénieur en Chef,
l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Préfet,

N^o J. Joubert

Monsieur l'Ingénieur en Chef du Département



15^e Juin 1877. - Communication à M. Joubert

Des cas semblables sont nombreux. Mais revenons au sieur Legros qui, afin de se plier à la législation en vigueur, dépose le 25 mai 1878 ⁽³⁾ une demande d'autorisation d'établissement de 2 barrages d'irrigation et d'un barrage en vue d'alimenter un moulin qu'il se propose de construire sur la rive gauche du ruisseau de Grigeas.

L'ingénieur des Ponts et Chaussées après visite des lieux fait un rapport à la Préfecture ⁽⁴⁾ daté du 12 novembre 1878. Enfin un arrêté préfectoral ⁽⁵⁾ daté du 29 janvier 1880 autorise la construction de ces 3 barrages.

Il est évident qu'entre temps les 3 barrages incriminés n'ont pas été détruits, et l'on peut noter au passage la lenteur des décisions administratives : il s'est écoulé 19 mois entre la demande de Legros et l'arrêté d'autorisation, mais nous allons voir qu'il y a pire.

Prenons le cas de M. Fraisseix Martial demeurant au Fraisseix commune de Roziers St-Georges ⁽⁶⁾ qui fait le 7 mars 1875, une demande de construction d'un barrage sur le ruisseau de Planche Suze affluent de la Combade.

L'ingénieur des Ponts et Chaussées fait une visite des lieux le 2 juin 1875, et établit un procès-verbal de la visite des lieux pour lequel il est réclamé à Fraisseix Martial la somme de 29,50 francs. L'arrêté préfectoral d'autorisation de construction est notifié le 9 août 1880. Le 4 septembre 1880, le barrage terminé, une visite de récolement ⁽⁷⁾ est effectuée par l'ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées.

Il a fallu moins d'un mois pour construire le barrage mais 5 ans et 5 mois pour avoir l'autorisation de le construire. On peut comprendre pourquoi des barrages étaient construits sans autorisation.

Alors pourquoi une telle sévérité ? A cela deux raisons principales qui sont évoquées par les sieurs Penot et Benassy dans leur demande de faire démolir les 3 barrages placés sur le ruisseau de Grigeas et établis sans autorisation par le sieur Legros.

Tout d'abord un barrage mal conçu peut être dommageable pour les prés des voisins en les inondant en période de fortes crues. Ensuite un barrage sans pertuis ou "pas le Roi" ⁽⁸⁾ convenable peut gêner voire empêcher le flottage du bois, moyen de transport important sur la Combade au XIXe siècle et auquel un chapitre est consacré.

La largeur des pertuis obligés, sur les portions de la rivière où le flottage des bois est pratiqué, va donner lieu à des conflits nombreux entre les propriétaires et les marchands de bois ; il en est longuement parlé dans le chapitre sur le flottage du bois.

Pour éviter tout conflit ultérieur, pour que l'autorisation de construire le barrage soit accordée, comment doit être le barrage ? Quel est ce barrage type à l'abri de tout reproche ?

Je pense qu'il est préférable de choisir, de façon arbitraire, le cas d'un barrage qui fait référence pour tous les autres à quelques nuances près. J'ai choisi à cet effet la demande de maintenir un barrage d'irrigation sur la Combade du sieur Duprat Antoine demeurant à Rebeyroles commune de Sussac ; nous allons découvrir au travers des documents administratifs mis à notre disposition ⁽⁹⁾ comment est conçu ce barrage.

Nous sommes en 1888, le rapport est établi en décembre par l'ingénieur ordinaire, contre signé par l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, plan des lieux (*documents pages 34 et 35*). Remarquez la qualité du travail et la minutie des détails. Puis à la même date les profils en long et en travers (*documents pages 36 à 40*).

(3) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, 7 S 171.

(4) : idem.

(5) : idem.

(6) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, 7 S 177.

(7) : "récolement" : réception des travaux.

(8) : "pas le Roi" ou "pas le Roy", origine non retrouvée, le terme de roi semble donner au terme un valeur légale.

(9) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, 7 S 34.

Ponts et Chaussées.

Département de la
Haute-Vienne.

Arrondissement de
Limoges.

Service hydraulique.

Machines et forces d'eau.

Cours d'eau non navigables ni flottables.

Rivière.
La Combrade.

Commune de Sussac.

(5)

Demande du S^r Duprat Antoine
demeurant à Crebeyrolle, à l'effet d'obtenir
l'autorisation de conserver un barrage d'irrigation.



Règlementation de ce barrage.

Plan des lieux.

Visé et présenté par l'Ingénieur en Chef soussigné.
Limoges, le 12 Décembre 1888.

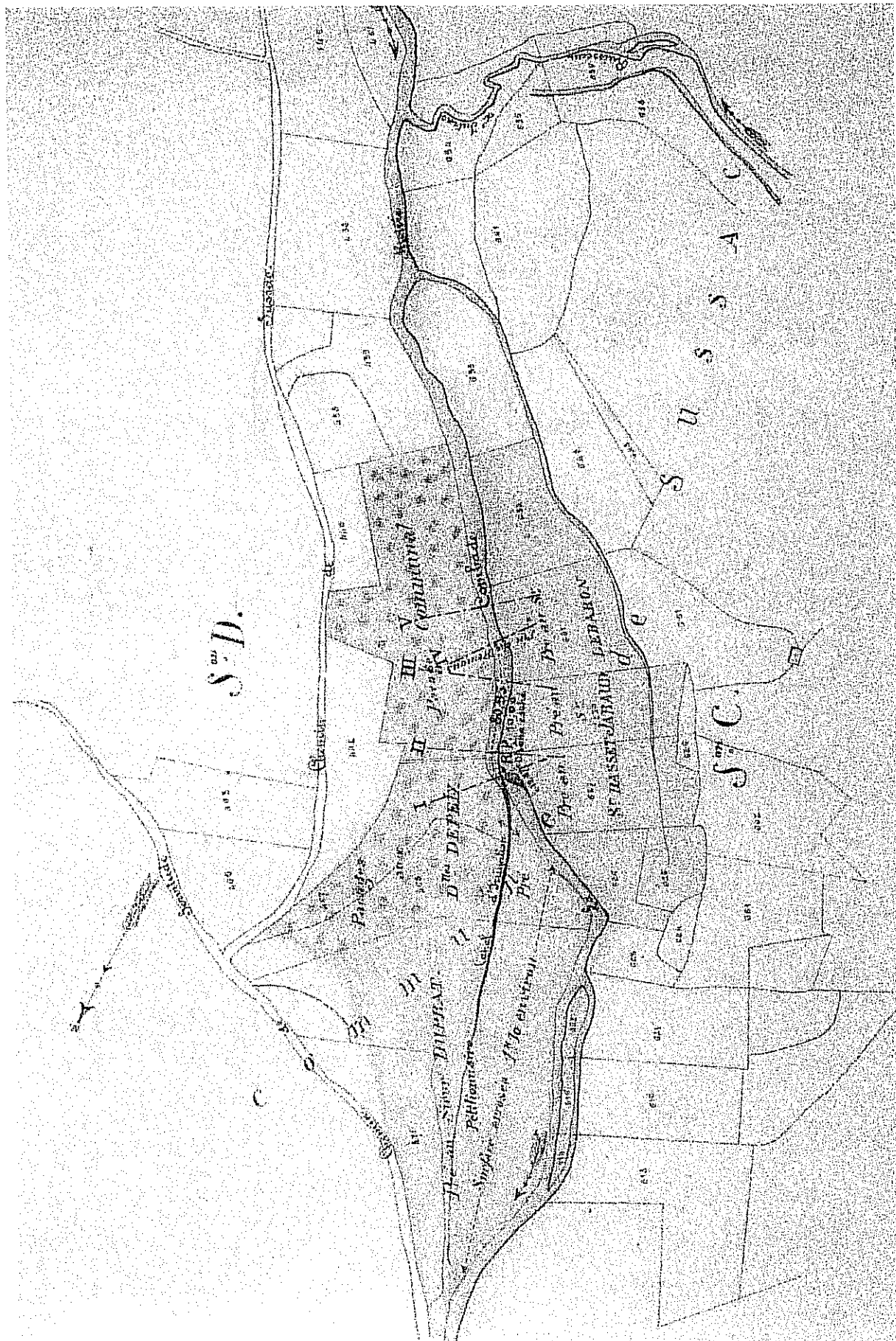
E. Julien

Dirigé par l'Ingénieur Ordinaire
soussigné.

Limoges, le 10 Décembre 1888.

W. Duran

Echelle de 1 à 2.500 (0,0004 par mètre).



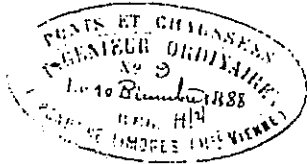
Ponts et Chaussées

Département
de la Haute-Vienne

Arrondissement
de Limoges

Service hydraulique

Usines et prises d'eau



Cours d'eau non navigables ni flottables

Rivière de Combrade, Rivière

Commune de Sussac

Demande du S^r Duprat Antoine,
demeurant à Abbayeolle, à l'effet d'obtenir l'autorisation de
maintenir un barrage d'irrigation.

Règlementation du barrage

Profils en long et en travers.

Vu et présenté par l'Ingénieur en Chef soussigné,
Limoges, le 12 Décembre 1888.

E. Jullien

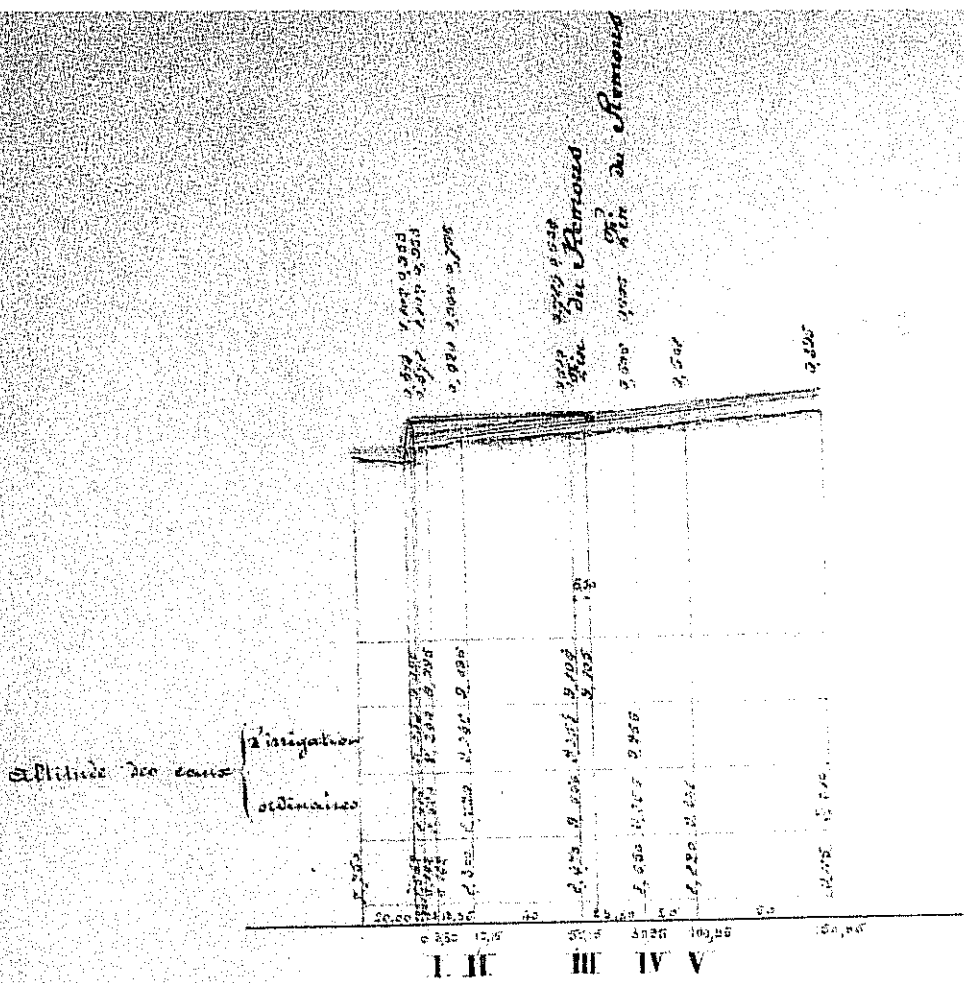
Dressé par l'Ingénieur ordinaire
soussigné

Limoges, le 10 Décembre 1888

H. Duran

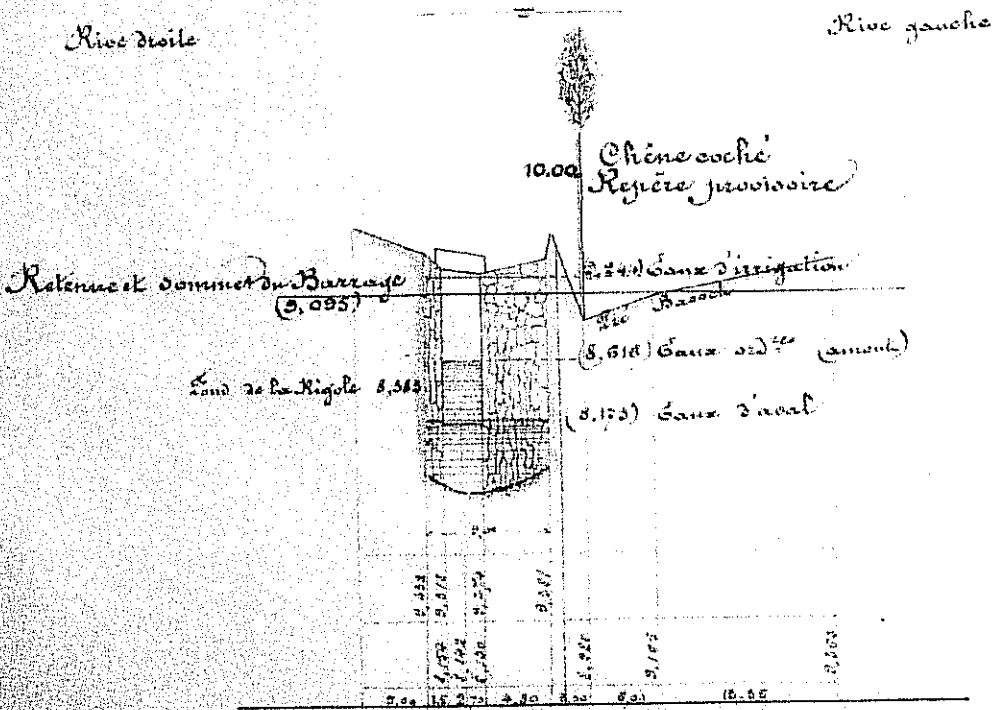
Echelle

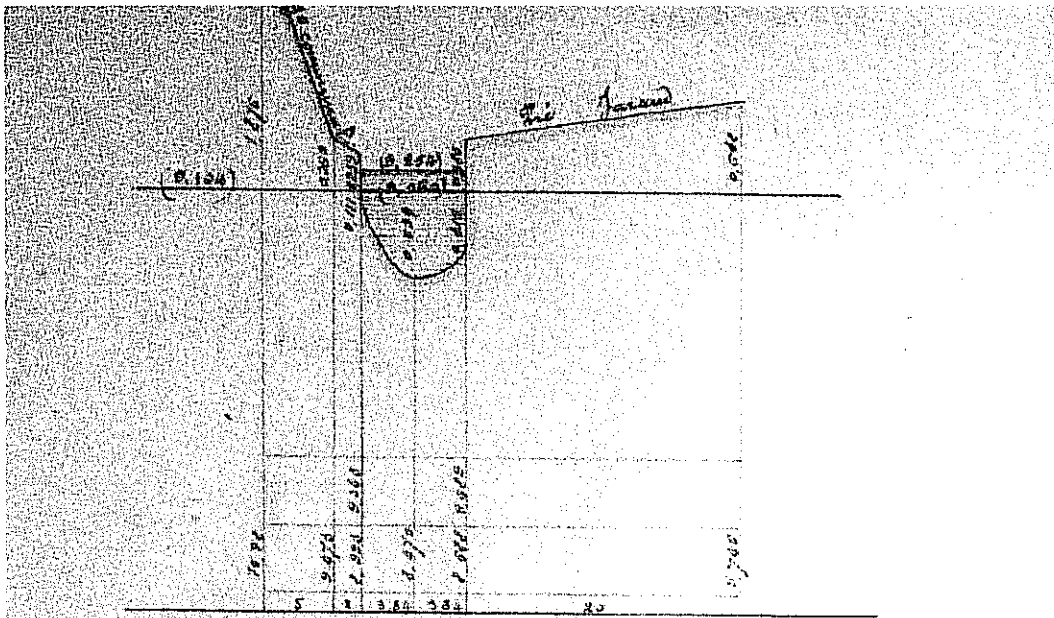
Profils en long	{	Longueurs - 0,0004 j ^e mètre	(1/2500)
		Hauteurs - 0,004 j ^e mètre	(1/250)
Profils en travers	{	Longueurs - 0,002 j ^e mètre	(1/500)
		Hauteurs - 0,02 j ^e mètre	(1/50)



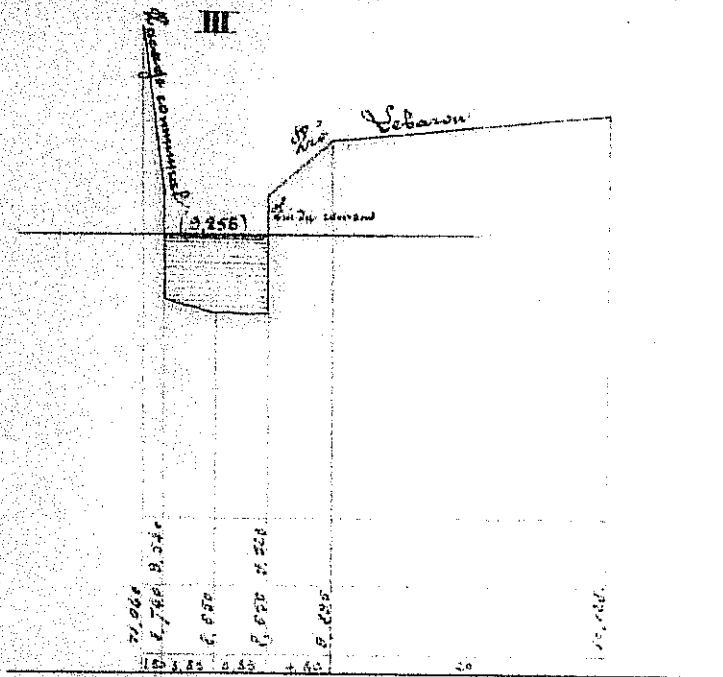
Profil en travers

Pour suivant la crête du Barrage.

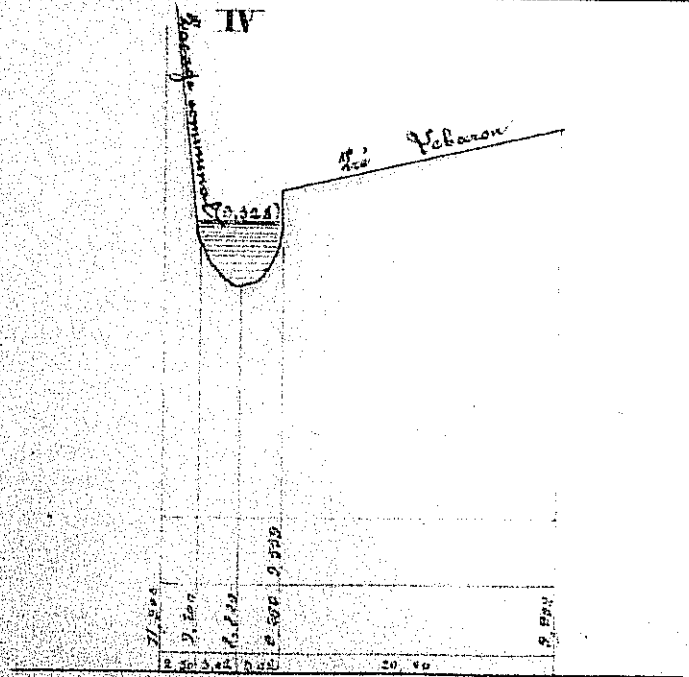




III

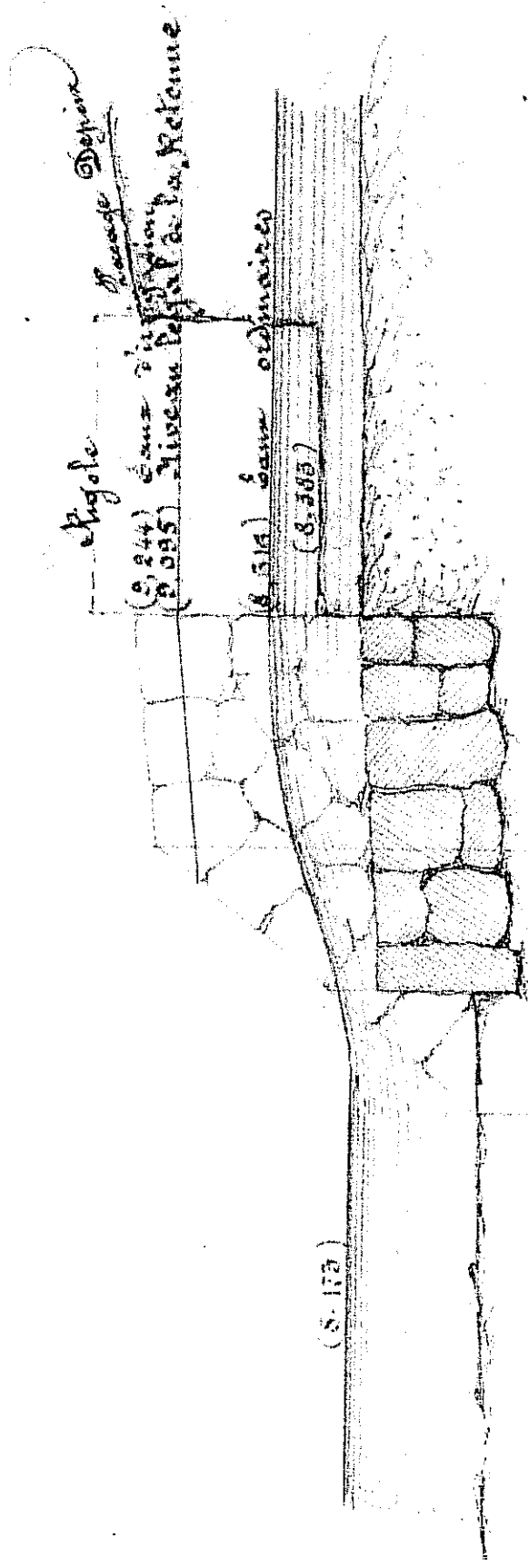


IV



Coupe transversale du Barrage

(Echelle de 0,02 par mètre)



2,000	0,50	7,35
1,500	0,50	7,35
1,000	0,50	7,35
0,500	0,50	7,35
0,200	0,50	7,35
0,100	0,50	7,35
0,050	0,50	7,35

Notez sur le profil en travers la présence importante d'un chêne, qui sert de repère provisoire, et qu'il ne faudra sous aucun prétexte couper.

Après réception de ce rapport des Ponts et Chaussées, les services préfectoraux prennent décision d'autoriser le barrage selon les dispositions prescrites, un arrêté préfectoral sera émis le 24 juin 1888. L'article 13 portant sur les travaux prescrits indique que ceux-ci doivent être terminés dans un délai d'un an.

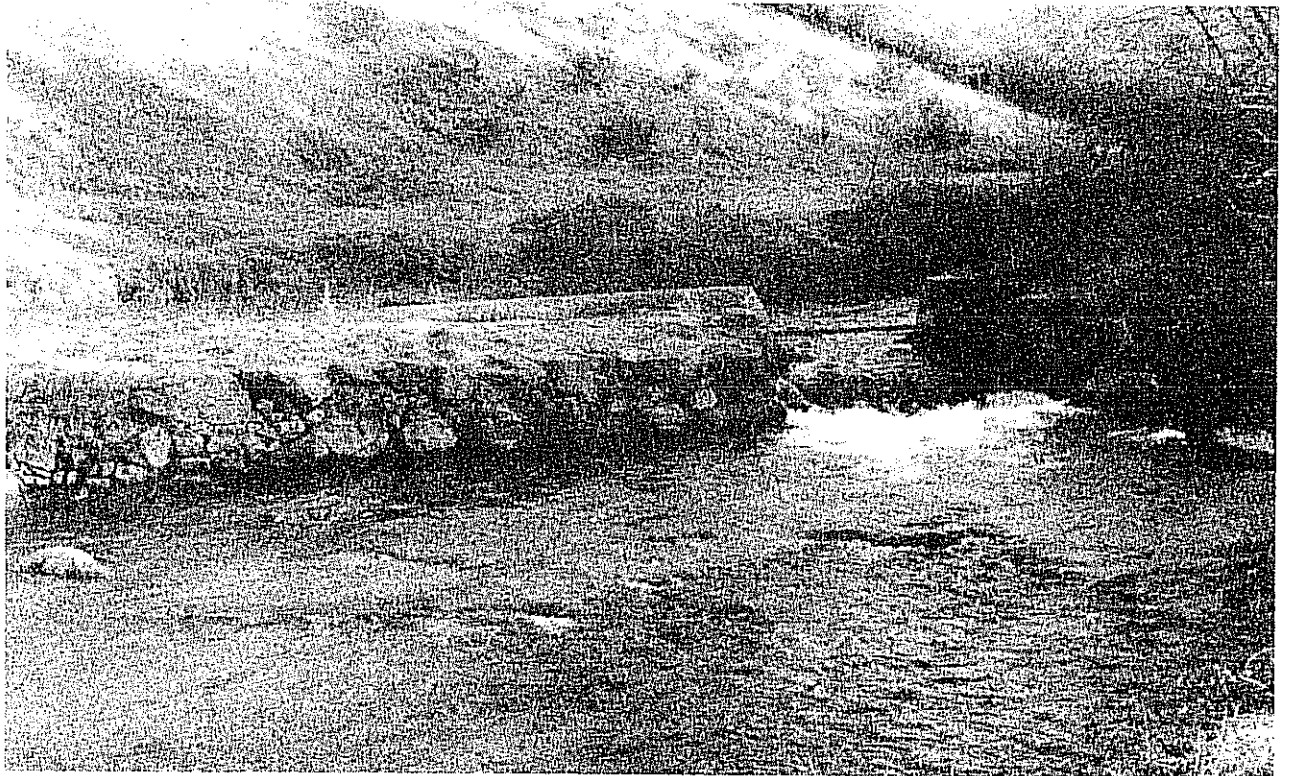
La procédure administrative ne s'arrête pas là ; le barrage terminé ou mis aux normes prescrites, l'ingénieur vérifie si les travaux exécutés sont conformes aux exigences administratives, c'est ce qui a été réalisé dans notre cas type.

Le procès-verbal de récolement est daté du 19 août 1895, soit 6 ans après l'arrêté préfectoral autorisant la construction du barrage. Nous vous le soumettons (*documents pages 42 à 45*).

Remarquez l'article 3 qui prévoit une ouverture d'une largeur de 2,70 m, c'est la taille ordinaire d'un pertuis ou pas le roi. Cette ouverture possède un procédé de fermeture lorsqu'on veut faire monter le niveau de l'eau afin de permettre l'irrigation, mais il est prescrit que la fermeture du pertuis ne pourra excéder 48 heures consécutives par semaine.

Remarquez aussi que les travaux sont réalisés au centimètre près. Que se passe-t-il dans le cas contraire ? Le procès-verbal de conformité n'est pas délivré et les travaux doivent reprendre jusqu'à régularisation.

Voici décrite d'une manière rapide la conception au siècle dernier de barrages d'irrigation, au travers de document d'archives. Ces barrages sont évoqués à cause des conflits qu'ils génèrent au chapitre du flottage du bois à bûches perdues.



Barrage sur la Combade avec son pertuis ou "pas le Roi"

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE.

MODÈLE N° 6
Annexé à la Circulaire du 26 décembre 1884.

DÉPARTEMENT
de la Haute-Saône

COMMUNE
de Suroire

RIVIÈRE
de la Combede

USINE
Barrage d'irrigation
des Srs Duprat et Huguet

RÈGLEMENT D'EAU

PROCÈS-VERBAL DE RÉCOLEMENT

Le deux neuf août mil huit cent quatre-vingt quinze
Nous soussigné, Ingénieur des Ponts et Chaussées,

Vu l'Arrêté préfectoral du 24 Juin 1889 portant réglementation du barrage d'irrigation que possèdent en commun le S^r Duprat et le S^r Huguet (successeur de M^{lle} Depoin) sur la Combede, dans la Commune de Suroire.

Vu notamment l'article 10 portant que les travaux prescrits devront être terminés dans le délai d'un an à dater de la notification,

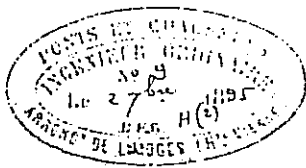
Nous sommes rendu à Reberrolles pour procéder au procès-verbal de récolement desdits travaux.

Par lettre en date du 14 Août 1895 nous avons fait connaître à M. le Maire de la Commune de Suroire l'époque et l'objet de cette visite, en le priant de donner à cet avis toute publicité, et de prévenir spécialement :

Le S^r Duprat, propriétaire à Reberrolles;
Le S^r Huguet, successeur de M^{lle} Depoin.
Le S^r Basset, propriétaire en amont du barrage sur la rive gauche.

Étaient présents :

Le S^r Lanterio, garde-champêtre, représentant Monsieur le Maire de Suroire
Le S^r Huguet, qui ne sachant signer délègue le S^r Duprat pour le représenter ;
Le S^r Basset, nous a fait prévenir par le S^r Huguet qu'il n'avait aucune observation à faire ;
Le S^r Duprat, ne s'étant pas fait représenter.



Et, en présence des personnes susdénominées, nous avons constaté ce qui suit :

DISPOSITIONS	
PRESCRITES.	EXÉCUTÉES.
<p style="text-align: center;">Article 2.</p> <p>Le niveau légal de la retenue est fixé à deux cent cinq millimètres (0.905) en contre-bas d'une entaille pratiquée à un mètre deux centimètres (1.02) au-dessus du sol dans un chêne placé sur la rive gauche de la Combade à 3.00 de l'échémite du barrage.</p>	<p>Le repère est de type indicatif par l'Administration et dont le zéro indique le niveau de la retenue à l'état stable sur le mur de berge de la rive gauche contre le batardeau de l'ouverture fermée par les engins mobiles. Il est fixé en contre-repère marqué par une croix encastrée sur un rocher situé à 1.10 du bord du canal d'irrigation; le zéro du repère définitif se trouve à cinquante deux centimètres (0.52) en contre-bas du contre-repère. La position du repère en fonte et du contre-repère est indiquée sur le croquis ci-joint.</p>
<p style="text-align: center;">Article 3.</p> <p>Le barrage formant retenue conservera sa position actuelle. Il sera composé d'une partie fixe en maçonnerie et d'un système d'engins mobiles.</p> <p>Ces deux parties, aussi bien le système d'engins mobiles que la partie en maçonnerie, auront leur crête déversée uniformément au niveau de la retenue, soit à deux cent cinq millimètres (0.905) en contre-bas du repère provisoire; suivant nouvelle crête comme suivant l'ancienne, le barrage aura, tout compris, une longueur de neuf mètres (9.00).</p> <p>Les engins mobiles seront destinés à fermer l'ouverture au milieu du barrage qui devra conserver sa largeur libre actuelle de deux mètres soixante deux centimètres (2.62) comprise normalement entre les bajoyers et conserver son seuil uniformément déversé à un mètre huit cent cinquante huit millimètres (1.858) en contre-bas du repère provisoire, mais dont les bajoyers dorénavant seront établis au fil de l'eau, suivant une direction sensiblement parallèle à la berge droite de la rivière en aval du barrage. La dite ouverture de deux mètres soixante deux centimètres de largeur, le seuil provisoire ne pourra être sous aucun prétexte aucune partie fixe et les parties mobiles ou appareils de fermeture seront disposés de manière à pouvoir être facilement enlevés ou levés au-dessus des plus hautes eaux, soit à 0.50 au moins au-dessus du niveau légal de la retenue.</p>	<p>Le barrage a conservé sa situation primitive.</p> <p>Il a conservé la disposition ci-contre.</p> <p>Le barrage a une longueur de neuf mètres (9.00) la crête de la partie fixe en maçonnerie et des engins mobiles est uniformément déversée à deux cent cinq millimètres (0.905) en contre-bas du repère provisoire.</p> <p>L'ouverture libre au milieu du barrage a une largeur de deux mètres soixante deux centimètres (2.62) mesurée normalement entre les bajoyers qui sont établis suivant le fil de l'eau dans une direction sensiblement parallèle à la berge droite de la rivière en aval du barrage.</p> <p>Son seuil est uniformément déversé à un mètre huit cent cinquante huit millimètres (1.858) en contre-bas du repère provisoire.</p> <p>Les appareils de fermeture peuvent être complètement enlevés; il ne reste alors dans l'ouverture de 2.70 aucune partie fixe.</p>
<p style="text-align: center;">Article 4.</p> <p>Les eaux ne pourront jamais être relevées à la cote du niveau légal de la retenue que pendant des périodes successives de quarante-huit</p>	<p>Les eaux ne sont relevées au niveau de la retenue que pendant quarante-huit heures maximum par semaine; en dehors de ces périodes.</p>

DISPOSITIONS

PRESCRITES.	EXÉCUTÉES.
<p>Peu ou plus par semaine, le niveau maximum qui pourra être atteint en dehors de ces périodes étant de huit centimètres (0,08) inférieur au niveau légal de la retenue.</p> <p>En dehors des périodes d'arrosage, et d'une manière constante, les appareils de fermeture doivent être entièrement enlevés ou levés à toute hauteur.</p>	<p>Les appareils de fermeture sont levés de manière à maintenir le niveau des eaux à huit centimètres (0,08) en contre-bas du niveau de la retenue.</p> <p>En dehors des saisons d'arrosage, les appareils de fermeture sont entièrement enlevés.</p>
<p>Article 5.</p> <p>Sous aucun prétexte, il ne pourra être fait dans le lit de la rivière immédiatement en amont du barrage, quoique ce soit qui puisse avoir pour effet d'entraver le libre écoulement des eaux que pourra dériver les appareils de fermeture une fois enlevés ou levés, l'ouverture sus-indiquée de deux mètres soixante-dix centimètres de largeur.</p>	<p>Il n'existe immédiatement en amont du barrage aucun obstacle au libre écoulement des eaux.</p>

Et, après avoir donné lecture du présent procès-verbal aux personnes présentes, nous les avons invitées à le signer avec nous.

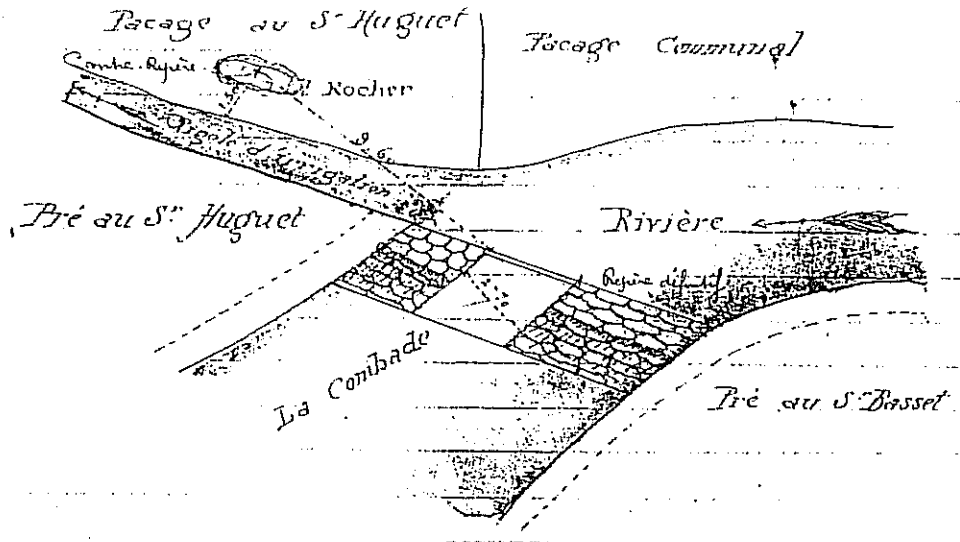
pour le Maire *J. Guenet*
J. Guenet

Et nous avons clos le présent procès-verbal.

pour le Maire
le garde-champêtre de la commune
P. Bontier

pour l'Ingénieur ordinaire,
Le Conducteur délégué,
J. Chauvenc

OBSERVATIONS ET AVIS



Il résulte du procès-verbal ci-joint que les travaux exécutés sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 Juin 1889; Nous sommes donc d'avis de les recevoir définitivement et de soumettre à l'approbation de Monsieur le Préfet le présent procès-verbal de récolement dont une expédition devra être transmise à Monsieur le Ministre de l'Agriculture conformément aux instructions de la circulaire Ministérielle du 26 Décembre 1884.

L'Ingénieur ordinaire

[Signature]

Fait et adopté par l'Ingénieur en Chef susdésigné
Limooges, le 4 Septembre 1895

P^r l'Ingénieur en Chef en congé
l'Ingénieur ordinaire délégué,

Pour la homologation
par le Préfet de la Haute-Vienne
Limooges le 11 Octobre 1895

[Signature]

[Large diagonal signature]

Le flottage du bois

C'est l'utilisation du courant d'une rivière pour transporter du bois d'une région d'abattage en amont, jusqu'à une destination déterminée.

Jusqu'au siècle dernier, on pensait que le flottage du bois avait commencé dans le Limousin au XVI^e siècle et non dans le Morvan ⁽¹⁾ afin d'approvisionner les chantiers parisiens pour la construction des charpentes. Cette référence est citée par M. Louis Lacrocq ⁽²⁾.

Et évènement important, c'est à Châteauneuf que débuta au XVI^e siècle ce mode de transport.

H. Ducourtieux dans "l'annuaire du Limousin" de 1863 indique que, d'après Bonnaventure de Saint-Amable, c'est le vicomte de Châteauneuf ⁽³⁾ qui aurait le premier, fait flotter à bûches perdues sur la Combade et la Vienne en 1595.

Michel Cassan ⁽⁴⁾ écrit qu'Henri IV accorde à Charles de Pierrebuffière, le 31 décembre 1604, le droit d'aménager la Vézère et de détenir le monopole du flottage du bois sur la rivière pendant 15 ans. L'année suivante, Henri IV étendit ces mesures à la Vienne de Limoges à Châtelleraut pour une durée de 20 ans ⁽⁵⁾. Charles de Pierrebuffière était aussi baron de Châteauneuf et ce monopole du flottage du bois a sans doute, par extension, concerné la Combade. Charles de Pierrebuffière mourut en 1606 dans la confession protestante et sa foi au protestantisme peut expliquer la reconnaissance du Roi.

Mais à la fin du XIX^e siècle, des documents d'archives ont montré que le début du flottage du bois dans notre région ne commençait pas au XVI^e siècle mais bien plus tôt. C'est sans doute au XII^e siècle que cette pratique a commencé en Limousin.

Un document du 5 décembre 1188 publié par Louis Guibert ⁽⁶⁾ fait état d'une sentence arbitrale rendue par Sebrand-Chabot, évêque de Limoges, sur un différend survenu entre le pénitencier du chapitre et les membres d'une famille Arnaudin. Cette famille Arnaudin possédait des terrains près des moulins du pont St-Etienne sur la Vienne ; ces terrains empiétaient sur la rive. La sentence édicte des mesures de protection pour les moulins et le flottage des bois, bois flotté qui arrivait déjà au port du Naveix. Cette sentence règle également le droit de péage ⁽⁷⁾.

Une lettre ⁽⁸⁾ de Constantin ⁽⁹⁾ adressée à la préfecture en 1867 fait l'historique du flottage des bois sur la Vienne. Il dit :

(1) : "Les pertuis de l'Yonne de Clamecy à Auxerre" par M. Mouton, Bulletin de la Société des Sciences Historiques et Naturelles de l'Yonne, 1930, p. 63 à 69.

(2) : BSAHL n° 73, "Le flottage du bois sur la Vienne" par Louis Lacrocq, p. 237.

(3) : NDLR : Charles de Pierrebuffière, baron de Châteauneuf et de Peyrat, était aussi vicomte de Comborn.

(4) : "Le temps des guerres de religion. Le cas du limousin vers 1530, vers 1630", Publisud 1996.

(5) : Archives Départementales de la Gironde, 1 B 17 µ° 90. Leroux "Historique des canaux et canalisations projetés en Limousin de 1536 à 1900", Congrès de l'arbre et de l'eau", Limoges 1907, p. 281 à 285.

(6) : Documents relatifs à l'histoire municipale des 2 villes de Limoges, tome I, 1827, p. 3 (tome VII des archives historiques du Limousin, série archives anciennes).

(7) : Extraits de la publication "Le flottage des bois sur la Vienne, le Taurion et leurs affluents", Louis Lacrocq, BSAHL LXXIV, 1933, p. 337 à 367.

(8) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, 3 S 13.

(9) : Constantin était le syndic des marchands de bois de Limoges.

“Le flottage sur la rivière de Vienne et ses affluents remonte à une époque très reculée, il suffit pour le reconnaître de se reporter aux chapitres de l’Evêché de Limoges. On y trouve notamment mentionnée une bulle d’Urbain II ⁽¹⁰⁾ datée du 7e jour des calendes d’octobre qui se réfère aux prétentions du chapitre sur les droits de péage du bois flotté sur la Vienne au passage des ports de Limoges”.

Nous ferons par la suite référence à cette lettre très intéressante à maints propos. Vous voyez, à la lecture de ce qui précède, que le procédé de transport du bois qui consiste à le faire flotter sur la Vienne n’est pas récent.

Mais avant d’aborder les problèmes du flottage des bois sur la Combade en particulier, il est nécessaire de vous exposer le contexte général, qui sera dans l’ensemble le même pour toutes les rivières concernées Vienne, Taurion, Vige, Maulde et Combade y compris. Tout d’abord, que faisait-on flotter ? Le transport par flottage se faisait pour trois sortes de bois :

- le bois à bâtir réservé aux charpentiers, menuisiers ; dans ce cas l’arbre entier, équarri des branches, était jeté à la rivière ; cela ne pouvait se pratiquer évidemment que sur les rivières importantes telles que la Vienne, ses affluents étant exclus du flottage du bois à bâtir,

- le mairin, bois fendu servant à la tonnellerie, transformé en douves qui assemblées forment le corps d’une futaille. Ce bois n’était pas arrêté à Limoges, il suivait son chemin et regagnait en aval les régions vinicoles,

- enfin le bois à brûler qui représentait l’immense majorité du bois qui transitait par l’eau, c’est le bois que les riverains de la Combade voyaient passer. Ce bois de chauffage était mis à l’eau sous forme de bûches d’un mètre de long, c’est le procédé dit “à bûches perdues” que nous traiterons plus loin, et il servait à chauffer les habitations limougeaues. Au XIXe siècle avec le développement de l’industrie porcelainière, il alimentera les fours à porcelaine, ce qui a créé une demande de plus en plus grande et fait la fortune, pendant quelques dizaines d’années, des exploitants et marchands de bois.

Mais l’arrivée du chemin de fer et la commercialisation du charbon vont mettre un terme à cette industrie à la fin du XIXe siècle. En effet, le 2 juin 1856, est achevé le dernier tronçon de la voie de chemin de fer Argenton-sur-Creuse - Limoges, ce qui relie Limoges à Paris. Les premiers voyageurs et marchandises arrivent à Limoges le 16 juin 1856. La ligne Limoges - Montluçon est achevée en 1864 et celle de Limoges à Eymoutiers est inaugurée le 1er janvier 1881, c’en est fini du flottage du bois.

Mais pourquoi pendant des siècles ce mode de transport fut-il à peu près le seul permettant à Limoges de se chauffer ? Il faut se resituer avant la deuxième moitié du XVIIIe siècle, période où le Limousin, pays aux mille sources, ne possédait pas de routes ; seuls quelques chemins dans lesquels les charrettes s’embarquaient servaient de relais entre villes et villages. Il faut attendre l’intendance de Turgot (1761 - 1774) pour voir se développer un maillage de routes praticables. C’est à lui que nous devons la mise en place de l’axe routier Figeac - Montargis par Eymoutiers (future RN 140, devenue aujourd’hui D 940) ou encore Clermont - Saintes par St-Léonard (future RN 141). Par ces routes, un acheminement du bois vers Limoges pourra se faire, mais de façon embryonnaire, par charrettes à traction animale, ce ne sera que du transport de voisinage immédiat.

Après le départ de Turgot en 1774, son oeuvre de transformation du paysage routier sera poursuivie par l’intendant d’Aine.

Commence maintenant un chapitre important qui va essayer de vous expliquer comment était conduit ce bois de son lieu d’abattage à son lieu de destination. Puisque le procédé dit “de la bûche perdue” était très largement répandu, et le seul pratiqué sur la Combade, nous ne nous intéresserons qu’à ce type de procédé.

(10) : Pape de 1088 à 1099. Il prêcha la première croisade en 1095.

Les arbres d'une forêt à proximité de la rivière, sont abattus, tronçonnés en bûches d'un mètre environ, entassés en abaux ⁽¹¹⁾. Ce bois ainsi débité, est marqué avec un marteau à l'insigne du marchand de bois qui l'a acheté, et est laissé en place environ un an. Pourquoi ces précautions ? Le marquage du bois est indispensable pour qu'à l'arrivée chaque marchand de bois puisse reconnaître son bien. Le séchage d'un an permet au bois de mieux flotter, un bois vert coule, réapparaît plus loin, coule à nouveau ; ces bûches vertes, donc trop denses pour bien flotter, étaient appelées "canards" car leur comportement était semblable à celui d'un canard qui plonge à la recherche de sa nourriture et réapparaît plus loin. Certains de ces "canards" étaient récupérés en période d'étiage.

Cette année de séchage passée, le négociant en bois embauche un batelier habitant le port du Naveix, appelé Naveteau ou aigoulier ⁽¹²⁾. Ce batelier devenu chef de flottage engage à son tour 2 ou 3 assistants. Cette petite troupe ainsi réunie gagne à pied, en suivant la rivière, l'endroit où le bois est entreposé. En traversant chaque village, ils sonnent de la corne pour avertir les habitants que bientôt du bois va flotter, en même temps les habitants des villages traversés savent qu'un travail leur est offert, car pour conduire les bûches il faut une main d'oeuvre importante, recrutée sur place, dont le chiffre avoisine la centaine, ce sont les "demi-nourris". Ils sont appelés "demi-nourris" car leur salaire est la moitié de celui des bateliers et que leurs avantages en nature, nourriture et boisson, sont également divisés par 2. Ce travail "au rabais" ne va pas sans quelques revendications de leur part.

Pour preuve cette grève de "demi-nourris" survenue, en mars 1894, dans les derniers temps du flottage du bois. La lecture des documents ⁽¹³⁾ qui relatent l'incident nous intéresse à plus d'un titre (*voir documents p. 49 à 53*). L'incident se produit au cours d'un flottage sur la Vienne à St-Priest Taurion ; les "demi-nourris" travaillent pour un marchand de bois de Limoges, M. Laroudie, connu à Châteauneuf car il fait souvent flotter du bois sur la Combade. Les grévistes, au nombre de 20, sont tous du canton de Châteauneuf, Masléon et Roziers St-Georges en particulier. L'ensemble du personnel qui conduit le bois est de 20. Leur solde journalière est de 2 francs plus un demi-litre de vin, la soupe et le coucher. Que réclament nos 20 grévistes ? Un litre de vin par jour et une portion de repas de plus, ce qui représente une augmentation d'environ 60 centimes. Ont-ils eu gain de cause ? Non, car dès le lendemain, après s'être fait régler leur dû, ils regagnent leurs foyers. A noter que le jour même, ils sont remplacés par des habitants de St-Priest. Ce document nous apprend aussi qu'à St-Priest Taurion existaient 2 ramiers ⁽¹⁴⁾.

Que dire également des conditions de travail de l'époque avec une durée de travail journalière de 11 heures.

Après cet épisode d'une grève vite solutionnée, c'est d'ailleurs le seul exemple d'un semblable mouvement que j'ai trouvé aux Archives, revenons à notre chef de flottage et à ses assistants qui ont terminé le recrutement d'une centaine de "demi-nourris". Nous allons voir, et je vais me permettre un vilain jeu de mots, que le flottage des bûches peut être parsemé d'embûches.

Pour actualiser dans l'espace ce parcours, permettons-nous une fiction, imaginons que le bois stocké depuis l'année précédente est légèrement en aval de Sussac. Pour la Combade, la seule partie permettant le flottage commence en aval de Sussac, à peu près au niveau du moulin de Chamont, et se termine à son embouchure sur la Vienne ce qui représente une longueur de flottage de 18300 mètres ⁽¹⁵⁾.

(11) : Abal, unité de mesure usitée à Limoges. D'après les frères Constantin (Archives Départementales de la Haute-Vienne, 3 S 15) l'abal correspondait au début à 16 stères 66 centistères puis porté successivement à 18, à 22 et en 1853 à plus de 24 stères. Cité par Paul Louis Grenier dans "La Cité de Limoges, son évêque, son chapitre, son consulat" (BSAHL tome LVII, p. 1 et suivantes). Officiellement (ordonnance du 9 août 1753 du lieutenant général de police de Limoges), l'abal correspondait à un tas de bois de 9 pieds de haut et 12 pieds de largeur (Archives Départementales de la Haute-Vienne, C 464). Mais les mesures différaient souvent de la mesure officielle, en 1674 il est fait mention d'un abal de 7 pieds 1/2 (environ 2,50 m) de haut et de 11 pieds de large (environ 3,60 m).

(12) : Aigoulier : qui suit le fil de l'eau. Terme cité par H. Ducourtieux "Limoges depuis 100 ans", Almanach Limousin, 1863, IIIe partie, art. II.

(13) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, 10 M 149.

(14) : les ramiers seront largement évoqués dans ce chapitre du flottage du bois.

(15) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, 3 S 22.

Justice de Paix
DU CANTON
d'Ambrasac.

ARRONDISSEMENT
de Limoges.

CABINET
DU JUGE DE PAIX.

N° 102.



Ambrasac, le 3 Mars 1894.



Monsieur le Prêtre,

J'ai l'honneur de vous exposer qu'à la nouvelle Digne-gère parmi les floteurs de la Vonne, sur un télégramme du parquet la gendarmerie s'est transportée à St-Crisit-Daurion. Elle a appris en cette localité que le 27 février deux ouvriers des M. Caraudie avaient demandé une augmentation de salaire qui leur avait été refusée. Après une discussion assez vive, ceux-ci se sont fait régler leur compte et leur exemplaire été suivi par une vingtaine de leurs camarades, mais dès le 27 au soir ils sont rentrés chez eux à Chateauroux et ont été remplacés par des ouvriers du pays. Le flottage continue comme auparavant et un calme

partout règne parmi les 90 ouvriers des M. Caraudie.

En présence de cette situation, la loi du 27 décembre 1892 sera probablement, je l'espère, sans utilité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Prêtre, l'hommage de mes sentiments les plus respectueux.

Le Juge de Paix,

H. Mandin

POLICE DES CHEMINS DE FER

Commissariat Spécial

de Limoges
St. Pierre
Vienne

No 56.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Limoges, le 4 Mars 1894

RAPPORT

OBJET :

Grève partielle des
ouvriers flottage de
St. Priest-Caurion, arrondis-
sement de Limoges (Haute-
Vienne).

Le 3 courant, informé par Monsieur le Préfet qu'une centaine d'ouvriers flottage venaient de se mettre en grève dans la commune de St. Priest-Caurion, canton d'Ambarac, arrondissement de Limoges, je me transportai d'urgence dans la dite localité où je recueillis aussi discrètement que possible les renseignements suivants :

« Monsieur Saraudie, marchand de bois, S. port des Naves, à Limoges, est un industriel qui achète de grandes quantités de bois dans les environs de Chateaufort et d'Eymoutiers et qui occupe une centaine d'ouvriers pour faire flotter sa marchandise sur le cours de la Vienne au Pu Caurion, jusqu'au village de St. Priest.

Le 28 février dernier, une vingtaine d'ouvriers flottage domiciliés à Masléon et à Rosiers St. Georges, après avoir conduit un convoi de bois à St. Priest-Caurion, se rendirent à l'hôtel désigné sous le nom de « A la Luquette », où descend habituellement M. Saraudie et réclamèrent à leur patron une légère augmentation de salaire. Cette augmentation consistait, paraît-il, à accorder à chaque ouvrier un litre de vin en sus du salaire journalier. M. Saraudie refusa d'accéder à leur demande.

Les 20 grévistes quittèrent aussitôt l'ouvrage et réclamèrent le paiement immédiat de l'arriéré de leur solde

leur solde. M. Larouche, pris à l'improviste, leur répondit: "Je n'ai pas sur moi les fonds nécessaires, mais je me rendrai dans la journée à Lunéville et vous serez payés demain matin."

C'est ce qui eut lieu. Les grévistes, après avoir été soldés, regagnèrent paisiblement. Le 1^{er} mars, leurs familles respectives. L'un d'eux seulement avait proféré des menaces à l'adresse de M. Larouche qui s'épouva. Le même jour, une plainte contre lui. M. Larouche trouva facilement à remplacer les grévistes et le travail, qui n'avait pas été d'ailleurs abandonné par les autres ouvriers, reprit son cours normal.

Aucun gréviste n'appartient à la Commune de St. Priest Canton.

L'ordre n'a jamais cessé de régner dans cette commune et ses habitants ne s'expliquent même pas comment on a pu qualifier « grève » un simple désaccord entre quelques ouvriers et leur patron.

Il n'est d'ailleurs que les nouveaux venus n'ont peut-être été inquiétés par les grévistes, que presque tous les ouvriers de M. Larouche paraissent satisfaits de leur solde journalière et qu'aucune entente n'a été portée à la liberté du travail.

Le Commissaire Spécial,



J. Serravallo

Questionnaire

Combien y a-t-il habituellement, dans la commune ou l'ensemble des communes où se trouvent les établissements atteints par la grève, d'ouvriers occupés dans l'industrie à laquelle se rattachent ces établissements?

Les établissements destinés comme ceux pour la laine sont occupés ~~habituellement~~ au moment de la grève. Ils seraient occupés jusqu'à la fin de l'année. C'est ~~habituellement~~ dans cette localité que le défilé s'est produit.

Les ouvriers ont-ils formé des syndicats?

Non.

Combien y a-t-il dans la ou les mêmes communes d'établissements où s'exerce cette industrie?

Il y a 3 usines à vapeur qui servent à tisser les frans-hands de laine.

Les patrons ont-ils formé des syndicats?

Non.

Combien d'établissements ont été atteints par la grève?
Lesquels?

Un. Celui de Monsieur Laroche, L'En.

Combien d'ouvriers les établissements atteints par la grève occupent-ils habituellement?

90

À quelles spécialités de la profession appartenant les grévistes proprement dits?

À la fabrication cultigative de la laine.

Quel a été le nombre moyen journalier des ouvriers grévistes proprement dits, savoir:

	Hommes	Femmes	Enfants
1 ^{er} pendant le 1 ^{er} quart de la durée de la grève	27	"	"
2 ^e " " "	"	"	"
3 ^e " " "	"	"	"
4 ^e " " "	"	"	"

La grève n'a duré que 27 heures.

La grève a-t-elle contraint au chômage des ouvriers d'autres spécialités ou professions? Desquelles?

Non.

Quel en a été le nombre moyen journalier, savoir:

	Hommes	Femmes	Enfants
1 ^{er} pendant le 1 ^{er} quart de la durée de la grève	"	"	"
2 ^e " " "	"	"	"
3 ^e " " "	"	"	"
4 ^e " " "	"	"	"

Date du commencement de la grève:

28, Janvier

Date de la reprise du travail:

Non, aucun

Combien les grévistes ont-ils repris le travail?

27

Si non: Combien ont refusé de rentrer? Combien ont été licenciés?

27 } tous.

UPE

Les ouvriers demandaient un porteur
pour leur repas, l'ait un oug^{er} de 0.60.

Causes déterminantes de la grève ?

Demandes des ouvriers au début de la grève ?

Propositions des patrons au début de la grève ?

Refus.

Conditions auxquelles le travail a repris ?



Salaires	Avant la grève:	2 francs par jour, un demi litre de vin, la soupe et le coucher.
	Après la grève:	2 francs par jour — idem —

Durée du travail journalier.	Avant la grève:	11 heures
	Après la grève:	11 heures

Mode de règlement du conflit.	Négociations directes entre patrons et ouvriers:	Les ouvriers ont présenté directement leur demande, qui a été refusée; ils se sont fait aussitôt solder leur compte et ont été immédiatement remplacés; ils ont négocié sur le champ leurs comptes respectifs.
	Négociations directes entre patrons et syndicats ouvriers:	
	Arbitrages:	
	Autres modes:	

Provenance et montant des ressources dont ont disposé les grévistes ?

Une partie des grévistes ont-ils trouvé du travail ailleurs pendant la grève ?

Y a-t-il eu des infractions à la loi du 3 Mai 1864 ?

Quelles en ont été les suites ?

~~Les grévistes ont cherché à entraver leurs collègues dans leurs travaux, mais sans résultat.~~
 Non
 Plaintes à Monsieur le Procureur de la République et intendants de la brigade de Gendarmerie de Coullagnac.

Nous sommes au mois d'avril, date limite du flottage, celui-ci ne se déroulant qu'en période de fortes eaux sur un ruisseau de l'importance de la Combade, c'est à dire à dire à l'automne et au printemps avec une interruption du début décembre au 15 février, et nous verrons plus loin pourquoi ce flottage est également interrompu de mai au début d'octobre à cause d'un manque évident d'eau.

Le premier travail de nos ouvriers flotteurs est de mettre à l'eau les bûches. Elles sont jetées les unes après les autres et lorsque leur nombre est suffisant, une première équipe de conducteurs de bûches part pour les accompagner, les guider, les diriger au fil de l'eau et ainsi de suite jusqu'à épuisement du bois à conduire.

Les "demi-nourris" sont armés de perches qui servent à diriger les bûches flottantes à travers les obstacles de la rivière, à faire franchir les pertuis, à remonter à la surface les "canards". Pour cela il existe 2 sortes de perches :

- les "lancis", longues perches terminées par 2 fers juxtaposés dont l'un est pointu comme une lance, d'où leur nom,
- les "jophas", perches dont l'extrémité est pourvue d'un fer recourbé en croc et dont le nom en patois, exprime l'action de prendre avec rapidité ⁽¹⁶⁾.

Nos ouvriers descendent la Combade, passent les Echarabés et arrivent en vue de Châteauneuf le 2 avril 1860 lorsqu'éclate un incident assez violent entre les ouvriers qui travaillent pour M. Desmaison marchand de bois à Limoges et M. Reymond propriétaire à Châteauneuf et maire de cette commune ⁽¹⁷⁾. Au moment où les ouvriers traversent une prairie appartenant au sieur Reymond, celui-ci leur interdit le passage, ils n'en tiennent pas compte et continuent leur travail. Les gendarmes sont appelés mais refusent d'intervenir. Dans la soirée, le sieur Reymond fait incarcérer, à la prison de Châteauneuf, le chef ouvrier. Le lendemain matin, Reymond armé d'un fusil met en joue les ouvriers au travail et les oblige à fuir.

Aussitôt une pétition de marchands de bois, porcelainiers est envoyée au Préfet de la Haute-Vienne, la voici dans son intégralité ⁽¹⁸⁾ (voir pages 55 à 57).

Le jour même, la préfecture de la Haute-Vienne adresse à M. Reymond une lettre lui demandant des explications. Dans cette lettre, il est rappelé à M. Reymond la législation de décembre 1672 et du 8 mars 1841 qui fait obligation aux riverains de laisser un marchepied de 1,33 m sur chaque rive pour permettre la direction du flottage. Cette lettre demande au maire de Châteauneuf de prêter son assistance et sa compétence pour aplanir les différends qui pourraient s'élever entre les flotteurs et les propriétaires bordiers, alors que c'est le maire lui-même qui est à l'origine de l'incident. Voici la lettre adressée par la Préfecture au sieur Reymond ⁽¹⁸⁾ (voir p. 58).

La réponse au Préfet du sieur Reymond est datée du 7 avril 1860 ⁽¹⁸⁾. Dans cette lettre, M. Reymond commence par se plaindre des dégâts occasionnés aux clôtures par cette centaine d'ouvriers qui se succèdent pendant plusieurs jours, puis de l'époque tardive du flottage alors que l'herbe commence à pousser. Après un rappel du laisser aller de la République de 1848 (sic), il fait état des difficultés rencontrées par le garde-champêtre de Châteauneuf pour faire respecter la loi et empêcher les dégâts faits aux clôtures.

Puis il estime que les propriétaires riverains n'ont pas à laisser un marchepied de 1,33 m puisqu'on ne leur paye pas d'indemnité pour cela, qu'en outre les riverains sont également propriétaires de la rivière, et il termine sa lettre par cette phrase : "la propriété est digne d'intérêt et il ne faut pas la sacrifier à la riche industrie". A vous de lire cette lettre publiée "in extenso" (voir pages 59 à 61).

(16) : "Le flottage du bois sur la Vienne, le Taurion et leurs affluents" par Louis Lacrocq, BSAHL tome LXXIV, 1933, p. 337 à 367.

(17) : Reymond Gustave, nommé maire par décret impérial du 14 juin 1855, il gardera cette fonction jusqu'à son décès le 3 novembre 1866.

(18) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, 7 S 17.

A Monsieur le préfet
Du Département de la Haute
Saône

Monsieur le préfet

Les soussignés habitants de
Vais, demeurant à l'écart, ont
l'honneur de vous exposer
ce qui suit

Le Département de la Haute
Saône, arrondissement de
Fays, fait effectuer un flottage sur
la rivière la Coubude, en
conformité des règlements sur
la matière. Lorsque le nivel
lagement propriétaire riverain
et ainsi de la commune de
Chateaufort, après avoir requis
de sa propre autorité le pont
public, s'est opposé au passage
des divers flottes sur la rivière
Bois d'une partie riveraine et
lui appartenant en totalité de
la commune de Chateaufort

est dans son
droit

Cependant les gendarmes ^{après} ~~ont~~
essayés que le mineur Demoussier
se fût fait punir par les
gendarmes par les règlements. —
De mesdites lettres laissant le garde
employé pour le r. ~~occupant~~ et
~~malgré~~ l'opposition de quel les
ouvriers ont continué leur travail.

Dans la soirée le r. ~~occupant~~ —
abusant arbitrairement de son
autorité. Le mineur a fait entrer
en état d'arrestation et incarcéré
pendant vingt quatre heures,
le mineur Bonté chef ouvrier.
Du r. Demoussier

Le lendemain trois ont été
après avoir adressé au mineur Demoussier
lui même les ^{menaces} ~~menaces~~ les
plus violentes, le mineur occupant
a mis d'un fait ^{ou mis} ~~un fait~~ ^{de}
jouer les ouvriers qui se trouvaient
sur le ~~site~~ bord de sa prison, les
obligeant ainsi à ~~partir~~ et à abandonner
leur travail.

Les ouvriers de mesdites
la justice et de l'im fait ~~qualité~~
qui me tendrait à mes ouvriers
d'être gendarmes de la part des
propriétaires et de mesdites
flottantes qui à rendre supérieurs

~~de appropriation de la~~
~~de l'impôt~~

En conséquence ils ont recouru
à votre haute autorité pour
qu'il vous plaise, nous faire le
pours. & de nous les ordres
nécessaires pour assurer que
le parcours de tous les rivières
restent. l'exécution des règlements
et le libre exercice de leurs
droits sans arbitrairement violés
par le riverain

Leur confiance dans votre justice
ils ont l'honneur de vous

recommander le présent

vous très humblement

L'émoussier H. Arnaud -
fabricant de moulin

Labean père & fils, fabricant de
fab. de porcelaine

Jouanneau & Dubois

Pouyet Legalland
Peschamps

Deschamps
M^{lle} Ducoudré

Rouadi jeune H. Hubert père

Stanislas Faure, au
Maurand Gardin

18 signatures
de marchands de bois
et fabricants de porcelaine
Fils de
ARON
LABESSE
DESCHAMPS
CHABROL

Sans fin

3^e Division
N^o Bureau
Flottage
7

Le 3 Avril 1860.

M. le Maire, (de Châteaufort)

Je suis informé que des difficultés se sont produites, dans votre commune, au sujet du flottage sur la rivière de Combade et que ces difficultés seraient de nature à empêcher la mise à flot ou à baisser d'une certaine quantité de bois.

Vous voudrez bien me donner ^{si possible} prochainement des renseignements sur les difficultés dans il s'agit afin que je sois exactement fixé sur leur nature et qu'il me soit possible de vous adresser, s'il y a lieu, des instructions à cet égard.

Il convient d'ailleurs de remarquer que, aux termes de l'ordonnance du roi de décembre 1672, un marcottage de 50⁰⁰ de largeur doit être laissé sur chaque rive pour la direction du flottage et l'arrêté de M. le Maire, de votre prédécesseur du 6 Mars 1851, a réglé la manière de ~~la~~ ~~suivre~~ ~~la~~ ~~conduire~~ ~~à~~ la conduite et la constatation qui peuvent s'élever entre les flottes et les propriétaires riverains. Les cours d'eau sont du ressort des tribunaux compétents et je ne saurais trop, M. le Maire, vous engager à prêter l'assistance de votre autorité aux personnes qui ont le soin de lancer, pour aplurer les contestations qui pourraient se produire, et de enjoindre aux propriétaires riverains de laisser sur leur rives aux flottes, sans règlement ultérieur de l'administration que seraient dues pour les dommages causés.

Je suis persuadé que vous voudrez bien prêter, en cas de besoin, un concours

actif aux industriels qui font flotter car, si ils agissent dans leur intérêt privé, l'intérêt général est aussi engagé dans la question et je crois devoir vous recommander instamment de le secourir de tout votre pouvoir.

Agréé
7

Empêché

Chateaufort le 27 avril 1860



Le 28 Avril 1860
et dont copie est
et fait de
7/2788

Monsieur le Préfet

Des difficultés qui se sont produites dans ma commune au sujet du flottage sur la rivière de Combaud nuisant pas de nature à empêcher la mise à flot ou le lancement des bois; les renseignements que vous ont été fournis sont donc exacts et vérifiés.

Le flottage s'aécise ainsi: après le lancement, le bois au lieu d'être poussé par des hommes placés sur des bâteaux, est conduit par vent et quelque fois par deux cents ouvriers qui surmontent le rivage, de sorte que pour cette opération le propriétaire voit ses clôtures détruites, ses barrières enlevées, sa propriété traversée pendant plusieurs jours par un nombre de barrières qui dirigés par des hommes de Demogus ne respectent ni la propriété ni le propriétaire.

Jusqu'à ce jour les flottages ayant lieu pendant l'hiver au moment où les récoltes ne souffraient pas une grande détérioration, les propriétaires avaient toléré, mais à présent, au mois d'avril, et menacés de voir et état de choses se continuer encore plus tard, les propriétaires veulent user du droit sacré de la propriété et s'appuient naturellement à voir dépouiller de récoltes qui ne viennent pas sans travail sans dépenses et qui cependant ne produisent pas de très-grands résultats.

Cette Détermination prise par plusieurs Dans l'intérêt général, a été en fait Donné par M. D. Dinaison qui n'en tint pas compte et Des menaces furent faites par quelques hommes De son escorte, personnes qui s'imaginent encore être en 1848 - époque où ils étaient habitués à ne rien respecter.

Le garde-champêtre, en l'absence de quelques uns Des propriétaires, fut chargé, le Deux avril, de veiller à la garde Des propriétés. Une prairie très précieuse dépendant de mon habitation fut, en la prison, traversée par un grand nombre d'ouvriers; les clôtures situées à environ 50 mètres de la rivière furent détruites, les barrières enlevées et traversées malgré son intervention et son autorité méconnue d'une manière assez inconvenante.

Je n'étant absent, à mon retour, informé Des faits et que sur la route publique le principe d'autorité avait été déplié dans la personne du garde-champêtre qui avait été obligé d'avoir recours à la gendarmerie, j'ai appelé à la maison par le garde-champêtre l'individu récalcitrant afin d'avoir des explications, nouvelle indication; j'eus devoir le faire fermer dans la salle de sûreté. Je compris alors qu'avec des natures semblables il fallait se défendre soi-même; le lendemain je me rendis dans ma propriété que j'ai dû faire respecter.

Les propriétaires connaissent très bien l'ordonnance De X lxx 1872, l'arrêté préfectoral De 1861, mais ils persistent. Monsieur le Préfet et leur opinion n'est pas sans raison; qu'ils ne peuvent pas être dépossédés de leurs propriétés par une ordonnance ou un arrêté; que jamais l'expropriation n'a eu lieu pour l'établissement du marché pied Des mgs; qu'ils n'ont jamais reçu l'indemnité qui doit être préalablement payé; ils persistent qu'ils sont propriétaires non seulement Des rives mais encore de la rivière.

En conséquence ils appuient leurs droits pour refuser un marché pied Des mgs sur les raisons sus-entées; qu'ils n'ont pas aussi d'être propriétaires Des rives; qu'il n leur a jamais été payé d'indemnité pour l'établissement d'un marché pied et qu'en outre leur propriété

n'a jamais été contesté ^{en payant} puisqu'ils en paient l'impôt.

En présence de ces refus, les flottageurs devraient provoquer une décision judiciaire, et ne pas ~~se~~ susciter dans les campagnes des scènes violentes qui il ne serait pas à propos de tolérer et qui pourraient devenir dangereuses, car depuis assez longtemps on souffre trop des vexations des flottageurs.

Je comprends très-bien, Monsieur le Préfet, que l'intérêt général est engagé dans cette question, mais l'inviolabilité de la propriété existe; les produits de l'agriculture s'obtiennent avec bien du travail et ils ne sont pas considérables; la propriété est digne d'intérêt et il ne faut pas la sacrifier à la riche industrie.

Agnez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Maire

Reymond

Suite à cette lettre, la Préfecture va répondre. Voici cette lettre adressée au maire de Châteauneuf par la Préfecture, 3e Division, 1er Bureau, Flottage, du 18 avril 1860 (19) :

(19) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, 7 S 17.

M. le Maire de Châteauneuf,

J'ai reçu les renseignements que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 7 avril courant au sujet des difficultés qui se sont élevées dans votre commune à l'égard du flottage et je crois devoir vous adresser quelques observations afin d'empêcher le renouvellement de ces difficultés.

Je vous ferais d'abord remarquer que le règlement du 8 mars 1841 ne détermine pas la saison pendant laquelle le bois doit être conduit. En effet, il se borne (article 8) à décider que le flottage pourra être effectué lorsque les eaux seront à une hauteur suffisante. On peut donc ainsi faire flotter à quelque époque que ce soit si le temps le permet, mais sous la réserve du paiement des dommages causés aux propriétaires riverains.

En second lieu, il me paraît utile de vous informer que les dispositions de l'Ordonnance du mois de décembre 1672 et l'arrêté du gouvernement du 13 nivose an V qui portent qu'un chemin de 4 pieds (1,33 m) doivent être exécutés.

Au surplus, depuis que le flottage s'opère sur la Combade, aucun empêchement n'aurait été signalé à l'administration.

Sans doute rien n'empêche les propriétaires de recueillir les fruits ou herbe qui croissent dans cette zone de terrain, mais ils ne sont pas fondés à réclamer des indemnités lorsque le passage ne s'étend pas au delà.

Il me paraît que cette servitude, qui est imposée par la loi dans l'intérêt public, doit être entière et que les riverains ne peuvent s'opposer à ce qu'elle soit exercée.

Enfin la prétention des riverains d'être propriétaires de la rivière n'est nullement justifiée et est inadmissible ... (suit un long rappel des lois et ordonnances sur les rivières).

Je ne saurais donc partager votre opinion qui est insoutenable à tous les points de vue et je crois nécessaire à vous engager à faire connaître aux propriétaires qu'ils ne peuvent prétendre à être propriétaires de la rivière.

Je compte sur vous pour empêcher le renouvellement de scènes regrettables qui ont eu lieu récemment dans votre propriété par suite d'une interprétation erronée du règlement.

Du même service préfectoral, une lettre est adressée aux marchands de bois et porcelainiers. En voici des extraits :

Vous m'avez présenté une pétition tendant à obtenir que des mesures soient prises pour empêcher que M. Raymond maire de Châteauneuf ne s'oppose plus au passage sur sa propriété de personnes chargées de la conduite des passages du flottage du bois.

Je m'empresse de vous informer que le 3 courant j'avais adressé de pressantes recommandations à ce fonctionnaire pour lui rappeler les lois et règlements qui vous assurent un libre parcours sur les deux rives de chaque rivière.

Mais comme il m'a adressé des observations pour chercher à démontrer son bien-fondé, je lui écris de nouveau aujourd'hui pour l'informer que de semblables faits ne doivent plus se renouveler.

Plainte ayant été déposée par M. Desmaisons, M. Raymond a demandé à la Préfecture d'intervenir auprès de celui-ci afin qu'il retire sa plainte. Voici la réponse de la Préfecture (voir pages 63 à 66).

3^e Division

le 18 Mars 1860

M. Bureau

Flottage

M. le Maire, (De Châteaufort)

Exped

J'ai recu les renseignements que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, le 7 avril courant, au sujet des difficultés qui se sont élevées dans votre commune, à l'égard du flottage et je crois devoir vous adresser quelques observations afin d'empêcher le renouvellement de ces difficultés.

Je vous ferai d'abord remarquer que le jugement du 8 Mars 1841 ~~qui a été~~ ne détermine pas les saisons pendant lesquelles le bois doit être laissé ~~à flot~~. En effet il est bon à désirer (art. de l.) que le flottage puisse être effectué lorsque la eau sera à une hauteur suffisante. On peut donc aussi faire flotter à quelque époque que ce soit, si le bûche ne gènerait, mais sans la réserve du jugement sur dommages qu'il cause aux propriétés riveraines.

En second lieu il me paraît utile de vous informer que les dispositions de l'ordonnance du mois de Décembre 1838 et de l'arrêté du Gouvernement du 13 Mars 1841 qui portent qu'un chemin de quatre pieds (art. 1^{er} 3^{et}) ~~doivent être~~ au surplus depuis que le flottage s'y fait, le comble aucun empêchement ~~à l'écoulement~~ n'avait été signalé ~~à l'Administration~~.

On s'en sera donc assuré que cette largeur a été bien et dûment considérée comme étant ~~la largeur~~ nécessaire pour le flottage.

Il sera donc bien recommandé de recueillir les faits et gestes qui ont lieu dans cette zone de terrain ~~pour~~ dans les années où le flottage s'y fait, afin d'en rendre compte lorsque l'Administration sera au fait. Il me paraît que cette servitude qui est imposée par la

+ sera laissé sur chaque rive

Loi, dans l'intérêt public, doit être maintenue
et que les riverains ne peuvent s'opposer à
ce qu'elle soit exécutée.

Jamais. D'ailleurs aucun constatation
n'a été dressé entre les floteurs et les
riverains dans les autres localités où l'on
fait transporter du bois par eau et c'est la
première fois que, dans votre commune, il en
est survenu ^{à l'occasion du passage des Bergelajar} au des moindres qu'il lui en a été
référé.

Enfin la prétention des riverains d'être
propriétaires du lit

~~de la rivière~~ n'est nullement
justifiée et est inadmissible. Les lois qui régissent
les cours d'eau et notamment l'article
538, 650, 714, 1128 et 2126
du Code Napoléon indiquent que les rivières
ne sont pas susceptibles de propriété privée
et que toutes les choses qui ne sont pas
dans le commerce ne peuvent être vendues
ni être assujetties à la prescription. Cou-
rrez vous faire encore précéder les termes
des articles de l'ordonnance de 1672 et de l'arrêté du
gouvernement du 13 nivôse an V.

- 1) Art. 17 de 1672. chapitre 17, art. 7. (affranchissement)
- 2) Par suite les propriétaires de bords de rivières
ne sont tenus de laisser passer les bateaux et
de leur donner le passage de leur rivières
à l'exception de ce qui est prescrit par l'ordonnance
de 1672 et l'arrêté de 1790.
- 3) Les propriétaires de bords de rivières
ne sont tenus de laisser passer les bateaux
et de leur donner le passage de leur rivières
à l'exception de ce qui est prescrit par l'ordonnance
de 1672 et l'arrêté de 1790.
- 4) Les propriétaires de bords de rivières
ne sont tenus de laisser passer les bateaux
et de leur donner le passage de leur rivières
à l'exception de ce qui est prescrit par l'ordonnance
de 1672 et l'arrêté de 1790.

- 5) Art. 2 de l'arrêté du 13 nivôse an V.
- 6) Les propriétaires de bords de rivières
ne sont tenus de laisser passer les bateaux
et de leur donner le passage de leur rivières
à l'exception de ce qui est prescrit par l'ordonnance
de 1672 et l'arrêté de 1790.
- 7) Les propriétaires de bords de rivières
ne sont tenus de laisser passer les bateaux
et de leur donner le passage de leur rivières
à l'exception de ce qui est prescrit par l'ordonnance
de 1672 et l'arrêté de 1790.
- 8) Les propriétaires de bords de rivières
ne sont tenus de laisser passer les bateaux
et de leur donner le passage de leur rivières
à l'exception de ce qui est prescrit par l'ordonnance
de 1672 et l'arrêté de 1790.

Je ne saurais donc partager votre

opinion, qui est intouchable à tout le point de vue, et je crois nécessaire de vous engager à faire connaître aux propriétés qui leur auraient été assignées à prétendre qu'ils sont possesseurs des rivières.

Je suis persuadé, M. le Maire, que vos explications pour convaincre qu'aucune opposition ne doit plus être faite aux flotteurs et que ceux-ci se conformeront dans les limites des droits qui leur sont conférés, ils ne sauraient être entravés dans leur occupation par personne. Les administrations locales ont donc le devoir de faire respecter et exécuter les lois établies en vue de l'intérêt général.

Je compte d'ailleurs sur votre bienveillante intervention pour empêcher le renouvellement de scènes regrettables qui ont eu lieu récemment sur votre propriété, par suite d'une interprétation erronée des règlements, espérant pouvoir compter sur votre concorde pour faciliter les flotteurs tout en sauvegardant les intérêts privés.

L'administration est obligée d'être un devoir impérieux pour elle de protéger l'industrie, si importante à tout de titres, du commerce de son pays et je suis certain que, en ce qui vous concerne, vous ne cesserez de concilier les droits des flotteurs de même que ceux des propriétaires.

Y Agréer M.

Messieurs, (les marchands de bois et fabricants de porcelaines, à Linsgau.

Vous m'avez présenté une pétition tendant à obtenir que des mesures soient prises pour empêcher que M. Raymond, maire de Châtourenne, ne s'oppose plus au passage sur sa propriété de personnes chargées de la conduite des flotteurs de bois.

Il m'est agréable de vous informer que, dès le 3 avril courant, j'avais adressé de pressantes recommandations à ce fonctionnaire pour lui rappeler la loi et règlement qui vous assurent, ^{en toute liberté possible} un libre parcours sur les deux rives de chaque rivière. Mais comme il m'a adressé des observations pour

chercher à démontrer que son opposition
 était fondée. Je lui écris ~~le~~ de
 nouveau aujourd'hui pour l'informer
~~qu'il~~ qu'il devra, à l'avenir, ne plus
 donner lieu aux difficultés qui se
 soulevaient et qui, je l'espère, ne se
 renouveleront plus.

Agéeé. H. B.

Le 2 Mai 1865.

M. le Maire, (de Châteaufort)

J'ai l'honneur de vous informer
 qu'il ne m'est pas nécessaire de faire
 appeler le Sr. Dolmaitour, marchand de vin
 à Honnaye, pour l'engager officiellement à
 se désister de l'action civile qu'il a intentée
 à M. Raymond au sujet des difficultés
 qui se sont produites dans votre commune
 relativement au flottage.

L'administration ne saurait, en effet,
 intervenir ni directement ni indirectement
 dans le débat et elle doit rester ainsi
 entièrement étrangère aux griefs qui
 peuvent naître entre les propriétaires
 riverains des rivières et les flottageurs.

Je ne puis donc m'immiscer en aucune
 façon dans la discussion actuelle et
 l'affaire devra suivre son cours devant les
 tribunaux, à moins qu'un arrangement ne
 soit fait entre les intéressés.

Agéeé. H. B.

3^e Division.
 par Bureau.
 Flottages.

Exp. H. B.

Un propriétaire riverain irascible, cela n'arrive pas à chaque flottage. Mais existent, sur le parcours flottable de la Combade, d'autres obstacles difficiles à franchir et qui sont sources de plaintes voire de procès, ce sont les barrages, qu'ils soient pour l'irrigation ou pour l'usage d'un moulin. Sur une rivière comme la Combade, ils sont fort nombreux et s'ils ne possèdent pas de pertuis (ou "pas le roi"), ou si ceux-ci sont insuffisants, le bois est arrêté. Il faut faire franchir l'obstacle aux bûches, mais ce faisant on risque de détériorer le barrage, d'où sources de conflits. Pour la tranquillité de tous, il a fallu une réglementation, c'est ce que nous allons voir.

Un différend qui oppose en 1818 un marchand de bois de Limoges, Constantin aîné, à un habitant de Châteauneuf, Rougier ⁽²⁰⁾. Celui-ci a construit un barrage sans autorisation, il est endommagé par le passage du bois, la loi en vigueur en 1818 oblige Rougier à payer les réparations, ce qu'il conteste.

Une lettre de Constantin aîné va nous permettre de faire le point sur cette législation ⁽²¹⁾. Constantin fait état de l'ordonnance de 1669 qui a laissé des vides pour des cas particuliers qui doivent être réglés par l'intendant ou le grand maître des eaux et forêts. Il rend ensuite hommage à l'intendant Turgot qui essaye de concilier les intérêts des marchands de bois et des propriétaires d'écluses, notamment en demandant que les trains de bois soient remplacés par le procédé dit des "bûches perdues".

Constantin fait remarquer que la construction d'une écluse est soumise à autorisation selon l'article 43 de l'ordonnance de 1669, et que celles construites sans autorisation ne possèdent pas de "pas le roi" ou, s'ils existent, ils sont le plus souvent insuffisants. Je le cite : "Le passage des bois est sans cesse entravé par des écluses, on est obligé d'employer un grand nombre d'ouvriers. L'embarras provient principalement de la fausse direction donnée aux écluses, de la mauvaise construction des pas le roi. Il résulte de cet état de choses des dépenses considérables pour le marchand de bois, des dégradations inestimables pour le propriétaire de l'écluse".

Il fait remarquer qu'il est difficile de dire si la dégradation de l'écluse est antérieure au passage du bois ou provoqué par celui-ci, d'où des contestations interminables.

Il aurait pu citer l'ordonnance ⁽²²⁾ de Monseigneur l'intendant Marius, Jean-Baptiste, Nicolas d'Aine, en date du 20 novembre 1780, qui demande qu'il soit fait vérification, par l'ingénieur des Ponts et Chaussées, des écluses, vannes, pas le roi et autres ouvrages du même genre. Il demande aux propriétaires d'ouvrages de faire procéder, en août ou septembre, à une visite de ceux-ci avec rédaction d'un procès-verbal. Si cette visite n'est pas effectuée, aucun recours ne pourra être déposé en cas de dommages.

Aussi l'intendant Meulan d'Ablois décide, par l'ordonnance du 22 avril 1788, et après consultation des deux parties, de résoudre les problèmes posés par le vide juridique. Il est dit que les procès-verbaux établis par l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées recenseraient l'état des écluses et qu'en cas de dégradations provoquées par le passage du bois, elles seraient réparées à frais communs par le syndic des marchands de bois et le propriétaire de l'écluse endommagée.

Or, pendant la "tourmente révolutionnaire", les syndicats de toutes corporations ont cessé d'exister. Les marchands de bois se réunissent le 28 juillet 1817 et élisent Constantin aîné comme leur syndic.

Le syndic demande si l'ordonnance de 1788 est toujours en vigueur et quelle est l'autorité compétente pour juger un différend.

Voici pourquoi ces 2 questions sont posées : le sieur Guillaume Rougier, propriétaire demeurant à Châteauneuf, a construit une écluse sur la Combade sans autorisation et "il n'est pas d'écluse si mal construite" ; elle gêne le libre cours de la rivière. En outre, lors d'un passage de bois provenant de la forêt de Châteauneuf, cette écluse a subi quelques dégradations et il refuse de payer la moitié des réparations en disant que son écluse n'est pas sur une rivière mais sur un ruisseau.

(20) : Rougier Guillaume, propriétaire à Châteauneuf, est élu par l'assemblée communale des citoyens maire de Châteauneuf le 18 mai 1815. Cette élection est cassée par le Préfet le 19 juin 1815 pour vice de forme.

(21) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, 3 S 14.

(22) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, 3 S 13.

Après avoir reconnu que la Combade est une rivière affluent de la Vienne, Guillaume Rougier assigne le marchand de bois responsable des dégradations, et non le syndic comme la loi le prescrit, devant le tribunal de première instance.

Il s'ensuit un exposé juridique afin de déterminer quelle sera l'autorité compétente amenée à trancher le différent : syndic des marchands de bois contre Guillaume Rougier (*voir la lettre de Constantin pages 69 à 80*).

Des différends et des procès de ce type sont fréquents et la législation va essayer en peaufinant les textes de loi de les éviter.

Même pendant la Révolution, le législatif s'est penché sur ce problème de la libre circulation sur les rivières. Pour être complet dans cet exposé, je vous livre sans commentaires, cet arrêté du directoire exécutif en date du 19 ventose de l'an VI ⁽²³⁾ (*voir documents pages 81 à 86*).

Remontons le temps et voyons quelles solutions ont été apportées à la libre circulation de l'eau et du bois sur la Combade.

En 1818, un arrêté préfectoral du 15 juin demande à l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées de visiter, sur la Vienne et affluents concernés par le flottage du bois, tous les barrages afin d'examiner leur conformité. Il aura pouvoir de demander la destruction des barrages établis sans autorisation et qui seront jugés nuisibles à la libre circulation du flottage du bois.

Mais il faut attendre 1841 pour qu'un règlement sur le flottage du bois fasse autorité ; il ne sera pas modifié jusqu'à la disparition du flottage. Il devait répondre à toutes les questions laissées sans réponse et combler tous les vides juridiques sources de procès. C'est l'arrêté préfectoral du 8 mars 1841 ⁽²⁴⁾. Nous vous le soumettons (*voir documents pages 87 à 90*).

Nous allons vous faire toucher du doigt les difficultés que peuvent rencontrer sur leur passage les flotteurs de bois, difficultés créées par la multiplicité des barrages de moulin ou d'irrigation. Voici (*voir page 91*) une copie d'un premier document du 22 décembre 1865 ⁽²⁵⁾ pour la Combade qui fait un recensement de tous les obstacles rencontrés avec le nom du propriétaire et la largeur du pertuis ou pas le roi. Si un pertuis non conforme était rencontré, il était demandé à son propriétaire de le modifier.

Après cette première mise en demeure des propriétaires de barrages de procéder à la mise en conformité nécessaire dans un délai de 6 mois, une visite de vérification est effectuée par l'ingénieur des Ponts et Chaussées en juin 1866.

Un arrêté préfectoral du 28 juin 1866 accorde une prorogation de 3 mois pour effectuer les travaux sur les pertuis non conformes. C'est cet état des travaux à effectuer sur les barrages ⁽²⁴⁾ que nous vous soumettons (*voir documents pages 92 à 97*).

Ces obstacles franchis, le bois poursuit son chemin jusqu'à l'embouchure de la Combade sur la Vienne. Là, les bûches échelonnées parfois sur quelques kilomètres sont :

- soit prises par le courant de la Vienne et elles seront arrêtées à Limoges en amont du pont St-Etienne pour être stockées au port du Naveix,
- soit arrêtées à l'aide d'un ramier, sorte de rateau (Pont du Rateau), et dans la première moitié du XIXe siècle sont conduites à partir de là en "bioles" ou "futs" ⁽²⁶⁾. Une birole est une réunion de bois attachés par des branches tordues appelées runs ou réortes. La birole n'exède pas 10 m de long, et la réunion de plusieurs bioles forme un train ou fut.

On dit qu'une rivière est "fraidiero", c'est à dire propre au fut, lorsque sa profondeur est partout, d'une rive à l'autre, égale ou supérieure à 50 cm.

Ces bois, qu'ils soient en fut, à bûches perdues, arrivent de tous les affluents de la Vienne qui sont flottables et ont une même destination : Limoges, le ramier du port du Naveix.

(23) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, 10 M 149.

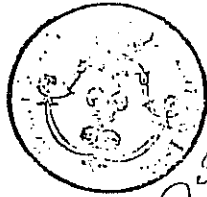
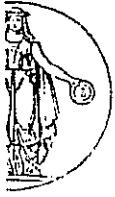
(24) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, 3 S 22.

(26) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, 3 S 17.

(26) : "Limoges depuis 100 ans", H. Ducourtieux, Almanach Limousin de 1863, Art. II "les Naveteaux".

Beau Mai 1818.

N^o 11517.



Monsieur le
Baron préfet du Département
de la Haute Saône officier de la Légion
d'honneur.

Constantin, aîné, syndic des marchands de bois de
Siroges.

Depuis quelques temps, un grand nombre de marchands de bois et de propriétaires de forêts ont été exclus par les révisions de Combes, affluant à la fin des Contestations qui, si elles n'étaient pas arrêtées, auraient pour effet de paralyser le commerce des bois, de nuire aux propriétaires de forêts, & particulièrement de faire manquer l'approvisionnement de la ville de Siroges.

Un objet si important est digne de l'attention du magistrat supérieur, chargé du maintien des lois & des ordonnances qui tendent à la prospérité de la ville de Siroges & à la fois les droits de la propriété & la faveur due au Commerce.

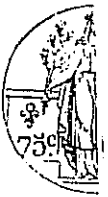
Cette Contestation, nouvellement reproduite, a été soumise à l'attention de vos Illustres prédécesseurs, M^{rs} Jergot & de Meulan & d'abord, M^{rs} de Siroges & de Siroges, qui ont encore en pleine vigueur, & qui ont été constamment observés.

M^{rs} de Siroges & de Siroges, dans quelques détails, propres à attirer votre attention, et à vous faire connaître quelle est la nature du non qui agit, & l'objet de votre Justice.

L'ordonnance de 1669, par ses dispositions générales a voulu toutes les difficultés que le usage, & même les abus reconnus jusqu'à ce jour ont présentés, elle n'était en grand nombre qui il est impossible de prévoir par quelques suppléments insuffisants aux localités, et que la loi générale ne peut atteindre dans une mesure étendue les usages particuliers.

Le Législateur qui rédigea l'ordonnance de 1669, confia à l'autorité locale le soin de remplir le vu de ses dispositions Organiques, & par une Commission organisée il délitta à M^{rs} de Siroges & de Siroges ou grands maîtres de la ville de Siroges la faculté de statuer par des arrêtés ou Ordonnances sur les Cas particuliers qui pouvaient naître du usage, & de les soumettre à la sanction particulière des lieux.

M^{rs} Jergot, sub préfet - Siroges



la la grande détermination, que fut frappée d'urgence sur les
 (une manière particulière) la police de la rivière de la Seine et de la
 rive gauche, y affluents; alors les coupes étoient obstruées par des digues
 ou clôtures faites contre toutes les règles de l'art, multipliées à l'infini
 et non lue le Commerce du bois, et liées à l'approvisionnement de
 la ville de Paris, étoit arrêté par mille entraves. Les bois arrivés
 ou n'ayant pu l'être, étoient traités; il en résulta une dépense considérable
 qui étoit à la fois un tort et un dommage. L'approvisionnement de la ville de
 Paris étoit en outre paralysé, et les bois, par suite de ces entraves,
 pouvoient conduire les bois ainsi réunis en masse.

Les propriétaires des bois étoient
 également frappés de ce que l'on appeloit l'entrave.

Le projet bien entendu des propriétaires
 de la ville de Paris étoit plus tard concilié par un nouveau mode
 d'exploitation ou proposition de conduire tous les bois destinés à
 l'approvisionnement de la ville de Paris, non plus directement, mais jettés à terre
 à l'usage public; suivant ce nouveau plan, les bois arrivés en ville
 ou sur le bord de la rivière par un canal ou un ruisseau.

Un établissement analogue fut établi, et
 par suite les coupes furent traitées d'une manière plus avantageuse, et
 par conséquent les bois étoient livrés à la ville de Paris. M. de
 la Roche-Lafayette attacha à toutes les Institutions utiles au Département,
 l'impresario d'ouvrir une entreprise qui offroit tout à la fois économie
 pour le propriétaire, qui n'étoient attachés à vendre des coupes pour
 l'exploitation des bois qui offroit tout à la fois économie
 assurés d'alimenter son commerce et l'approvisionnement de la ville de Paris.

Ce nouveau genre d'exploitation avoit de
 grands avantages; mais il y eut généralement quelques abus
 particuliers, qui étoient à la fois impossibles d'empêcher dans son principe, et
 plus tard les règlements particuliers pour concilier les intérêts des propriétaires
 de bois et des propriétaires de la ville de Paris, furent établis, et
 par les quels l'opération fut facilitée.

En regardant à l'égard du Commerce de bois
 qui a été établi dans la ville de Paris, que sur les rive gauche
 y affluents une grande quantité de bois, la plupart étoient
 coupés contre les règles de l'art, et en conséquence, il en résulta
 une dépense qui ne devoit être que temporaire, et qui
 étoit à la fois un tort et un dommage, et dans la circulation de la
 ville de Paris, de la impossibilité d'empêcher que les bois
 n'arrivent à la ville de Paris sans causer quelque entrave.

Il faut donc que le droit de former ou d'établir
 une telle entreprise soit formellement concilié par l'autorité
 art. 13 de l'ordonnance de 1669. Il peut être soutenu



ou telle condition qui est en détail de l'autorité de l'apposer
 à la Concession, or si après avoir posé en fait, et dit
 me serais difficile de le prouver que la plupart des propriétés
 d'élus de l'Etat avoient le droit de les établir sans restriction
 ou concession, prouvée de l'autorité Compétente.

Cependant il n'est permis d'opérer même d'introduire
 la voie publique. Il n'est de restrictions flottage, comme des grandes routes
 ouverts à tout le monde leur cours ne peut être empêché par aucun ouvrage
 ou entreprise Contraires à l'Ordre Général.

Les flottes au moyen du ramier de
 ramier, s'opèrent les flottes de rivière de Suisse, que sur les
 rivières et affluents, on conçoit aisément qu'ils y trouvent de grandes
 difficultés. Les flottes de bois est sans aucune restriction par les élus, on est
 obligé d'employer pour le nombre d'ouvriers, l'embarcad, et tout le principal
 de la flottage de rivière, comme dans les élus, de la même construction
 ou pas le cas. Il résulte de l'état de choses les dépenses
 considérables pour le bois, des dégradations irréparables pour
 le propriétaire de l'élus.

Dans l'origine, on a vu que la
 question de savoir au compte de qui doivent être les dégradations
 doivent-elles être imputées au bois, et si elles le sont, elles sont
 rétablies pour le propriétaire? La difficulté présente de ce fait, et de
 pour qu'on puisse le constater si la dégradation est antérieure ou
 postérieure au flottage, on a été en outre à cet égard, en assignant
 respectivement les propriétaires d'élus et les bois à faire
 des droits pour les flottes de l'état de situation des lieux, par ce moyen
 l'état de l'élus doit être apprécié, et il doit être fixé si les dégradations
 survenues dans le courant de l'année étaient le fait ou le fait de
 bois, ou du propriétaire de l'élus. 40, 41 et 42 de l'ordonnance du 19 novembre
 1780, ont pour objet de régler la forme des procès flottes.
 Ils indiquent les moyens de les faire avoir lieu.

Mais on n'a pas à se convaincre que
 ce nouveau mode de règlement, surprenant quelques difficultés,
 on fait de notre part, et un plus grand nombre, comme tout
 origine à une suite de contestations ruinées de pour les
 propriétaires de l'élus de pour les Marchands de bois.

Il faudrait il est élus des Cours de
 des bois de l'élus, en occasionnant la plus grande destruction. De
 pour les flottes, et l'état de la forêt majeure, on peut avoir été

compulés au N. de bois, on ne attort. sur tout de plaindre
 D. M. de la construction Des digues établis dans le ruisseau de
 sans précaution contre le N. de bois. & contre les
 règles d'Etat. De la Des procès. — — — — —
 Contestations Interminables.



Les ordres & conditions furent
 l'attention de M. de la Roche, Intendant. Il voulut
 y mettre un terme. Son ordonnance la dernière de celles
 rendus sur le Commerce des bois & leur flottage, est en
 date du 22 Avril 1788. elle fut préparée et rendue
 en pleine Connoissance de Cause.

Les principaux M^{rs} de bois, les
 principaux prop. rivaux & cédés, l'ont sur la même que
 sur les ruisseaux y affluents, furent conduits pour donner
 leur avis sur les ordres & propositions à concilier l'intérêt de tout.
 Ils furent le 20 Avril 1788. une délibération qui
 fait la loi commune des uns & des autres.

Cette délibération écrite par les
 parties Intéressées, sur le rapport de l'Intendant, fut sanctionnée
 par M^r de la Roche, le 22 Avril 1788. Il rendit en
 conséquence une ordonnance qui sur les bois & les règlements particuliers
 les procès rivaux aux quels il avoit été procédé par l'Intendant
 en chef Des ports de Chaudes, établis sur le ruisseau de la
 la construction Des cédés de la Délibération unanime des
 M^{rs} de bois & propriétaires, l'ordonne au ruisseau de faire
 aux procès rivaux, soit avant soit après les flottages
 Ordonna que toutes les dégradations qui surviendront
 qu'elles fussent de quelque nature qu'elles soient
 seront réparées à frais Communs par le Syndic Des
 M^{rs} de bois & par les propriétaires dont l'intérêt avoit éprouvé
 du dommage.

Cette ordonnance règle en même temps
 la procédure à suivre en cas de Contestation, elle est
 simple & sans frais, on devoit couper ruisseau au ruisseau
 rivaux qui avoit eu lieu auparavant.

Après la dernière Dégradation qui
 apparut, le propriétaire de la Roche de bois doit employer
 les ordres Des autres pour faire les réparations nécessaires
 et sur ou l'autre Des parties de ruisseau.

à exécution de la loi inférieure à l'ordonnance de plus
 Diligence à l'égard de la loi, après
 Procès verbal de l'état de dégradation, de fait
 procéder; elle se rembourse sur les frais, établis sur
 les quittances de l'ouvrier.

Il est interdit d'emporter, sans
 l'assentiment de l'ordonnance des marchands de voir
 être repris les parures. Syndic, pour éviter de
 contestations l'ordre de l'état, on a été en quel point
 de fait. L'expérience a confirmé cette pensée de
 l'honneur toutes les actions de commerce qui se font
 en un lieu, mais, qui se font ailleurs, l'expérience a
 indiqué, de tout, par où opérer les réparations au moyen
 de frais de plus de l'ordonnance.

Cette Ordonnance de 1788 a été
 comme vous l'avez dit, la pleine et entière exécution
 de l'expérience prouvée. L'expérience a aussi démontré la
 sagesse des dispositions réglementaires adoptées par M^r
 Moulay d'Abbeville.

Cependant deux propriétaires
 seulement ont été des doutes sur la question de la voir
 de cette Ordonnance de l'Etat, quelle rappelle, et ont
 insisté en séquence, à l'arrivée de la loi, en ce que leur
 gain de l'Etat est perdu de quelques propriétaires
 exclusifs de l'Etat. Et quelques propriétaires de la loi de
 des Marchands de Bois, ou Respondant à tous les
 révolutionnaires, les Syndicats de toutes les Corporations ont
 fait l'Etat. Vous avez dit M^r de l'Etat, et de
 de cette objection, on ordonnant que les M^r de Bois
 se réunissent en assemblée générale pour procéder à la
 nomination d'un Syndic.

Cette loi a eu lieu le 28
 Juillet 1811 par procès verbal fait de nos jours
 le matin de l'Etat. Respondant à l'honneur de
 l'Etat de M^r de Bois, dont il fait partie, et c'est
 en cette qualité de Syndic, qu'il vient à l'échelle, et
 l'Etat Général de la Corporation, le matin de l'Etat
 de l'Etat de l'Etat qui la régit.

Jeux-questions sont soumises en ce moment à votre
 décision. La première est celle de savoir si l'ordonnance
 de 1788 et celles qui l'ont précédée sont encore en
 pleine vigueur, ou si elles ont été abrogées; la
 seconde est de savoir, quelle est l'autorité compétente
 pour connaître des difficultés, auxquelles l'exécution
 de ces mêmes ordonnances peut donner lieu :

Ensuite dans quelles circonstances ces
 questions peuvent naître.

Il paraît que différents propriétaires
 voisins de cette rivière ont imaginé dans leur intérêt
 personnel et sans considération pour le public d'établir sur
 cette rivière des étuves toutes mal construites, sans règle
 et sans art qui gênent la libre circulation de bois
 arrivent le bois dans son cours, et occasionnent de
 frais considérables.

Le sieur Guillaume Rouquier
 propriétaire d'une usine au Châteauneuf
 est de ce nombre. Il n'est pas d'ailleurs mal construit que
 la sienne; elle est établie sans titre aucun.

Or toute usine sans titre est
 une usurpation. C'est ce que le sieur Rouquier
 a fait de son cours de la rivière, sans en avoir obtenu
 l'autorisation.

Cette usurpation n'auroit pu être permise
 à l'autorité, si au même temps que le sieur Rouquier portait
 atteinte au flottage il n'auroit pas cherché à se
 soustraire aux obligations imposées à tout propriétaire
 d'étuve par l'ordonnance de 1788.

Mais de fin février dernier, les
 sieurs M. de la Roche et M. de la Roche de la Roche de la Roche
 furent flottes de bois de la Roche de la Roche de la Roche
 bois provenant de la forêt de Châteauneuf. Leur flottage
 fut arrêté par l'étuve du sieur Rouquier et il est possible
 que le passage de bois ait entraîné quelque infraction. Elles
 sont donc au point de vue de la loi, à la charge de
 l'administration du pas de loi.

Le sieur Rouquier est tenu de
 mêmes obligations que tout propriétaire d'étuve; en fait
 il n'est pas d'ailleurs mal construit que la sienne, mais

conclusion sur un ruisseau appelé de Sacombard.
Vous lui répondîtes que les bornes ^{qui} est également arbitraire,
Car elle s'étend à tous les propriétaires de Seine, soit sur la
Seine, soit sur les ruisseaux y affluents. Or le ruisseau de
Sacombard, on ne le conteste pas (M. Héril dit à Paris à la
visite de Seine, a ^{été} ^{trouvé} ^{sur} ^{le} ^{territoire} ^{de} ^{la} ^{ville} ^{de} ^{Paris} ^{et} ^{non} ^{sur} ^{le} ^{territoire} ^{de} ^{la} ^{ville} ^{de} ^{Paris}).

Ces ruisseaux de fait, quoique joints
à la Seine, sont intérieurement que si le Sr Rouyer a voulu
à réclamer la réparation des dégradations faites à son
côté il doit s'adresser au Syndic des Propriétaires de la Seine, comme
le Syndic des N^{os} de bois de la Seine, comme le Syndic des N^{os}
de réparation, et ce ruisseau, on a son fait, et les
autres, après un excellent descriptif, mettez à l'œuvre
un autre pour, sur une simple feuille, et le voudrait en
Maison de la Seine.

Le Sr Rouyer n'a pas voulu suivre
les conseils donnés par le Sr Rouyer qui s'est fait des parties de
propriété ceter directement devant le Tribunal de la Seine, et
avec fins de sy voir condamner à effectuer les réparations
par lui effectuées, au dépens. Il n'a pas pu supporter
l'humiliation d'après l'ordonnance de la Seine de la matière de

Cette citation est sous la date du 24
avril 1818.

Cette assignation est irrégulière dans la
forme, elle doit être dirigée contre le Syndic des propriétaires
de bois, et non contre le Sr Rouyer et l'ordonnance.

Elle est irrégulière encore en ce que le
Sr Rouyer a porté le Tribunal de la Seine, et non le
Tribunal de la Seine, et non le Tribunal de la Seine, et non
le Tribunal de la Seine, et non le Tribunal de la Seine.

elle est irrégulière encore en ce qu'elle tend
à contester les dispositions d'une loi qui est irrévocable
et définitive.

L'ordonnance instruit de cette demande
Contre les Sr Rouyer, a cru devoir intervenir
d'après le Tribunal de la Seine pour empêcher de tout
exécution.

L'ordonnance est encore irrégulière en ce qu'elle
a été rendue par le Tribunal de la Seine, et non par
le Tribunal de la Seine, et non le Tribunal de la Seine, et non
le Tribunal de la Seine, et non le Tribunal de la Seine.

la seule autorité compétente pour évoquer l'affaire
 et lui donner la solution que les lois de l'usage incontestable
 lui ont attribuée. Par conséquent, les propositions que l'Assemblée
 Nationale des Evêques, et autres, ont fait à la fin que le
 la commande de Monsieur Rouquier que cette commande est mal
 fondée, que la Cour ne peut être évocée par vous, Messieurs
 le Parlement, pour être jugée en dernier ressort.

Vous allons parcourir les propositions
 ci-après.

S. M.

Incompétence du Tribunal de Metz

L'ordonnance du 22 Août 1788 est relative
 à la situation légale elle-même de l'autorité compétente.
 M^{rs} Meulan, d'Abbeville, et autres, se sont fait
 que sanctionner les arrêtés de ses précédents, M^{rs} M^{rs}
 Fergou & d'Abbeville. Ces Intendants, titulaires des pouvoirs
 les plus amples, ayant dans leur seule qualité l'autorisation
 de rendre tous arrêtés, dans l'intérieur de la province étoient
 d'ailleurs autorisés par un arrêt d'attribution, émané du
 Conseil d'Etat, sous la date du 18 Juin 1769, à faire dans
 l'intérieur public tous règlements que les localités ou les
 circonstances particulières pouvoient nécessiter.

On n'oseroit vouloir que M^{rs} M^{rs} les Intendants
 Fergou, d'Abbeville & Meulan, d'Abbeville auroient eu
 leurs pouvoirs, en prenant des arrêtés qu'ils n'auroient pas
 eu droit de prononcer.

L'ordonnance du 22 Août 1788 se
 fait d'ailleurs que sanctionner une contribution, bidonnière
 et un assésment d'arrêté par les véritables intéressés, les
 propriétaires & les habitants de la ville.

Cette ordonnance respales - Jusques à ce par
 suite point. Comme en d'ailleurs, elle respales pour elle-même
 appliquée, elle est la seule charge par elle-même
 lorsque les plaignants demandent à quelque Contadelle
 cette ordonnance respales - Jusques à ce par
 arrêt du Conseil d'Etat il se doit jurisprudence Contadelle
 et M^{rs} Meulan, respales d'ailleurs jurisprudence, et arrêtés
 - Jusques à ce par jurisprudence Contadelle au Conseil d'Etat

note
 14

que les juges ne peuvent intervenir aux appels...
 précéderont le grand conseil de préférence...
 Diriger à leurs propres...
 administration... ordres... en matière d'administration.

1788, il faut aussi... correction que la seule autorité compétente pour statuer sur les difficultés aux quelles son intervention peut donner lieu...
 V. de l'autorité administrative...
 a 84. In fine, Monsieur le préfet à M. M. les intendans
 dans leurs fonctions et c'est donc à vous seul qu'il appartient de statuer sur les difficultés aux quelles la loi des parties peut donner naissance.

Cependant la compétence des offices de
 Manière invariable par la loi et par la jurisprudence...
 C'est en principe l'ordonnance...
 du 13 de l'art. de la loi du 22 août 1790 que les juges ne peuvent troubler, de quelque manière que ce soit...
 l'administration des corps administratifs, et ainsi il suit, comme...
 l'administration... de la loi du 16 février 1793 qui est...
 disposé au tribunal de Commerce des villes d'administration.

Mais une autorité administrative a-t-elle compétence...
 sur une affaire d'administration que l'on rapporte ensuite devant...
 les tribunaux... les tribunaux...
 Connoissances de cette question, tant que l'autorité administrative...
 supérieure n'a pas refusé l'acte qui la décide, et c'est ce...
 qui a été jugé par un arrêt de la Cour de Cassation du 24 août 1806...
 L. de Cassation sur le requête du ministre public...
 l'arrêté de la loi, un jugement du tribunal de...
 de l'arrêté de la loi du 22 août 1793...
 Constatation, précédemment...
 de l'arrêté de l'administration...
 de l'arrêté de la loi.

Les questions qui sont relatives à la police...
 d'ordre public et civil, sont exclusivement de ressort...
 de l'administration. C'est à elle qu'il appartient d'apprécier le...
 droit des parties, les avantages ou les inconvénients attachés...
 à la situation respectée des riverains, soit de grandes routes...
 soit de rivières.

Comment les tribunaux peuvent-ils statuer...
 sur de pareilles questions qui leur sont attribuées par la loi...
 et qu'ils ne peuvent apprécier, précédemment par eux seuls...
 étrangers à l'application de la loi qui régit toute cette partie?
 Mais, s'il est de savoir si une loi de...
 de l'administration est l'ordonnance... ou est encore en pleine...
 vigueur, comment les tribunaux... ou différents pouvoirs...
 à statuer sur une pareille question, les éléments de solution

ont été dans les semaines qui ont précédé ce voyage à la loi.

Ainsi l'arrêt de la Cour de cassation est-il d'ailleurs venu ou sans l'avis des Tribunaux qui ne sont pas chargés de l'application de la loi. En 1869, le Tribunal de Cassation a résolu par un arrêt d'exception. Compétence pour statuer sur une pareille difficulté.

Ainsi l'arrêt de la Cour de cassation, en déclarant que, sous certaines conditions, les juges chargés de l'application de la loi ont le droit de statuer sur les difficultés qui se présentent à l'occasion de l'application de la loi, a-t-il pu être considéré comme une concession au Tribunal de Cassation. C'est d'ailleurs ce que prononce en termes capés l'art. 3 de l'ordonnance de 1869.

Il a vu cette maxime législative qui lui donne le droit d'appliquer la loi appartient à celui qui est chargé de l'application de la loi. C'est elle seule qui est en mesure de saisir et de saisir la pensée, et peut faire une saine application.

Si nous appliquons ces principes élémentaires à l'espèce nous voyons que M. le Tribunal de Cassation, en vertu de son art. 1788, attributions inamovibles du Conseil d'Etat, ont été autorisés à connaître de toutes les difficultés qui peuvent s'élever entre les propriétaires de biens de la loi de 1808 nous voyons qu'il est établi des règles d'après lesquelles les uns et les autres ont été établis.

Ils ont précisément voulu permettre les conditions de leur existence. ils ont voulu avoir un mode d'existence qui ne soit pas en leur pouvoir, à l'arbitraire qui donnerait au Tribunal de Cassation la faculté d'interpréter la loi sans délai et sans frais.

Si donc le Tribunal de Cassation, en adoptant une telle maxime, a pour objet d'interpréter de ces articles de l'ordonnance de 1788, il a voulu sous le double rapport de la Constitution qui lui confère le droit de statuer au Tribunal de Cassation, et de la loi qui lui confère le droit de statuer sur les difficultés qui se présentent.

La compétence du Tribunal de Cassation, dans cette circonstance, est d'ailleurs établie par l'art. 1788 de l'ordonnance de 1788, qui dispose que le Tribunal de Cassation a le droit de statuer sur les difficultés qui se présentent à l'occasion de l'application de la loi. Et de l'art. 1788 de la loi de 1808, les réparations doivent être faites à frais communs.

Comment le Tribunal de Cassation peut-il statuer sur la pétition du sieur Rougier? l'ordonnance qui dispose que le Tribunal de Cassation a le droit de statuer sur les difficultés qui se présentent à l'occasion de l'application de la loi, ne peut-elle pas être considérée comme une loi qui a pour objet la sanction de la loi elle-même.

De deux choses l'une, ou c'est la loi de 1808 qui a pour objet la sanction de la loi elle-même.

doit être exécuté et le Tribunal de Commerce est compétent
 ou l'ordonnance n'est plus exécutoire, et l'ordonnance de
 et, alors, le Tribunal de Commerce la considère, et elle peut Casser
 et annuler une loi qui appartient à une autorité indépendante.
 En la fin de l'ordonnance, à vous, Monsieur le préfet, ou au conseil
 d'Etat, l'ordonnance appartient au droit de l'Etat pour qu'on
 crée à son égard la compétence.

l'ordonnance du Tribunal de Commerce est exécutoire

P. S. 2^{ème}
 La demande est mal fondée

Cette proposition n'a besoin que d'être annoncée
 pour être justifiée. Rougier se plaint d'indignité
 faite à son égard: supposons le fait vrai, ces indignités
 doivent être réparées à frais communs; l'Etat, l'Etat de Paris
 payables; tel est le sens de l'ordonnance qui les régit.

Rougier a été auditeur de la demande
 enieur Rougier; à sa première plainte, il a offert de
 contribuer aux réparations de sa quotité. D'après
 le sieur Rougier a refusé de coopérer à ce
 travail. un acte municipal, par exploit de notaire,
 lui a été signifié le 10 du Courant, joint aux présentes,
 constatant ce refus, et les motifs sur lesquels il est appuyé.

Rougier prétend échapper à l'exécution qui est un acte
 de police municipale. C'est une erreur sur une rivière
 ou un ruisseau affluent à la rivière de la Seine et qui est
 par conséquent dans les termes de l'ordonnance.

ajoutons que son élection est faite contre les
 les règles de l'Etat, quelle est faite sans titre et sans autorisation.
 Il doit être condamné à détruire un
 ouvrage prohibé par la loi et doit être condamné à faire
 condamné à faire raison de la moitié des dépenses
 nécessaires pour les réparations.

P. S. 3^{ème}
 Il y a méconnaissance de l'ordonnance

Cette proposition est vraie et doit être accueillie
 par le Tribunal de Commerce. Si le Tribunal de Commerce est
 incompétent, pour connaître de la difficulté soulevée par
 le sieur Rougier si a l'autorité administrative appartient
 exclusivement le droit de terminer cette contestation, il n'y
 a rien de mieux, mon sieur le préfet, que vous de vous en occuper.

a cause de l'arrêt sous le Conflic de Juris Diction

La question de juridiction a été... à l'Administration...
est elle... Compétence pour...
à l'Administration...
qui toutes...
exercera à l'effet... Cour de Cassation
le 15 8^{bre} 1807, Vol 7 Page 1272, qui juge cette question
en faveur de l'Administration...
Général... Cour de Cassation...
Contre l'arrêt qui avait...
Compétence en cette...
Matière.



Partant de dans ces circonstances, il faut
plaire Monsieur le préfet, la satisfaction donnée à
la requête du sieur Rougier de M. de Viel Perrier au
c. s. Et vu que l'arrêt de nomination du requérant comme
syndic d'arrêt d'expédition, en forme, rapportée sous la date
du 28 Juillet dernier, le sieur Nival de chef de bureau
par exploit de Mosnier, huissier, sous la date du 1^{er} Mai courant,
le 22 Avril 1788 de M. Meulan J. ablat,
Dire et décider que le tribunal de...
est incompétent pour connaître de la contestation
qui lui est soumise, et la requête du sieur Rougier et
pour raison de l'ignominie commise à son égard...
sur la Combe... à la rivière de...
la cause devant M. de Viel Perrier, ordonner que ledit Rougier sera
tenu de rembourser au requérant en qualité de...
mobilier des réparations par lui effectuées, au vu des quittances
des ouvriers et condamner ledit Rougier à tous les
dépens par lui faits... et tous
frais Justiciers.
Constantin...
Syndic...
1

11th...
Caf

(N^o 1766.) Arrêté du Directoire exécutif, contenant des mesures pour anéantir le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables. Du 19 Ventôse an 6.



Le Directoire exécutif, vu, 1^o les art^s 42, 43 et 44 de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, portant :

« Nul, soit propriétaire, soit engagé, ne pourra faire moulins, batardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, plants d'arbres, amandiers, pierres, de terres, de fascines, ni autres édifices ou empêchemens nuisibles au cours de l'eau, dans les fleuves et rivières navigables et flottables, ni même y jeter aucune ordures immondes, ou les amasser sur les quais et rivages, à peine d'amende arbitraire. Enjoignons à toutes personnes de les ôter dans trois mois, et si aucuns se trouvent subsister après ce temps, vouloir qu'ils soient inconnamment ôtés et levés aux frais et dépens de ceux qui les auront faits, ou causés, sans peine de 500^{fr} d'amende tant contre les particuliers que contre les fonctionnaires publics qui auront négligé de le faire. »

« Ceux qui ont fait bâtir des moulins, écluses, vannes, gords et autres édifices dans l'étendue des fleuves et rivières navigables et flottables sans en avoir obtenu la permission, seront tenus d'elles démolir; si non, le seront à leurs frais et dépens. »

« Défendons à toutes personnes de détourner l'eau des rivières navigables et flottables, ou de en affaiblir et altérer le cours par tranchées, fossés ou canaux, à peine, contre les contrevenans d'être punis comme usurpateurs, et les choses réparées à leurs dépens. »

2^o l'art 2 de la loi du 22 novembre - 1^{er} décembre 1790, relative aux Domaines nationaux, portant que « les fleuves et rivières navigables, les rivages, lair et relais de la mer... et en général toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public »;

2.^o Le chapitre 6 de la loi en forme d'instruction du 12-20 août 1790, qui charge les administrations de départements de recherches et indique les moyens de procurer le libre cours des eaux; — d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des schémas, des moulins, et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières; de diriger, enfin, autant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation »;

3.^o L'art. 10 du titre 3 de la loi du 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, qui charge le juge de paix de connaître, entre particuliers, « sans appel jusqu'à la valeur de 50^{fr}, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse monter... des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prairies, — commises pendant l'année »;

4.^o L'art. 14 de la première section du titre 1.^{er} de la loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale, portant que nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable »;

5.^o Les arts. 15 et 16 du titre 2 de la même loi, portant : « Personne ne pourra nuire au voisinage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage, et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement ».

« Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire, seront garans de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins, ou aux propriétés voisines par la trop grande élévation de leurs usines ou autrement; ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par l'administration du département, d'après l'avis de l'administration du District; en cas de contravention, la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement »;

7. La loi du 21 Septembre 1792, portant que, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les lois non abrogées seront provisoirement exécutées ;

Considérant qu'aux termes des lois ci-dessus, les rivières navigables et flottables, les canaux d'irrigation et de dessèchement, tant publics que privés, sont, dans la plupart des départements de la République, obstrués par des batardeaux, écluses, goëts, partuis, murs, chausses, plantés d'arbres, fascines, pilots, filets, dormants et de mille autres réservoirs, engins permanents, &c. ; que de là résultent non seulement l'inondation des terres riveraines et l'interruption de la navigation, mais même l'envasement des rivières et canaux navigables dont le fond est envasé à une proportion effrayante, qu'une plus longue tolérance de cet abus ferait bientôt disparaître le système entier de la navigation intérieure de la République, qui, lorsqu'il aura reçu tous ses développemens par des ouvrages d'art, doit porter l'industrie et l'agriculture de la France à un point au quel aucune autre nation ne pourrait atteindre ;

Considérant que pour arriver à la République les avantages quelle tient de sa nature et de sa position entre l'Océan, la Méditerranée et les grandes chaînes de montagnes dont partent une foule de fleuves et de rivières secondaires, il ne s'agit que de rappeler aux autorités constituées et aux citoyens, les lois existantes sur cette matière ;

En vertu de l'article 141 de la Constitution, ordonne que les lois ci-dessus transcrites seront exécutées selon leur forme et teneur ; et en conséquence arrête ce qui suit :

Art. 1^{er} Dans le mois de la publication du présent arrêté, chaque administration départementale nommera un ou plusieurs ingénieurs et un ou plusieurs propriétaires, pour, dans les deux mois suivans, procéder, dans toute l'étendue de son arrondissement, à la visite de toutes les rivières navigables et flottables, de tous les canaux

Dérivation et de dénivellans généraux, et au Dresser procès verbal à l'effet de constater,

1.° Les Soutè, chaussées, digues, écluses, usines, moulins, plantation stérile à la navigation, à l'industrie, au dénivellans ou à l'irrigation des terres;

2.° Les établissemens de ce genre, les batardeaux, les pilotes, gros poutres, murs, amas de pierres, terres, fascines, pècheuses, filets dormans et à mailles fermées, réservoirs, usines permanentes, et tous autres empêchemens nuisibles au cours de l'eau.

Art. 2. Copie de ce procès verbal sera envoyée au Ministre de l'intérieur.

Art. 3. Les administrations départementales enjoindront à tous propriétaires d'usines, écluses, ponts, batardeaux, &c. de faire connaître leurs titres de propriété, et, à cet effet, de déposer des copies authentiques aux Secrétariats des administrations municipales qui les transmettront aux administrations départementales.

Art. 4. Les administrations départementales dresseront un état séparé de toutes les usines, moulins, chaussées, &c. reconnues dangereuses ou nuisibles à la navigation, au libre cours des eaux, au dénivellans, à l'irrigation des terres, mais dont la propriété sera fondée en titres.

Art. 5. Elles ordonneront la destruction, dans le mois, de tous ceux de ces établissemens qui ne se trouveront pas fondés en titres, ou qui n'auront d'autres titres que des concessions féodales abolies.

Art. 6. Le Délai prescrit par l'article précédent pourra être prorogé jusqu'à et compris les deux mois suivans: pour les quels, hors le cas d'obstacles reconnus insurmontables par les administrations centrales, la destruction n'étant pas opérée par le propriétaire, sera faite à ses frais et à la diligence du Commissaire du Directoire exécutif près chaque administration centrale.

Art 7. Ne pourront néanmoins les administrations centrales ordonner la destruction des chaussées, ponts, moulins, usines, &c, qu'un mois après en avoir averti les administrations centrales des Départemens inférieurs et Supérieurs situés sur le cours des fleuves, ou rivières, afin que celles-ci fassent leurs dispositions en conséquence.

Art 8. Les administrations centrales des Départemens inférieurs et Supérieurs qui auront sujet de craindre les résultats de cette destruction, en prendront sur le champ le Ministre de l'Intérieur, qui pourra, s'il y a lieu, suspendre l'exécution de l'arrêté par lequel elle aura été ordonnée.

Art 9. Il est enjoint aux administrations centrales et municipales, et aux commissaires du Directoire exécutif établis près d'elles, de veiller avec la plus stricte exactitude à ce qu'il ne soit établi, par la suite, aucune pont, aucune chaussée permanente ou mobile, aucune écluse ou usine, aucun batardeau, moulin, digue ou autre obstacle quelconque au libre cours des eaux dans les rivières navigables et flottables, dans les canaux d'irrigation ou de dessèchement généraux, sans en avoir préalablement obtenu la permission de l'administration centrale, qui ne pourra la donner que de l'autorisation expresse du Directoire exécutif.

Art 10. Ils veilleront pareillement à ce que nul ne détourne le cours des eaux des rivières et canaux navigables ou flottables, et n'y fasse des prises d'eau ou saignées pour l'irrigation des terres, qu'après y avoir été autorisé par l'administration centrale, et sans pouvoir excéder le niveau qui aura été déterminé.

Art 11. Les propriétaires de canaux de dessèchement particuliers ou d'irrigation ayant à cet égard les mêmes droits que la nation, il leur est réservé de se pourvoir en justice réglée, pour obtenir la démolition de toutes usines, escluses, batardeaux, pêcheries,

gonds, chaussées, plantations d'arbres, filets dormans ou à
mailles fermées, réservoirs, engins, batardeaux, abreuvoirs, prises
d'eau, et généralement de toute construction visible au libre
cours des eaux et sur fondes en droit.

Art. 12. Il est défendu aux administrations municipales
de concéder à aucun établissement de ce genre dans les
canaux de dérèchement, d'irrigation ou de navigation appartenant
aux communes, sans l'autorisation formelle et préalable des
administrations centrales.

Art. 13. Il n'est rien innové à ce qui est pratiqué jusqu'à
présent dans les canaux artificiels qui aboutissent directement
à la mer, et dans ceux qui servent à la fabrication du sel.

Art. 14. Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des
lois, et proclamé dans les communes où les administrations
centrales jugeront cette mesure nécessaire ou utile.

Le ministre de l'intérieur est chargé de son exécution.

Sous expédition conforme, Signé Merlin, président, pour le
Directoire exécutif, le secrétaire général, Lagarde.

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE.

RÈGLEMENT

SUR

LE FLOTTAGE

DES BOIS.

Carton N^o

Dossier N^o

Liasse N^o

Pièce N^o 2

(Du 8 mars 1841.)

Le **PREFET** du département de la Haute-Vienne,

Vu les réclamations et propositions des marchands de bois tendantes à obtenir modification des réglemens qui régissent le flottage sur la Vienne et sur les rivières et ruisseaux affluents;

Vu lesdits réglemens, notamment les ordonnances des intendants de la généralité de Limoges des 20 novembre 1780 et 22 avril 1788, l'arrêté du directoire de ce département du 21 mars 1792 et celui du préfet du 9 nivôse an XI, 1793;

Vu les lois et ordonnances royales sur la matière, entre autres l'ordonnance du mois de décembre 1672, enregistrée le 20 février 1673, les arrêts du conseil d'état du roi des 4 décembre 1742, 25 juillet 1752, 18 septembre 1769, et 23 juillet 1783, l'arrêté du gouvernement du 13 nivôse an V et la loi du 28 juillet 1827;

Et aussi les avis et observations d'une commission

spéciale, composée de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la Haute-Vienne, de M. le maire de Limoges et de plusieurs marchands de bois, fabricants et propriétaires ;

Considérant que,

Si, d'une part, les éléments complets d'un règlement définitif exigent une étude régulière de la Vienne et de ses affluents, ainsi que des lieux où doivent être le plus convenablement placés des gares ou ramiers ;

D'un autre côté, il importe d'arrêter provisoirement et de rendre exécutoires les dispositions que les besoins aussi pressants que vivement sentis du commerce et de la consommation du bois à brûler ne permettent pas d'ajourner plus longtemps ;

Après s'être concerté avec son collègue M. le préfet de la Creuse ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Tout marchand, propriétaire ou autre qui voudra faire flotter du bois sur les rivières et ruisseaux en amont de Limoges demeure tenu d'en faire la déclaration à la mairie de Limoges. Cet acte sera inscrit à sa date, avec les nom, prénoms, profession et demeure du déclarant, sur le registre à ce destiné, d'après le paragraphe par le maire.

Les déclarations ne seront faites et valables qu'autant que les bois qui devront composer les flottages projetés seront rendus en totalité sur le rivage de la rivière ou du ruisseau où ils devront être jetés à l'eau.

En conséquence, toute déclaration qui précéderait le transport complet des bois d'un flottage au bord du cours d'eau sur lequel il doit être mis à flot sera sans valeur, de nul effet, et comme non avenue. Il y aura néanmoins exception, jusqu'à concurrence de la quantité de cinq cents stères, pour les bois qui, étant situés en aval du point de départ, seraient jetés à l'eau, et réunis au flottage au moment du passage du convoi.

ART. II.

Les déclarations de flottage indiqueront, à cinq cents stères près, la commune et le lieu d'où provient le bois, son essence, sa qualité, la longueur suivant laquelle il a été débité, le cachet dont il est marqué, et le rivage où il est déposé.

Dans le cas où le même flotteur aurait un flottage sur la Vienne et un autre sur le Claurion, il sera tenu de faire une déclaration spéciale pour chacun, à six jours d'intervalle au moins entre l'une et l'autre.

ART. III.

Les flottages seront faits en saison convenable, dans l'ordre de leur inscription, et quand les eaux seront montées à la hauteur flottable de cinquante centimètres.

ART. IV.

Aucun flotteur ne pourra, sous aucun prétexte, que ce soit, faire flotter à la fois, mesurés à Limoges, plus de quatre mille cinq cents stères de bois, ni moins de quinze cents.

ART. V.

Pour être admis à flotter le bois destiné au chauffage devra se trouver débité de la longueur d'un mètre et d'équerre.

Toutefois, jusqu'au 1^{er} juillet 1873, il sera permis de faire flotter des bûches dont la longueur serait de onze à quinze décimètres. Mais, dans ce cas, la masse de bois composant le flottage ne devra pas excéder la quantité de mille six cents stères, soit que le convoi ait été formé en totalité de bûches ayant plus d'un mètre de longueur, soit qu'il s'y en trouve une quantité excédant cinq cents stères.

ART. VI.

Nul ne pourra mettre à flot sur la même rivière deux flottages successifs l'un à la suite de l'autre.

Le flotteur qui sera enregistré pour plusieurs flottages sur la même rivière, et qui aura fait un premier flottage, selon

L'ordre de son inscription, ne pourra en opérer un second avant que chacun des déclarants en ait effectué un premier; ni en faire un troisième avant que les autres en aient opéré un second, et ainsi de suite tant qu'il existera d'autres inscriptions que les siennes.

ART. VII.

Aucun flotteur ne pourra jeter son bois au-dessus ou en amont d'un autre flottage qu'à une distance telle qu'il puisse le respecter.

ART. VIII.

Dans les saisons ou époques convenables, et lorsque les eaux sont à la hauteur flottable, les distances à observer d'un flottage à un autre sont et demeureront fixées ainsi qu'il suit, savoir:

Sur le Taurion,

Depuis St-Priest jusqu'à l'embouchure de la Vige;

Depuis l'embouchure de la Vige jusqu'à Bourgameuf, Murat et Peyrusse;

Sur la Vienne,

Depuis St-Priest jusqu'à L'Artige;

Depuis L'Artige jusqu'à Eymoutiers et au-dessus;

Sur la Maude,

Depuis L'Artige jusqu'au ruisseau de Cheissou;

Sur la Comblade,

Depuis L'Artige jusqu'à Châteauneuf.

ART. IX.

Lorsqu'un flottage séjournera, pour cause de force majeure, ou pour attendre son rang de départ, dans un barrage inférieur, et notamment dans ceux de Saint-Priest-Taurion, les flottages supérieurs devront s'arrêter aux distances et barrages désignés dans l'article 8 ci-dessus, et les conducteurs ou flotteurs seront tenus de les y faire séjourner jusqu'au moment

où le flottage inférieur aura franchi l'écluse ou barrage sur lequel il avait été obligé de stationner.

ART. X.

Nonobstant l'ordre dans lequel les déclarations seront enregistrées, si le flottage le premier inscrit se trouve le plus éloigné, le flottage qui doit le suivre immédiatement pourra être jeté à l'eau le même jour et même avant que le plus éloigné, pourvu que les deux flottages soient séparés par l'une des distances déterminées en l'article 8 du présent.

Il en sera de même du flottage inscrit au troisième rang s'il est séparé du premier et du second par l'une des dites distances.

ART. XI.

En cas de mélange par force majeure, et malgré les distances qui doivent séparer les flottages, les frais de triage pourront, par amiable composition des parties intéressées, être répartis entre elles proportionnellement aux quantités de bois que chacune retirera du mélange.

ART. XII.

Si deux flottages arrivent en même temps, l'un par la Vienne et l'autre par le Taurion, sur les ramières ou barrages de St-Priest, celui qui y sera rendu le premier en totalité, sauf les bois canards, passera aussi le premier.

L'arrivée de la queue du flottage sera affirmée par trois témoins devant le maire de St-Priest, qui sera tenu d'en donner acte.

Lorsque les queues des deux flottages arriveront en même temps, et que ce fait aura été constaté contradictoirement par témoins en présence du maire, le flottage le premier enregistré à la mairie de Limoges aura le droit de passer le premier.

En cas de concurrence entre deux flottages les travaux

Handwritten notes and signatures at the top of the page, including the name 'VIGNON' and some illegible scribbles.

de nuit sur l'une ou l'autre écluse ne seront permis que sur le consentement écrit des parties intéressées.

ART. XIII.

Il est défendu de faire passer les bois qui seront arrêtés sur l'un des ramiers ou barrages de St-Priest, pour le faire arriver sur le ramier de la ville de Limoges, avant que ce dernier ramier ne soit entièrement libre, et dégagé des bois du flotage précédent.

ART. XIV.

Celui qui, par son rang, aura le droit de faire passer un flotage du ramier de St-Priest au-dessous, sera tenu d'opérer ce passage avec activité. S'il était reconnu qu'il mit de la lenteur ou de la négligence dans cette opération, le propriétaire du flotage supérieur pourra le contraindre, s'il y a lieu, à augmenter le nombre des ouvriers, et à vider l'écluse dans le délai qui sera fixé. Il en sera de même pour le prompt enlèvement du bois parvenu au ramier de Limoges.

La police locale pourra aussi y pourvoir dans l'intérêt public.

ART. XV.

Aucun conducteur de bois en train ou à bûches disséminées n'ouvrira les pertuis de l'une ou de l'autre écluse de St-Priest sans en avoir obtenu la permission de celui des floteurs qui occupera l'écluse.

ART. XVI.

Lorsque les rivières de Vienne et du Taurion seront flotables, les floteurs seront tenus de mettre leur bois à l'eau dans l'ordre des déclarations qui en auront été faites à la mairie de Limoges.

ART. XVII.

Si, par une cause quelconque, un floteur négligeait ou refusait de flotter à son rang, il ne pourra le céder à un tiers. Celui qui viendra après l'ordre des enregistrements

prendra sa place, sur l'autorisation qui lui en sera donnée par la mairie de Limoges.

Toutefois celui qui aurait abandonné son tour aura la faculté de le reprendre quand bon lui semblera, mais en se conformant aux dispositions de l'article 6.

Dans le cas où un flotage serait arrêté, dans le cours de sa marche, soit par le manque d'eau, soit par les glaces ou toute autre cause, celui qui l'aura retiré de l'eau conservera le droit de priorité sur les autres floteurs.

ART. XVIII.

Le niveau des eaux de la Vienne au-dessus duquel la sûreté du ramier de Limoges pourrait être compromise sera tracé sur l'une des piles du pont Saint-Etienne par les soins de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département.

Lorsque les eaux, s'élevant à ce niveau, tendront à le dépasser, tous les floteurs seront tenus de séjourner dans les écluses respectives qu'ils occuperaient, et aux distances fixées par l'article 8 ci-dessus.

ART. XIX.

Le présent arrêté sera adressé à MM. les maires des communes riveraines de la Vienne, du Taurion, de la Combadie, de la Maude et ruisseaux affluents, pour le faire publier pendant trois dimanches consécutifs, en donner connaissance aux personnes intéressées, et en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Il sera aussi adressé à M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département.

En préfecture, à Limoges, le 8 mars 1841.

C. RENAULDON.

Rivières autres que la Vienne

Tableau des barrages d'usine et d'irrigation sur rivières autres que la Vienne
et rivière flottable à bûches perdues

22 décembre 1865

COMBADE

Moulin Remeniéras - Domsps	Mazabraud Guillaume, meunier	largeur pertuis non mentionnée
Moulin du Roc - Domsps	Madrangas Léonard	largeur pertuis non mentionnée
Moulin des Buges St-Gilles	Bouchetou Martial au Petit Boucheix	largeur pertuis 2 m, en mauvais état, le pertuis suffit pour le flottage du bois en période d'eau de pleins bords
Moulin de Rebeyroles Sussac	Legouteil Léonard	largeur pertuis 2,44 m, le pertuis suffit pour le flottage du bois en période d'eau de pleins bords
Moulin des Chenaux - Sussac	Rivière Jean, Sussac	largeur pertuis 2,30 m
Barrage des Chenaux - Sussac	Rivière Jean, Sussac	largeur pertuis 3 m
Moulin de Chamont - Sussac	Sauviat Jean, Sussac	largeur pertuis 3,60 m
Moulin des Ribières Châteauneuf	Dulq, Châteauneuf	largeur pertuis 3 m
Barrage de Boleza - Neuvic	M. Rosier, Châteauneuf	largeur pertuis 3 m
Moulin de Fontane - Neuvic	Léonet Isaac, Neuvic	largeur pertuis 3 m
Moulin du Pont de Châteauneuf	Chazaud Gabriel, Neuvic	largeur pertuis 3,15 m
Moulin neuf - Châteauneuf	Degrassat Claude Alcide	pertuis étroit, 2,10 m, doit être élargi
Barrage de Châteauneuf	Bourza, Châteauneuf	largeur pertuis 2,65 m
Barrage de Champmort Neuvic	Laforest, Neuvic	largeur pertuis 2,50 m
Moulin de Sivergnat - Neuvic	Peyrat Louis	largeur pertuis 2,50 m, devra le porter à 3 m
Barrage de Picq Neuvic, Roziers	Fraisseix Martial, Picq	largeur pertuis 3,07 m
Barrage du Valeix Roziers, Neuvic	Dutheillet Camille, Châteauneuf	largeur pertuis 2,70 m
Barrage des Roches de Soumagnas Cholet et Patelou, Masléon Masléon, Roziers		
Barrage Charbonniaud Roziers, Masléon	Charbonniaud à Roziers	largeur pertuis 2,60 m
Moulin de Soumagnas - Roziers	Reillat Martial au moulin	largeur pertuis 2,70 m
Moulin de Lacour - Roziers	Bonnefond Jean au moulin	largeur pertuis 3,80 m
Barrage Duclair Masléon, Roziers	Duclair, Masléon	largeur pertuis 2,65 m
Barrage Lacour	Fraisseix à Roziers	largeur pertuis 2,50 m
Moulin de Masléon Masléon, Roziers	Gérard Fures au Pont	largeur pertuis 2,60 m
Moulin du Pont de Masléon	Peyrataud Martial	largeur pertuis 2,55 m
Barrage Barbe Masléon, St-Denis	Barbe Jean, St-Vitte	largeur pertuis 2,85 m
Barrage Sénamaud Masléon, St-Denis	Sénamaud Beaufort à Masléon	

Flottage en amont de Limoges.

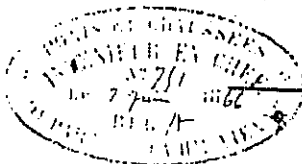
Département
de la Haute-Vienne.

État des travaux à exécuter ou de
modifications à faire aux ouvrages existant dans
les barrages situés sur la rivière de Combade

Rivière de Combade.

Commune
de Chateauneuf.

dans la commune de Chateauneuf.



Désignation des barrages	Noms des propriétaires.	Indications des travaux à exécuter ou des modifications à faire aux ouvrages existants.
Moulin des Ribière.	M. Dulac à Chateauneuf.	
Barrage de Bolezat	M. Rosier à Chateauneuf.	<p>à élargir de plusieurs mètres dans le barrage. Doit être porté à 2.50 et être profondeur à 0.50 - les bords de la plaine sont de terre.</p> <p>Il faut aussi des pierres sur le barrage de Bolezat seulement.</p>
Moulin Neuf.	M. Bressat à Chateauneuf.	
Barrage de Chateauneuf.	M. Bressat à Chateauneuf.	

Donné par le Préfet de la Haute-Vienne en chef
de la Haute-Vienne le 7 Juin 1866
Gillet

Flottage en amont de Linoges.

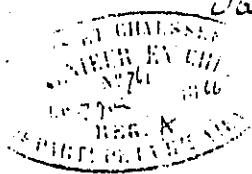
Département de la Haute-Vienne.

Rivière de Combrade.

Commune de Sussac.

Etat des travaux à exécuter ou des modifications à faire aux ouvrages existant dans les barrages situés sur la rivière de Combrade

Dans la commune de Sussac.



Désignation des barrages.	Noms des propriétaires.	Indication des travaux à exécuter ou des modifications à faire aux ouvrages existants.
Moulin de Rebecrolle.	Leyraudet Louis au moulin, Com. de Sussac.	
Moulin des Ebeneaux.	Nebiere Jean à Sussac.	La largeur des seuils de chacun de ces barrages doit être portée à 2 ^m 50 au lieu de 2 ^m 00. Ils doivent être plus au fait de l'ouvrage.
Barrage des Ebeneaux.	Nebiere Jean à Sussac.	Il faut aussi des ramiers dans les barrages des moulins susdits.
Moulin de Chaumontz.	Lauriat Jean à Sussac.	

Dressé par l'ingénieur en chef de la Haute-Vienne, Goussier.
Linoges, le 7 Juin 1866.
Goussier

Flottage en amont de Limoges.

Département
de la Haute-Vienne.

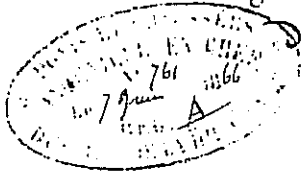
Rivière de Combadre.

Commune
de Neuvic.

État des travaux à exécuter ou de

modifications à faire aux ouvrages existant dans
les barrages situés sur la rivière de Combadre

dans la commune de Neuvic.



Désignation des barrages.	Noms des propriétaires.	Indication des travaux à exécuter ou des modifications à faire aux ouvrages existants.
Moulin de Fontaine.	Lionel Gonnet. Bas à Neuvic.	
Moulin du pont de Chateaufort.	Chazard Gabriel à Neuvic.	
Barrage de Champmort.	Lafrest à Neuvic.	La largeur du pas-leroi de chacun de ces barrages doit être portée à 2 ^m 50 et leur profondeur à 0 ^m 80. Ils doivent être placés au fil de l'eau.
Moulin de Sivergnat.	Peyrat Louis à Neuvic.	Il faut aussi s'occuper des barrages des moulins de Sivergnat.
Barrage du Fic.	Maireix Ad. Aubie à Neuvic.	
Barrage du Valaix.	Duthoitte Camille à Chateaufort.	

Dressé par l'ingénieur en chef de la
Haute-Vienne J. J. J. J.

Limoges, le 7 Juin 1866.

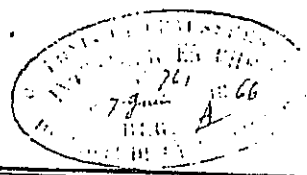
Grelle

État des travaux à exécuter ou de modifications à faire aux ouvrages existant dans les barrages situés sur la rivière de Combadé dans la commune de Masléon.

Département de la Haute-Vienne.

État des travaux à exécuter ou de modifications à faire aux ouvrages existant dans les barrages situés sur la rivière de Combadé dans la commune de Masléon.

Commune de Masléon.



Désignation des barrages.	Noms des propriétaires.	Indication des travaux à exécuter ou des modifications à faire dans les ouvrages existants.
+ Barrage Duclair.	Duclair Jean de Masléon.	
+ Moulin de Masléon.	Léonard père aujour. de Masléon.	
- Moulin du pont de Masléon.	Pignatard Antoine aujour. de Masléon.	Les bergeurs et pas le cas de chacun de ces barrages doit être portée à l'isolement profond de 0.50 m.
- Barrage Barbe.	Barbe Jean de P. Ville.	Ils doivent être placés au fil de l'eau. Il faut aussi les ramener dans le barrage par des poutrelles de bois.
+ Barrage Senamand.	Senamand Beauport de Masléon.	

Le Préfet de la Haute-Vienne en chef de la Haute-Vienne
 Limoges, le 7 Juin 1866
 Grégoire

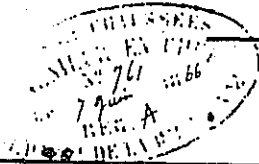
Plottage en amont de Limoges

Departement
de la Haute Vienne

Riviere de Combadelle

Commune
de Compro

Etat des travaux à exécuter ou des
modifications à faire aux ouvrages existants
dans les barrages situés sur la rivière
de Combadelle, dans la commune de Compro.



Désignation des barrages	Noms des propriétaires	Indication des travaux à exécuter ou des modifications à faire aux ouvrages existants.
<p>Moulin des Bugeas ?</p>	<p>les Boucheton M^{rs} propriétaires un petit Bouchon</p>	<p>La largeur depuis le roi doit être portée à 2.50 et sa profondeur à 0.40. Ce qui le roi doit être complété au fil de l'eau Il faut aussi un rempart dans le barrage ?</p> <p>Dressé par l'ingénieur en chef de la Haute Vienne Limoges, le 7 Juin 1866 Grelle</p>

Flottage en amont de Limoges.

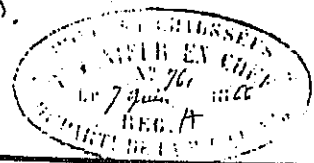
Etat des travaux à exécuter ou des

modifications à faire aux ouvrages existant dans les barrages situés sur la rivière de Combrade dans la commune de Rosiers St-Georges.

Département de la Haute-Vienne.

Rivière de Combrade.

Commune de Rosiers St-Georges.



Désignation des barrages.	Noms des propriétaires.	Indications des travaux à exécuter ou des modifications à faire aux ouvrages existants.
Barrage des Roches de Soumagnas.	M. et M ^{lle} Pateau-Mastion.	
+ Barrage Charbonniac.	Charbonniac Rosiers St-Georges.	
+ Moulin de Soumagnas.	M ^{lle} et M ^{lle} de Soumagnas.	La largeur de pas le voi de chacun de ces ouvrages doit être portée à 2 ^m 50 et leur profondeur à 0 ^m 40. Ils doivent être placés au pied de l'eau.
+ Moulin de Lacour.	M ^{lle} et M ^{lle} de Lacour.	Il faut aussi s'occuper des ouvrages existants.
+ Barrage de Lacour.	Foussier Rosiers.	

Dressé par l'ingénieur en chef de la Haute-Vienne, J. Foussier.
Limoges, le 7 Juin 1866.
Foussier

Le bois arrive à hauteur de Limoges, il va falloir l'arrêter, le mettre hors d'eau, le stocker avant de le vendre. L'arrêter, c'est le rôle du ramier placé en amont du pont St-Etienne, à hauteur du port du Naveix. Bien que le ramier du pont St-Etienne ne soit pas sur la Combade, le bois qui transite par cette rivière y est arrêté, et je pense qu'il est nécessaire d'en parler pour la bonne compréhension de ce qu'est le flottage du bois.

La Vienne est déclarée flottable par un arrêt du Conseil d'Etat en 1752. Avant cette date, le commerce du flottage était peu important et peu fructueux car on n'avait pas de moyen efficace d'arrêter le bois à hauteur de Limoges lorsque la Vienne était de pleins bords, aussi on ne flottait que lorsque les eaux étaient basses.

Sous l'intendance de Turgot, on établit, pour arrêter le bois, une estacade fixe avec une claire-voie. Mais une crue d'hiver détruit cette estacade et en emporte les débris contre le pont St-Etienne qui est d'autant plus endommagé que les bois encore reliés entre eux (fut) forment une masse plus considérable. Cette fâcheuse expérience démontre l'inconvénient des obstacles fixes dans une rivière à courant rapide.

L'intendant Turgot décide alors que le ramier à reconstruire sera composé de pièces mobiles enlevées tous les ans à l'approche de l'hiver pour être replacées au printemps suivant. C'est ce type de ramier qui perdure jusqu'à sa destruction définitive en 1897. Comment est-il fait ? La description du ramier est extraite de la publication de Louis Lacrocq déjà citée (27) :

“Les pièces de résistance appelées “chèvres” sont des troncs d'arbre que l'on enfonce dans le lit de la rivière. Ces troncs sont inclinés vers l'aval. Deux jambes de force equarries, également enfoncées dans le lit de la rivière, soutiennent les chèvres qu'elles traversent complètement. Il y a environ 5 mètres d'intervalle d'une chèvre à l'autre. A ces chèvres, sont attachés par des liens de bois (réortes) des pièces de bois posées horizontalement et qui courent tout le long du ramier. On attache, de façon rapprochée, à ces pièces de bois, des piquets de 5 à 6 mètres de haut qui, placés verticalement, touchent le fond de la rivière”.

En 1817, le coût de construction d'une chèvre revenait à 220,79 francs (28).

Voici (voir documents pages 99 et 100) le plan daté d'avril 1851 du grand ramier en amont du pont St-Etienne. Les ramiers, en aval du pont, installés sans autorisation, devront être détruits.

De partout, le bois arrive surtout sous forme de bûches. Celles-ci sont arrêtées par le ramier. Maintenant, il faut les sortir de la rivière. Les Naveteaux entrent en action, arrivent avec leurs barques guidées par de longues perches, chargent les bûches dans le bateau et regagnent la rive. Les bûches sont entassées en abaux qui à l'arrivée, contrairement au départ, ne sont que de 12 stères (29). Les Naveteaux ont un salaire de 2 francs par jour mais en plus un droit de bûche qui est de 13 ou 14 bûches par jour. Les aides qui travaillent sur la rive pour entasser le bois perçoivent 1,50 franc par jour et 3 bûches. Les “canards” sont à la discrétion de celui qui peut les récupérer.

Avant la Révolution, les Evêques de Limoges percevaient un droit de passage du bois plus un droit de stockage. Au XVI^e siècle, l'Evêque de Limoges prélevait pour chaque abal 4 bûches plus une bûche de marquage (30). Au XVII^e siècle, ce droit pour l'Evêque était de 6 bûches et 2 étaient prélevées par le marqueur nommé par l'Evêque (31).

(27) : “Le flottage du bois sur la Vienne, le Taurion et leurs affluents” par Louis Lacrocq, BSAHL tome LXXIV, 1933, p. 337 à 367.

(28) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, 3 S 15.

(29) : “Le flottage du bois sur la Vienne, le Taurion et leurs affluents” par Louis Lacrocq, BSAHL tome LXXIV, 1933, p. 337 à 367.

(30) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, G 47 et pièces justificatives n° 8 et n° 9.

(31) : “La Cité de Limoges, son évêque, son chapitre, son consulat” par Paul Louis Grenier (BSAHL tome LVII).

Flottage.

Police et Conservation.

Rivière de Sièvre.

Tronts et Chaussées

Nécessité de faire enlever les ramiers établis sans autorisation en aval du pont d'Etienne.

Département de la Haute-Vienne.

Service Hydraulique

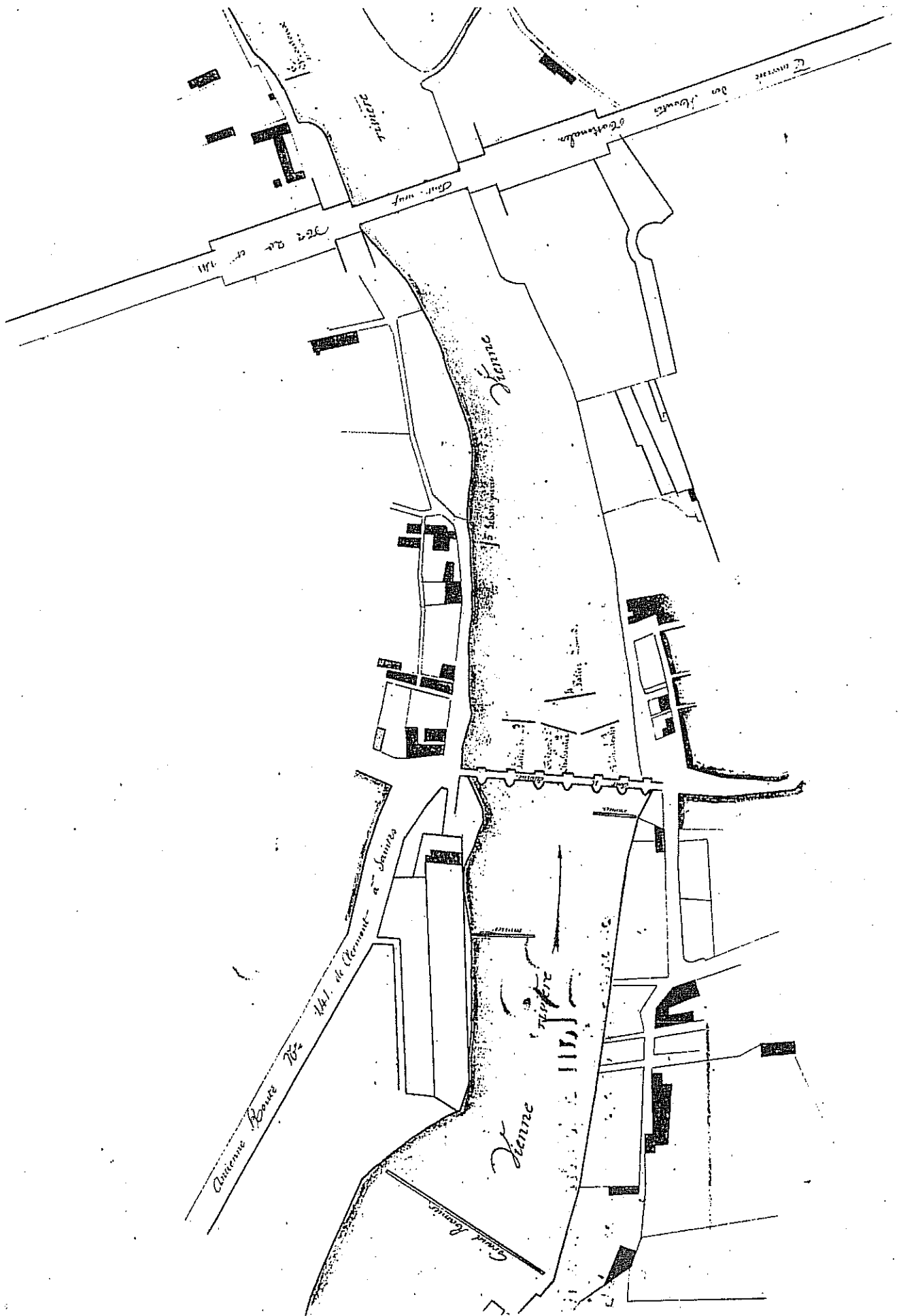
Plan à joindre à la pétition de plusieurs floteurs sur la nécessité de faire enlever les ramiers établis sans autorisation en aval du pont d'Etienne.

Fait par l'ingénieur en chef
Sousigné
Limoges le 19 avril 1851
A. Dupuy

Dressé par l'ingénieur en
Tronts et Chaussées Sousigné
Limoges, le 19. avril 1851.
L'ingénieur du Service Hydraulique.

Kelly

Echelle de 0,0005 par mètre (1/2000)



Ce bois entassé au port du Naveix, pour éviter encore toute contestation, est soumis à une législation. C'est ce qui est fait par arrêté préfectoral du 18 août 1808. Nous vous en soumettons quelques articles :

Article I - Tous les bois de chauffage, flottés sur la Vienne pour l'approvisionnement de la Ville de Limoges, seront déposés dans les chantiers dits du Naveix.

Article V - Dans les chantiers, les bois seront placés à 8 mètres au moins de distance de tous les bâtiments et des rues et passages publics, et à 4 mètres au moins de toute autre clôture.

Article VII - Les piles ne pourront être élevées à plus de 5 mètres.

Article VIII - La distance d'un mètre au moins sera observée entre les piles de bois appartenant à différents marchands.

Article XI - Il ne sera vendu aucun bois flotté qui ne soit resté au moins 40 jours dans un chantier.

Article XII - Aucun bois, en quelque quantité que ce soit, ne sera enlevé du chantier sans mesurage préalable.

Article XIII - Les seules membrures dont les marchands puissent se servir pour le mesurage du bois sont le stère et le double stère.

Article XVIII - Les marchands ne mettront aucun bois dans les membrures qu'en présence de l'acheteur et pendant les heures fixées pour la vente.

Article XXI - Il est défendu de mettre dans les membrures aucun bois qui n'ait la longueur requise et qui ne soit au moins de 16 cm de circonférence.

Article XXII - Tous les bois qui n'auront pas cette circonférence seront empilés et vendus séparément ou convertis en fagots.

Le Préfet Texier-Olivier

Ce bois entreposé au port du Naveix, et cela dès le début du flottage, pouvait tenter les voleurs, et si des larcins étaient commis au XVII^e siècle, on ne plaisantait pas avec leurs auteurs. Gare à celui qui voulait dérober du bois : "est inhibé (défendu) à tous de prendre et dérober aucuns bois au dict lieu du Naveys à peine d'être pendu et étranglé" (32).

Puisque l'on parle vol, il peut y en avoir aussi, ou tout au moins tentative de fraude, de la part des marchands de bois et, pour les en dissuader et également prévenir les acheteurs, un règlement de police du 18 février 1830 est édité comme en témoigne cette lettre (33) du Maire de Limoges au préfet de la Haute-Vienne :

"les personnes qui achètent du bois au Naveix doivent l'acheter au stère ou à la toise, si elles l'achètent à la charrette, elles s'exposent au fraudes. Car les charrettes ont leur lit plus étroit, plus bas, plus reserré dans le haut et pour chevet un morceau de bois à demeure. Le bouvoir contourne son bois si artistiquement que sa charretée a de l'apparence, mais où se trouvent des cavités où pourraient se blottir 10 à 12 lapins et se mettre à l'abri du chasseur et des chiens".

Ce ramier présente un inconvénient sérieux en période de crue ou après de fortes gelées. Au dégel, les glaces peuvent détruire le ramier et le bois flottant avec. Ainsi, en janvier 1789 (34), des dégâts importants sont provoqués au ramier par la fonte des glaces. Deux ordonnances de l'Intendant du Limousin (d'Aine), en date des 20 septembre 1789 et 7 janvier 1790, condamnent les marchands de bois à faire réparer les dégradations à frais communs avec les propriétaires du ramier. Marchands et propriétaires vont s'élever contre ces ordonnances.

(32) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, G 47.

(33) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, 3 S 14.

(34) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, L 325.

Les 18 et 19 janvier 1871 ⁽³⁵⁾ le ramier du port du Naveix est emporté par la débacle des glaces. Il leur est demandé de l'avoir rétabli avant le 1er avril 1871. Son achèvement sera complètement terminé le 30 septembre 1871. Il devra être reconstruit en 4 parties, une première partie barrant complètement le lit de la rivière à l'exception de 2 ouvertures de 6 mètres de largeur chacune, ménagées le long de chaque rive pour permettre le passage des bateaux, et 3 autres parties (2 sur la rive droite et une sur la rive gauche) ne s'étendant que sur le tiers à peu près de la largeur du lit avec passages analogues.

En novembre 1882, une forte crue emporte une partie du ramier avec le bois de flottage. Un négociant en bois de Châteauneuf, Antoine Coly, écrit au Préfet de la Haute-Vienne pour lui demander de prendre des mesures afin que son bois ne soit pas pillé entre Limoges et St-Junien. Voici (voir page suivante) sa lettre ⁽³⁵⁾.

Pour éviter ces ennuis, il est décidé d'enlever les parties mobiles du ramier l'hiver, tout au moins du début décembre au 15 février de l'année suivante. Un décret ⁽³⁶⁾ du Président de la République (Mac Mahon), en date du 12 février 1876, précise que le ramier du port du Naveix pourra être enlevé le 5 décembre de chaque année pour le rétablir avant le 5 février de l'année suivante. Mais le démontage du ramier l'hiver n'est pas toujours observé.

Enfin, comment est géré ce ramier ? Il est concédé à ceux qui en font la demande. Ils en ont la charge avec obligation de faire les réparations nécessaires en cas de besoin. Ils perçoivent un droit d'appui.

Une délibération ⁽³⁷⁾ du 14 juin 1866 augmente le droit à percevoir qui passe ainsi de 0,63 franc à 1,04 franc pour chaque décastère. Il est dit dans cette délibération de 1866 :

"il est reconnu de l'importance du flottage a diminué progressivement depuis quelques années par suite du transport du bois qui tend toujours à se développer et de la cuisson de la porcelaine à la houille qui se généralise de plus en plus".

La quantité de bois flotté à cette époque ne dépasse pas 40.000 stères par an.

Un décret ⁽³⁷⁾ du 20 novembre 1867 indique que le péage pour appui au ramier est porté à 1,25 franc le décastère.

Les derniers exploitants du ramier sont en 1867 MM Bureau, Constantin et Redon, en 1871 MM. Gorsas, Deschamps, Auconsul et Constantin qui arrêtent l'exploitation du ramier le 26 décembre 1876 ⁽³⁸⁾. Après cet arrêt de 1876, le sieur Laroudie ⁽³⁸⁾ demande la concession. Elle lui est accordée pour 12 ans le 25 avril 1879, jusqu'au 22 mai 1891. A son décès, ses 2 fils demandent une nouvelle concession qui leur est accordée pour 10 ans par décret ⁽³⁸⁾ du 13 mars 1893.

Les frères Laroudie abandonnent l'exploitation du ramier en 1894, celui-ci est laissé à l'abandon.

Un arrêté du 17 mai 1897 ⁽³⁸⁾ demande aux sieurs Laroudie concessionnaires du ramier de Limoges, d'enlever du lit de la Vienne les bois provenant de ce ramier qu'ils n'exploitent plus et qui constitue un grave danger pour les riverains en cas de fortes crues. Ce travail de démolition sera exécuté par l'entreprise Faure de Limoges, dont la facture de 1295,65 francs sera réclamée aux sieurs Laroudie.

Ainsi se termine la vie du ramier du port du Naveix et, par voie de conséquence, l'aventure du flottage du bois.

(35) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, 3 S 14.

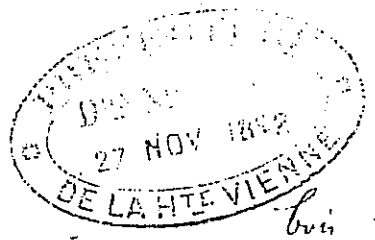
(36) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, 3 S 16.

(37) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, 3 S 13.

(38) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, 3 S 16.

Limoges, le 26 Novembre 1882

Monsieur Le Préfet



Reçu aux Archives
le 27 Nov 1882 par
M. [illegible]

Monsieur, Antoine Coly, marchand de bois à Châteauneuf (Haute Vienne), a l'honneur de vous exposer que par suite de la rupture du Ramin ou Barrage-arrêt de Limoges, occasionnée par le niveau exceptionnel et impétueux de la Vienne, une quantité assez importante de bois de flottage a été emportée loin de Limoges et particulièrement jusqu'à St. Juny.

Il vous supplie de vouloir bien prévenir de cet accident les autorités locales sur le parcours de Limoges à St Juny, en leur priant de prendre les mesures qui seraient jugées utiles pour empêcher l'entèvement sans droit, soit des bûches faisant partie de son flottage, soit des bois faisant partie du Ramin.

Il est avec un profond respect
Monsieur Le Préfet

Votre très humble & très obéissant serviteur
Louis mon beau père A. Coly

L. Servandij

26 Nov. du 1882

Limoges

Archives
35 14

Monsieur Le Préfet de la Haute Vienne)

Quelle a été l'importance de la Combade dans le flottage du bois à bûches perdues ? Pour répondre à cette question, je vous livre des chiffres intéressants.

Un document ⁽³⁹⁾ du 12 juin 1821 signale que l'on fait flotter chaque année sur la Combade 3318 stères de bois à brûler provenant des forêts de Châteauneuf et d'Aigueperse, bois qui se consomme dans la ville de Limoges.

Un autre document ⁽³⁹⁾, pour en finir avec ce chapitre, fait état de tous les bois flottés du 1er janvier 1816 au 5 janvier 1821, c'est à dire sur 5 ans, sur la Vienne, la Maulde, la Vige, le Taurion et la Combade. Le voici résumé sur ce tableau :

<u>Rivières</u>	<u>Années</u>	<u>Toises</u> ⁽⁴⁰⁾	<u>Total en toises</u>
Maulde	1816	65	534
	1819	83	
	1820	384	
Combade	1817	52	630
	1818	376	
	1819	88	
	1820	104	
Vienne	1816	407	1542
	1817	234	
	1818	204	
	1819	221	
	1820	386	
Vige	1816	120	433
	1817	133	
	1820	180	
Taurion	1816	586	3278
	1817	487	
	1818	745	
	1819	524	
	1820	936	

Malheureusement, toutes les années, sauf pour la Vienne et le Taurion, n'ont pas été comptabilisées ; il manque pour la Combade l'année 1816. Mais en 1818, il a flotté plus de bois sur la Combade que sur la Vienne.

Vous venez d'avoir un aperçu de ce qu'était le flottage du bois sur nos rivières et sur la Combade en particulier.

(39) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, 3 S 22.

(40) : chaque toise contient 22 stères 21 centistères.

Les ponts

Si dans les temps très anciens on traversait les cours d'eau à gué, petit à petit les ponts sont venus enjambrer rivières et ruisseaux. Le bassin de la Combade en compte un certain nombre. D'abord en bois, ils ont été remplacés, de nos jours, par des ouvrages en pierre ou en béton.

La plupart de nos ponts construits sur des départementales l'ont été, dans leur état actuel, vers le milieu ou dans la deuxième moitié du XIXe siècle, à l'époque où ces routes, utilisant généralement des tracés anciens, ont été créés sous l'appellation de "chemin de Grande Communication". Beaucoup de ces ponts, détruits en 1944 par les F.F.I., ont été reconstruits après la guerre.

Depuis le Mas Vallier jusqu'à son confluent avec la Vienne, la rivière elle-même est enjambée par 10 routes départementales, ce qui fait donc autant d'ouvrages d'art. En suivant le cours de la rivière, on rencontre :

- en Corrèze, avant l'étang de Cros, près du village du Mazubert, le pont sur la D 132E entre Chamberet et L'Eglise-aux-Bois,
- à la limite des départements de la Corrèze et de la Haute-Vienne, le pont du Moulin du Roc, géré administrativement par la Corrèze, sur la D 3 entre Chamberet et Doms, route qui devient la D 30 en Haute-Vienne,
- le pont des Buges, au Moulin des Buges sur la D 39A entre Doms et St-Gilles les Forêts,
- le pont de Champs, près du village de Champs, sur la D 30 entre Doms et Sussac,
- le pont des Cheneaux, au lieu-dit "Pont de Sussac" sur la D 43 entre Ste-Anne St-Priest et Sussac,
- le pont du Bord, près du village du Bord, sur la D 111 entre Châteauneuf-la-Forêt et Ste-Anne St-Priest,
- le "Pont de la Combade", à l'entrée du bourg de Châteauneuf-la-Forêt, sur la D 15 entre Châteauneuf-la-Forêt et Neuvic-Entier,
- le pont de Lacour, à Lacour sur la D 211 entre Linards et Masléon, appelé "pont neuf" de Lacour pour le différencier de son petit voisin construit sur le canal du moulin,
- le "Pont de Masléon" sur la D 979, route de Limoges à Eymoutiers, entre Le Chatenet et Masléon,
- enfin à quelques mètres de son confluent avec la Vienne, le "Pont du Rateau" sur la D 123, entre de Masléon et St-Léonard-de-Noblat.

Outre ces 10 ponts, la Combade en compte aussi sur des routes ou des chemins communaux. En laissant de côté les nombreuses passerelles construites pour le passage des engins agricoles (charrettes autrefois, tracteurs ou autres de nos jours) ou tout simplement piétonnes, dont la commune de Sussac, entièrement traversée par la rivière, semble détenir le record, je ne citerai que les plus importants :

- en Corrèze, dans la commune de Chamberet, le pont près du village de Cros sur la route qui va du moulin au village, alors que la Combade est parfois appelée à cet endroit "ruisseau de Cros",
- le pont du moulin de Chamont, entre les villages de Chamont et Mastrinchat sur la commune de Sussac,
- le pont du moulin des Ribières, entre les villages de Bésuniéras ou de Gourserol et Cholet, à la limite des communes de Châteauneuf-la-Forêt et Ste-Anne St-Priest,
- le pont du moulin des Fontanes, qui relie le moulin à la D 111, à la limite des communes de Châteauneuf-la-Forêt et Neuvic-Entier,
- le pont de Sivergnas, entre les villages de Tressingéas et de Sivergnat, sur la commune de Neuvic-Entier,
- le vieux pont de Masléon appelé par l'administration (sans doute pour le différencier du grand pont construit sur l'actuelle D 979) "pont du moulin Peyrataud", sur l'ancienne route du Chatenet à Masléon, à la limite des communes de Masléon et St-Denis des Murs.

Je n'oublierai pas, bien sûr, le pont de la papeterie qui permet aux véhicules de passer d'une rive à l'autre de la rivière à l'intérieur de l'usine, mais, puisque les ateliers sont, en partie, "à cheval" sur la Combade, l'usine elle-même n'est-elle pas aussi un immense pont ?

Quant aux affluents de la Combade, ils sont eux aussi enjambés par une multitude de ponts et "ponceaux". L'administration donne ce dernier nom à un ouvrage dont l'ouverture est inférieure à 2 mètres. Pour que ce chapitre ne se transforme pas en catalogue, je ne citerai pêle-mêle, d'après un document administratif ⁽¹⁾, que les ponts empruntés par des routes départementales :

- le "pont de Barre", près du bourg de Sussac, sur le ruisseau d'Augéras, emprunté par la D 39 entre Châteauneuf et Sussac,
- le "pont de Tronche", sur le ruisseau de Gannevieille (appelé aussi ruisseau de Tronche), emprunté par la D 111 entre Châteauneuf et Ste-Anne St-Priest,
- les "ponts de Begogne", sur le ruisseau de Begogne (appelé aussi ruisseau de Villechenour), empruntés l'un par la D 39 entre Rozières et Châteauneuf et l'autre par la D 211 entre Linards et Masléon,
- le "Pont la Prairie", sur le ruisseau de Moussanas (appelé aussi ruisseau de la Prairie) à l'entrée du bourg de Châteauneuf, emprunté par la D 15 entre Linards et Châteauneuf,
- le "pont de Sussac", près du bourg, sur le ruisseau de Murat, emprunté par la D 39 entre Sussac et Doms,
- le "pont de Planche Suge" (ou pont du Fraisieux), sur le ruisseau de Combret (appelé aussi ruisseau de la Planche Suge), emprunté par la D 39 entre Rozières et Le Chatenet.

Enfin, à quelques mètres de celui qui enjambe la Combade, emprunté par la D 211 entre Linards et Masléon, un second "pont de Lacour" (déjà mentionné précédemment avec le "pont neuf" sur la Combade) enjambe le canal maintenant asséché du moulin.

Bien sûr, il existe aussi sur ces ruisseaux de nombreux petits ponts et des passerelles pour les engins agricoles ou tout simplement piétonnes.

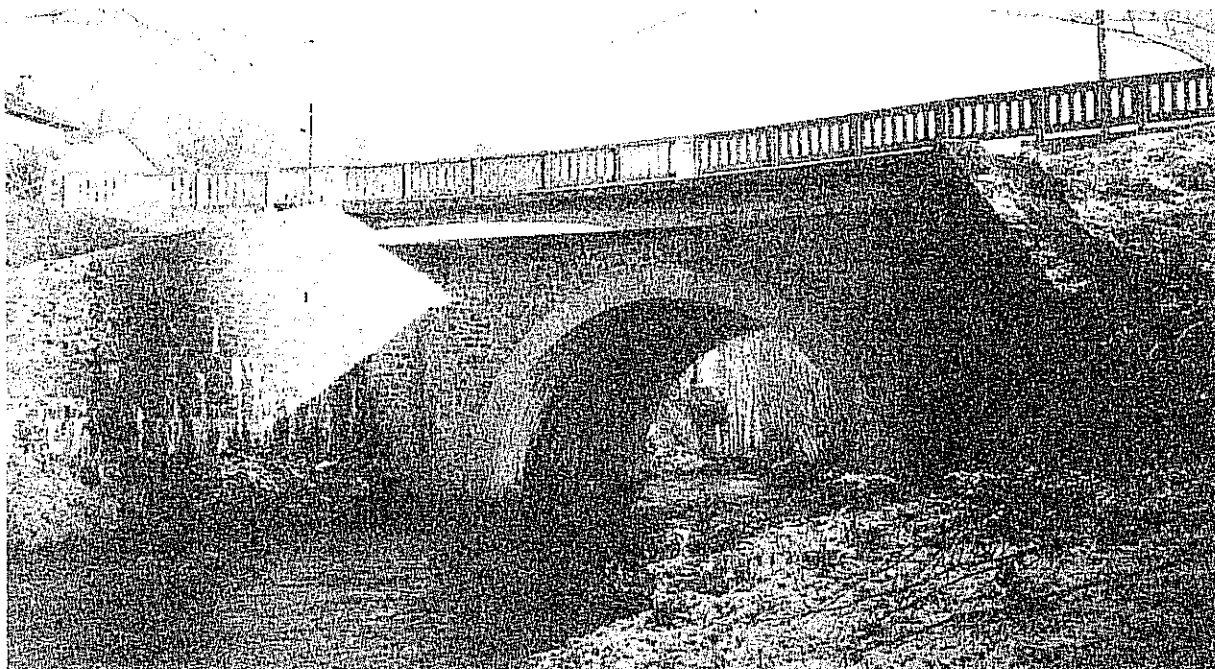
Etudier chaque pont serait long, fastidieux, répétitif et sans beaucoup d'intérêt, aussi je me contenterai de trois exemples :

- le "Pont de la Combade" situé à Châteauneuf et qui servait autrefois au passage du tramway,
- le "Pont de Masléon", le plus grand des ouvrages d'art du bassin de la Combade,
- et le "Pont du Rateau" au riche passé historique.

(1) : Conseil Général, Service Technique de l'Aménagement, secteur Est, Châteauneuf-la-Forêt.

Le “Pont de la Combade”.

Situé sur la Combade, emprunté par la D 15, on le franchit en arrivant de Neuvic, à l'entrée du bourg de Châteauneuf.



Un pont existait autrefois à cet emplacement, mais si on consulte le plan cadastral de 1832, on s'aperçoit que l'axe du pont n'avait pas tout à fait la même orientation. Il faut dire qu'à cette époque, la route de Neuvic c'était tout simplement ce que nous appelons aujourd'hui le “chemin des Garennes”.

Ce pont avait très certainement un tablier en bois posé sur des culées en maçonnerie, comme nous le laisse supposer le fait divers suivant.

Le 5 ventose an 10 (24 février 1802), Lacroix, maire de Châteauneuf, écrit au Préfet pour lui demander la conduite à tenir à la suite du vol d'une poutre provenant du pont de Châteauneuf, vol commis par le citoyen Hyacinte Coly. Voici quelques extraits de cette lettre au “Citoyen Préfet” (2) :

On vient de m'avertir que le cit. Hyacinte Coly de notre bourg, s'était permis de prendre et prélever de son autorité privée, une poutre du cy-devant pont de Châteauneuf. Laquelle on avait sortie de la rivière depuis quelques temps et que l'on laissait sur place jusqu'au besoin, pour en faire un tiran à sa grange qui fut incendiée au commencement de pluviose dernier. Je vous prie de me donner des ordres pour la faire remettre non gâtée ni déteriorée ou de m'indiquer la marche qu'il faut prendre, parce que c'est un protégé du juge de Paix et un neveu de mon adjoint. Je serais fort aise que ce dernier fut chargé des poursuites si cela se devait ...

(2) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, 2 S 1895.

Comme on le voit, notre maire est bien embêté. Coly est à la fois un ami du juge de Paix et le neveu de son adjoint et Lacroix serait ravi de voir l'affaire confiée à ce dernier par le Préfet. Le même jour, 5 ventose an 10, le Préfet adresse au "citoyen maire" la réponse suivante ⁽³⁾ :

L'enlèvement fait par le citoyen Coly, d'une poutre provenant du pont de Châteauneuf, citoyen maire, doit être regardé comme un vol d'effet public et dénoncé au substitut du commissaire du tribunal criminel, près celui de la 1ère instance de l'arrondissement de Limoges pour qu'il fasse des poursuites contre le prévenu. Comme maire de la commune de Châteauneuf, c'est à vous à faire cette dénonciation ...

Epilogue de l'incident dans la lettre de Lacroix du 15 germinal an 10 (5 avri 1802); la poutre a été adjugée par le tribunal à Coly (ce qui laisse supposer qu'il a dû la payer) et notre "citoyen maire" ... ne veut plus dénoncer personne. Voici (pages 109 et 110) la photocopie de cette lettre ⁽³⁾ :

Malheureusement ce pont va s'écrouler en 1834. Reconstituit, il s'écroule de nouveau en 1835, sans avoir servi, et il va falloir attendre quelques années pour voir la construction du pont actuel qui sera terminée en 1840 ou 1841. Aller de Châteauneuf à Neuvic entre 1834 et 1840 n'était pas chose facile. Une lettre du maire de Châteauneuf adressée au Préfet le 30 novembre 1838 nous apporte des renseignements intéressants. Voici cette lettre, le signe "...?" indiquant quelques blancs dus à un coin du document brûlé ⁽⁴⁾ :

J'ai fait connaître plusieurs fois à votre prédécesseur l'urgence qu'il y avait à faire jeter un pont sur la Combade à l'endroit où doit passer la route de grande communication n° 15. Pour vous mettre au courant des motifs qui commandent cette nécessité, je dois vous exposer quelques préliminaires.

Sur la Combade, était un pont, au lieudit moulin de Châteauneuf, il était de la plus grande et même d'une absolue nécessité, soit à raison de la rivière, soit à raison des localités, il s'écroula en 1834 la commune prit des mesures pour le faire construire. Il allait être livré au public, lorsque, soit par défaut de précaution, soit par la faute de l'adjudicataire ou par force majeure, un ouragan qui eut lieu en septembre 1835 détruisit tout notre ouvrage. La commune, quoique excessivement pauvre se mettait encore en même de faire reconstruire cet ouvrage. Sur ces entrefaites la route n° 15 fut votée; elle devait passer par Châteauneuf et au point de la Combade où était le pont. M. le préfet nous écrivit de suspendre nos travaux, que l'administration allait se charger de la construction de ce pont.

Plusieurs fois je lui ai rappelé sa promesse. Il s'est convaincu lui-même, en venant à Châteauneuf, de l'absolue nécessité de cette réparation. Il nous a donné la certitude le 25 juillet dernier, époque de la révision, que les travaux seraient commencés le 1er septembre dernier.

J'en avais fait part à nos administrés et cette promesse ne ...?.. réalisée et je ne vois pas qu'un pas se fasse pour la réaliser ...?.. pourtant ne peuvent plus rester ainsi. Nos foires sont quelques fois ...?.. dans les grandes crues d'eau, parce que d'une rive de la Combade pour aller à l'autre il n'y a pas d'autre pont dans le voisinage, il arrive souvent des accidents. Je me permettrai seulement de vous signaler le dernier à la date d'hier.

(3) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, 2 S 1895.

(4) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, 2 S 743.

L. B. can

Ou 18 germinal an 10.

Eugène de la Mairie de Chateauneuf, Chef lieu de Canton.

17 Germinal

an 10.

au Procès du département de la haute Vienne

N^o 528.

Citoyen Préfet.

Sur la fin de l'année, ou au commencement de l'année dernière, j'ai l'honneur de vous
 prévenir du délit d'un certain nombre de citoyens du canton de Chateauneuf, fait par le Cit. Cozy, le
 devant demander ce que j'ai à faire à ce sujet, attendu que plusieurs habitants de ce Canton
 M'avaient dénoncé ce délit,

Le 8 Ventose dernier vous eûtes l'honneur de me répondre que cet auteur avait été regardé
 comme un voleur public, et que comme M. de la Mairie je devais le dénoncer au Substitut du Commis
 du Tribunal criminel par l'acte de dernière instance de l'arrondissement de Limoges.

Sur ma lettre du 8 d'octobre, j'ai l'honneur de vous avoir écrit au Substitut, et de lui dire des
 raisons qu'on m'avait données.

Le 14 du même mois le Substitut M. de la Mairie me répondit que j'aurais dû faire de lui dénoncer ce délit et qu'il
 allait faire de lui dénoncer ce délit, mais que je devais lui envoyer des noms des témoins qui avaient
 connaissance de l'infraction de la Loi.

Le 20 sur je lui envoyai des noms de témoins sur lesquels j'ai écrit de la dépendance, mais qui
 m'ont bien connu le fait. Ces témoins Cités le Cit. Cozy et plusieurs à Limoges
 par une lettre de ses députés. M. de la Mairie qui se fit de moi qui avait été l'acte, et que le Tribunal
 lui avait rédigé de l'acte de délit. Mais que dit pouvait être l'acte de délit qui M. de la Mairie
 m'en.

D'après cela Cit. de la Mairie je m'aperçus que des M. de la Mairie de la Haute Vienne M. de la Mairie
 j'allais dénoncer Cozy, je devais prévenir des dénonciations qui M. de la Mairie de la Haute Vienne il y

Après avoir communiqué, le 21, les quatre Lettres qui ont été à cette occasion, Mais sans aucune suite ny action; aujourd'hui Les Habitans du Bourg Me Demandent généralement lorsque le Commissaire des Ponts & Chaussées a été adjoint à Coly. attendu le grand besoin qu'ils ont fait; quel qu'un d'entre eux qui avait des Demandes une Déclaration après l'assignation des Lignes, le sieur de Chateaufort comme quoi il lui avait fait Don de cette Pontée terminée depuis l'an dans son Pâ, que M de Chateaufort n'ayant pas voulu de lui donner, il était allé à la ville pour en faire de M de Chateaufort, qui lui avait donné la Déclaration d'usage, que de l'usage du sieur de Pains; R que cette Déclaration avait été levée.

Mais M. Préfet vous voyez bien que toutes ces Déclarations supposées qu'elles étoient les premières, n'ont point été levées, M de Chateaufort au contraire au après coup, M de Chateaufort, M de la Ferté n'ont point été levés de donner cette Pontée, puisqu'elle appartenait à la Société, R que M de Chateaufort n'aurait pu en avoir la possession au an que des Habitans du Bourg n'avaient été de la Société procédant de Pâ de M de Chateaufort, pour la conduire au Port, R que M de Chateaufort faisant des visites Partielles, R ont fait levés de la Société sur le chemin Public à côté d'un champ du sieur de Pains, M de Chateaufort dans des propriétés de M de Chateaufort, M de Chateaufort au contraire d'entre les Propriétés de M de Chateaufort quand celle de Chateaufort a été levée. Voilà ce que M de Chateaufort dit au sieur de Pains. R de la Société M de Chateaufort, M de Chateaufort au contraire d'entre les Propriétés de M de Chateaufort R de la Société M de Chateaufort, M de Chateaufort au contraire d'entre les Propriétés de M de Chateaufort M de Chateaufort au contraire d'entre les Propriétés de M de Chateaufort.

Puisqu'il en est ainsi de Pâ, R que de la même façon sur moy, vous voyez bien M de Chateaufort de la plus ancienne Personne de ce Bourg de Pâ, R de la Société M de Chateaufort, M de Chateaufort au contraire d'entre les Propriétés de M de Chateaufort R de la Société M de Chateaufort, M de Chateaufort au contraire d'entre les Propriétés de M de Chateaufort.

J'ai l'honneur de vous saluer avec un profond respect.

Le sieur de Pains

Deux mulets chargés de vin n'ayant pu résister au courant ont été entraînés. Celui qui les accompagnait et qui en était propriétaire, voyant qu'avec eux il perdait toute sa fortune, s'est jeté à l'eau et sans de prompts secours, il devenait la victime de son imprudence.

Il suffira, sans doute, Monsieur le Préfet, de vous signaler de pareils faits qui ne se répètent que trop souvent pour appeler votre bienveillante sollicitude sur les dangers que courent tous les voyageurs et me donner quelques moyens pour appaiser tant de mécontents.

Le préfet répond au maire de Châteauneuf le 8 décembre 1838 (5) :

Par votre lettre du 30 novembre dernier, vous réclamez instamment la construction d'un pont au passage de la Combade sur le chemin vicinal de grande communication n° 15 devenu indispensable par suite de l'écroulement de celui bâti en 1834 aux frais de votre commune

L'emploi des prestations en nature de l'année 1838 sur tous les ponts du département occupe tellement les agent-voyers qu'ils ne peuvent dès à présent faire le projet du pont sur la Combade qui au reste ne pourrait s'exécuter qu'au printemps prochain. Toutefois j'ai donné des instructions à M. l'agent-voyer chef pour dresser le projet régulier de ce pont avant la fin mars de manière à pouvoir l'adjuger vers la fin avril ...

C'est avec un mois de retard sur les prévisions, le 1er juin 1839 à la préfecture qu'a lieu "l'adjudication des travaux à exécuter pour la construction d'un pont en maçonnerie de 8 mètres d'ouverture sur la rivière de La Combade au dessous du bourg de Châteauneuf, chemin vicinal de grande communication n° 15". Le sieur Guillaume Pichon, de Limoges, ayant consenti un rabais de 7 1/2 % devient adjudicataire, son seul concurrent Galetaud ayant fait un rabais de 2 1/2 %, mais ce n'est pas lui qui va construire l'ouvrage (5).

Une lettre de Martial Achille Fournier, entrepreneur de travaux publics demeurant à Eymoutiers au préfet (5) nous apprend que Fournier voulait soumissionner mais M. Lagout, agent-voyer en chef, lui ayant refusé le certificat de capacité, il ne peut se "présenter au concours". Sa soumission portait 9 1/2 % de rabais. Par un acte de cession le 6 juin devant Me Prugnac notaire, Pichon cède les travaux à Fournier moyennant la somme de 600 francs comptant.

Pour diriger les travaux, l'agent-voyer en chef indique à Fournier un appareilleur de Bellac, Pierre Michel, maître maçon qui avait déjà construit plusieurs ponts (5).

Après avoir employé un grand nombre de blocs de pierre provenant de la démolition du vieux château de Châteauneuf, démolition qui a eu lieu en 1838, Fournier, éprouvant des difficultés d'approvisionnement à la carrière de Bouchefarod (sans doute Bouchefarol) à Nedde, est autorisé à prendre les matériaux à Toulondie. Cette carrière, ouverte pour la construction du pont d'Eymoutiers, sert déjà à la construction de ce pont et les entrepreneurs de la route royale à Eymoutiers y prennent aussi leur pierre (5).

Les remblais étant à hauteur suffisante "pour faire les pavés sur le pont", Fournier propose, par lettre du 16 décembre 1839 (5), à Vignaud agent-voyer en chef à Limoges, de reporter ce travail au printemps et de mettre une barrière pour éviter que l'on ne passe sur le pont. Il lui demande aussi d'intervenir pour le salaire du paveur proposé par Pichon "à 2 francs par jour plus la soupe". Pensant que cela est "exorbitant" (ortographe d'origine), il conclut : "je compte sur votre obligeance pour me faire traiter d'une manière plus douce".

Quelques différents opposent Fournier à l'administration. L'entrepreneur en décembre 1840 indique que "il aurait pu terminer l'ouvrage au mois de septembre dernier si l'administration n'eut porté aucun retard soit à la fouille des fondations, soit à exécuter les remblais, travaux tous à sa charge". Il demande une forte indemnité. L'administration rétorque que "Michel n'ayant pas le plan que Fournier avait gardé augmenta le volume de maçonnerie prévue" ou que "la culée en construction joignant presque la berge où étaient construits les murs de l'ancien pont il n'a pas été difficile de faire arriver les matériaux" (5).

Tout porte à croire que c'est seulement fin 1840 ou en 1841 que le pont a pu être utilisé.

(5) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, 2 S 743.

On reparle de ce pont en 1884. Un rapport de l'agent-voyer cantonal du 9 juillet 1884 nous apprend que l'ouvrage, à la suite de la crue du 29 juin 1883, a subi des dommages nécessitant des travaux urgents pour une somme de 900 francs. Le préfet approuve cette dépense le 26 juillet 1884 (voir photocopie pages 113 et 114) (6).

Il faut de nouveau intervenir avant la première guerre mondiale, pour "donner passage au chemin de fer départemental de Limoges à Eymoutiers". Un double problème se pose : le virage et le raccordement de deux pentes. Le pont va donc subir de grosses transformations.

Une notice descriptive et justificative du 20 décembre 1911 nous apporte de nombreux renseignements (7) :

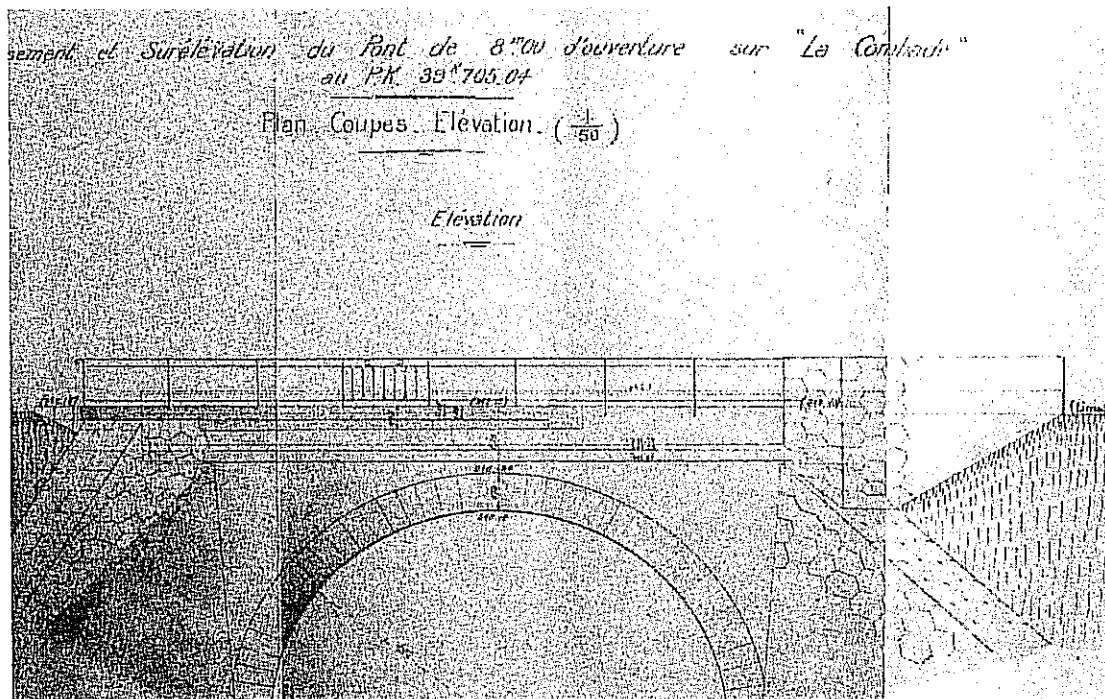
*Elargissement et surélévation du pont de 8 mètres d'ouverture
sur la Combade*

A la sortie de la déviation de Châteauneuf, sur le pont de la Combade, le tracé se trouve à la fois en courbe de 50 mètres de rayon et dans un raccordement parabolique de 2 déclivités opposées de 60 et 50 mm par mètre.

Avec le coefficient 1 adopté pour le raccordement parabolique en profil (c'est un minimum au-dessous duquel il ne serait pas prudent de descendre), on a été conduit à surélever la chaussée de l'ouvrage de 0,50 mètre environ.

En plan, l'adoption de la courbe de 50 mètres de rayon nous a obligé de prévoir un encorbellement triangulaire en courbe sur une partie de l'ouvrage de façon à réserver la distance de 0,75 m entre le garde-corps et le gabarit du matériel.

La surélévation de la chaussée entraîne celle du tympan et des murs en aile ainsi que les murs de garde. La démolition des parapets en maçonnerie et leur remplacement par des garde-corps métalliques est nécessaire pour obtenir du côté opposé à la voie l'espace libre minimum de 2,60 m pour la circulation routière.



(6) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, 2 S 743.

(7) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, 5 S 620.

SERVICE VICINAL

DÉPARTEMENT

DE LA

HAUTE-VIENNE

Remin de grande Com^{me} N^o 15, de
Tellelin à Angoulême.

Arrondissement
de Limoges.

Canton
de Pâteauneuf.

Chemin
de Grande Com^{me}.

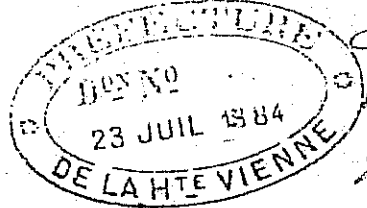
Construction & grosses
réparations.

Réparations au pont de Pâteauneuf

Le 26 juillet 1884
M. l'Agent-Voyer en chef
M. l'Agent-Voyer

RAPPORT DE L'AGENT-VOYER cantonal

Numéro d'Ordre
du Register N^o 610.
154



Le pont de Pâteauneuf, servant au passage, sur la Combe, au chemin de grande Com^{me} N^o 15 de Tellelin à Angoulême, a été construit dans des fondations très-profondes. A la suite de la crue du 29 Juin 1883 des affaiblissements considérables se sont produits aux abords de ce pont. Les chaînes d'angles ainsi que le piedroit de la culée au côté gauche ont été fortement endommagés, et des cavités très-profondes se sont produites.

Il importe de réparer ces dommages le plus tôt possible pour en éviter de nouveaux qui finiraient par compromettre sérieusement la solidité du pont.

La réparation nécessitera la construction d'un tabard sur un seul côté au dit pont, ce tabard sera indispensable en raison de la grande profondeur d'eau qu'il y a en cet endroit.

Voici approximativement le détail

estimation des travaux à exécuter (C):
 Travaux ordinaires 41 m à 13^{fr} = 533.00
 Travaux en maçonnerie d'édifice 3 m à 45^{fr} = 135.00
 Travaux en pierre de taille 7.50 à 90^{fr} = 675.00
 Caution d'un batardeau, frais d'épave,
 maçonnerie et travaux divers. _____ = 514.00

Total. 1247.00

Vous proposez d'autoriser la
 dépense d'un somme de 900 francs pour
 réparer le pont de Chateaufort, et de faire
 exécuter les travaux par voie de régie.

Chateaufort, le 9 Juillet 1884.

Dufour

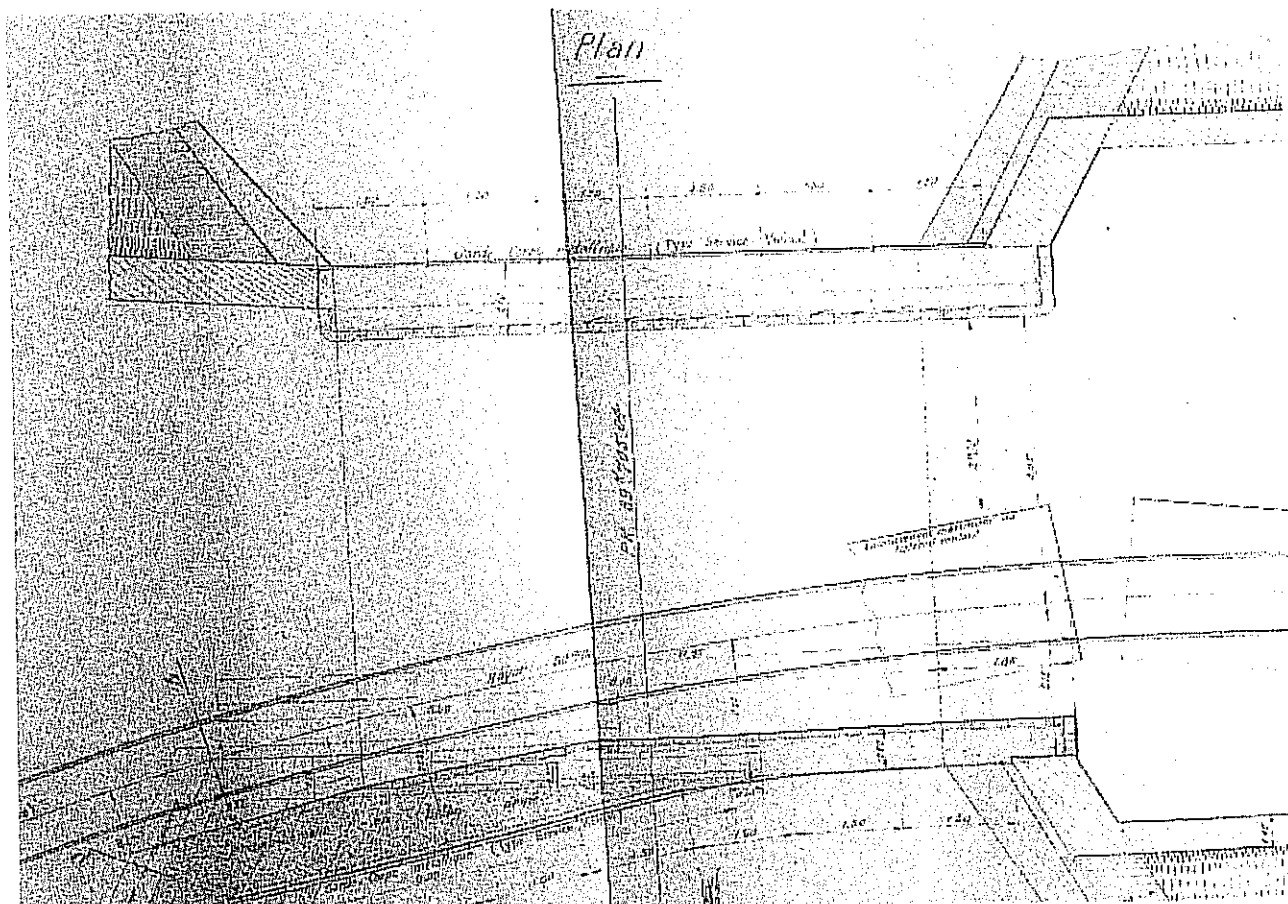
Président du Comité d'Administration
 Limoges, le 22 Juillet 1884
 B. Dubouff

B. Dubouff

Il a été proposé par le agent voyer
 en chef qui fait observer que, à défaut
 de ressources sur le chemin n° 15, le compt.
 de la dépense sera imputée sur le crédit
 de réserve de l'exercice et.
 Limoges, le 22 Juillet 1884

Dufour

Vu et approuvé par le
 Préfet du Département
 de la Haute-Vienne,
 Limoges, le 15 Juillet 1884
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général.
 M. M. M.



Le projet, dont les plans vous sont présentés ci-dessus, est approuvé par le préfet le 20 janvier 1912 ⁽⁸⁾ et les travaux auront lieu au cours de l'année.

C'est en 1928 que des améliorations sont envisagées. Une délibération du Conseil Général du 26 octobre 1928 parle des "travaux à exécuter pour améliorer le chemin de G.C. n° 15 à son passage sur la Combade vers l'entrée du bourg" ⁽⁹⁾ :

.. le chemin en question franchit la rivière sur un pont de 8 mètres d'ouverture près d'un virage de 30 mètres de rayon et d'un passage à niveau de la ligne des C.D.H.V. de Limoges à Peyrat le Château. La voie emprunte ensuite l'ouvrage sur lequel elle constitue une gêne pour la circulation. Il a été partiellement remédié à cet inconvénient par la construction d'un trottoir en encorbellement en béton armé, mais la largeur utilisable du chemin est cependant réduite à 3,40 mètres à un point où le remblai présente une hauteur de 3 mètres ...

Dans son rapport du 11 mai 1929 ⁽⁹⁾, l'ingénieur principal du service vicinal indique :

... sur le pont lui-même, le trottoir sera placé en encorbellement de façon à pouvoir laisser à la circulation des voitures l'emplacement occupé par le trottoir ancien. On gagnera ainsi une largeur de 1,10 m et 2 voitures pourront se croiser sans emprunter l'entre-voie de la ligne des C.D.H.V. ...

(8) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, 5 S 620.

(9) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, 2 S 736.

Le Conseil Général adopte, le 17 mai 1929, "le projet établi par le service vicinal pour l'exécution des travaux dont la dépense s'élève à 37500 francs" (10).

Nous voilà en 1945. Le pont détruit l'année précédente par les F.F.I. est en reconstruction à la charge de l'Etat "dans ses dispositions et dimensions antérieures". Le département va en profiter, à ses frais, pour le faire élargir et surélever. Voici le rapport de l'ingénieur d'arrondissement daté du 22 octobre 1945 (11) :

Le pont par lequel le chemin départemental n° 15 traverse la Combade, à Châteauneuf-la-Forêt, a été détruit par les F.F.I. au cours de l'année 1944.

Cet ouvrage qui est emprunté par la voie des C.D.H.V., se trouve, de chaque côté, au bas de pentes à forte déclivité. De plus, immédiatement à la sortie du pont, côté rive droite, se trouve un virage très prononcé qui rend la circulation difficile et dangereuse, surtout lorsqu'un tramway est engagé sur le pont.

Déjà, en 1929, on avait établi un trottoir en encorbellement côté amont pour permettre l'élargissement de la chaussée à 6 m ; cette amélioration était apparue, toutefois, insuffisante, et il paraît indiqué, à l'heure actuelle, de profiter de la reconstruction de l'ouvrage pour donner à la chaussée une largeur de 9 m, qui serait suffisante pour le croisement des véhicules, même dans le cas où un tramway se trouverait sur le pont, et permettrait, en même temps, d'améliorer sensiblement le virage à la sortie du pont.

Nous envisageons également d'améliorer le profil en long en relevant de 50 cm environ le niveau de la chaussée sur l'ouvrage.

L'ouvrage ayant été détruit par fait de guerre, les dépenses de reconstruction sont à la charge de l'Etat, mais, d'après les instructions du Ministre des Travaux Publics, l'Etat ne prend en charge que la reconstruction de l'ouvrage dans ses dispositions et ses dimensions antérieures.

Les dépenses correspondant aux élargissements ou autres améliorations doivent être supportées par les collectivités locales.

A l'heure actuelle, le pont a été reconstruit sur 1/2 largeur en attendant que le Conseil Général se soit prononcé sur la prise en charge des dépenses correspondant aux travaux d'élargissement.

Pour un élargissement de 2 m et un surélévement de la chaussée de 50 cm, les dépenses seraient actuellement de l'ordre de 500000 francs.

Les travaux correspondant : l'élargissement des culées sur 2 m nécessitant la construction de batardeaux, la construction de 2 nouveaux mur en aile à l'aval, la reconstruction de la voûte élargie, les remblais nécessaires à l'élargissement de la plateforme de part et d'autre de l'ouvrage, et à la surélévation de la chaussée, enfin, la construction d'un trottoir en encorbellement côté aval.

Dans le cas où le Conseil Général serait favorable à l'exécution de ces travaux d'amélioration, notre service établirait un projet permettant d'évaluer exactement les dépenses qui seraient ainsi mises à la charge du département. Dans le cas contraire, nous procéderions immédiatement à l'achèvement de l'ouvrage suivant les dispositions existant antérieurement.

(10) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, 2 S 736.

(11) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, 991 W 5

Le Conseil Général sous la présidence de M. Regaudie, dans sa séance du 27 novembre 1945, adopte le projet. Le montant des dépenses est évalué à un minimum de 300.000 francs à supporter par le département ⁽¹²⁾.

Mais toutes ces améliorations n'empêcheront pas les nombreuses chutes, dues aux rails qui traversent la route, des cyclistes qui "descendent" de Neuvic.



Vue du pont, côté amont. La vue page 107 est prise côté aval.

Le "Pont de Masléon".

En 1860, la route départementale n° 1 de Limoges à Bort franchit la Combade, aux moulins de Masléon, par un pont en plein cintre de 6 mètres d'ouverture. La largeur du pont entre parapets est de 4 mètres. Toujours existant et en service, il est qualifié en 1929 ⁽¹³⁾ de "solide quoique ancien". L'étroitesse de ce pont, les fortes pentes qui conduisent au fond la vallée très encaissée à cet endroit, sont sans doute deux des principales raisons qui ont poussé l'administration à envisager une modification du tracé de la route.

Plusieurs avant-projets (*voir pages 118 et 119*) sont présentés en 1862, dont un qui prévoyait un tracé "entre le village du Chatenet et le pied de la rampe de Pic". Ce tracé, long de 9650 mètres, passait par Rozières St-Georges en évitant Masléon. Il aurait nécessité la construction d'un pont qui bien sûr ne verra jamais le jour ⁽¹⁴⁾.

C'est finalement une rectification "entre le village du Chatenet et le centre du bourg de Masléon sur une longueur de 4144,40 mètres" (admirez la précision) qui sera retenu (*voir page 120*). Il est accepté le 22 octobre 1864 par décision ministérielle ⁽¹⁴⁾. Il comprend la construction d'un pont de 26 mètres de hauteur au passage de la Combade. C'est celui que nous franchissons aujourd'hui sur ce qui est devenu la D 979.

Les travaux de construction sont adjugés le 3 décembre 1864 aux sieurs Franc et Lavergne, entrepreneurs à Peyrat la Nonière (Creuse) moyennant un rabais de 16 %, réduisant la dépense prévue à 126976,31 francs ⁽¹⁵⁾. Mais les incidents vont être nombreux.

(12) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, 991 W 50.

(13) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, 2 S 1045.

(14) : Conseil Général, Service Technique de l'Aménagement, secteur Est, Châteauneuf-la-Forêt.

(15) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, 2 S 295.

Département
de la Haute-Vienne

Arrondissement de l'Est

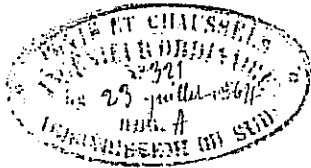
Ponts et Chaussées

M^r Gzellet Ingénieur en chef.

M^r Cointurier Ingénieur ord^{re}

Route départementale n^o 1.

de Limoges à Bort.



Rectification de cette route entre

le village du Chateaufort et le centre du bourg
de Mastlon sur une longueur de ^{m.} 4-114, 40

En conformité avec les lois de 1809
du 16 septembre 1807 et de 1864.

Le Ministre de l'Agriculture,
du Commerce et des Travaux publics
pour le Ministre et par ses instructions
Le Conseil d'Etat

Directeur Général des Ponts et Chaussées
et des Eaux de France

G. Gzellet

Dessins du Pont à construire sur la Combade.

Dressés par l'Ingénieur ord^{re} soussigné

Limoges, le 23 juillet 1864

C. Cointurier

Revisé et mis en œuvre
par l'Ingénieur ord^{re} soussigné
Conformément à son avis en date de ce jour.
Limoges, le 29 juillet 1864

G. Gzellet

Echelle de 0,01 par mètre ($\frac{1}{100}$)

C'est d'abord un long et violent orage (dans la soirée du 20 juillet 1865 et la matinée du 21) qui perturbe les travaux en cours. Un rapport de l'ingénieur ordinaire du 29 septembre 1865 ⁽¹⁶⁾ nous indique que les entrepreneurs ont "présenté une demande d'indemnité à raison des dommages occasionnés à leurs travaux par un orage des 20 et 21 juillet 1865". Ils obtiendront satisfaction puisqu'une indemnité pour "pertes et avaries occasionnées aux travaux par un orage" apparaît au décompte définitif ⁽¹⁶⁾.

Un peu de gaieté avant les gros ennuis, c'est une fête donnée aux ouvriers, le 18 décembre 1865, pour marquer la fin de la construction de la voûte terminée le 30 novembre 1865. Comme on peut supposer que tous ont participé à ce repas, un autre rapport de l'ingénieur ordinaire, du 9 janvier 1866, nous apprend que 100 ouvriers étaient employés sur le chantier. Voici quelques extraits de ce rapport ⁽¹⁶⁾ :

... à l'effet de faire autoriser le paiement à ces entrepreneurs d'une somme de 200,00 francs pour remboursement des frais d'une fête donnée aux ouvriers employés à la construction du Grand Pont sur la Combade ...

... le pont de 15 mètres d'ouverture et de 27 mètres environ de hauteur ... la construction de cet ouvrage d'une élévation considérable a présenté des difficultés et même de véritables dangers, qu'ont affronté avec beaucoup de courage les ouvriers employés à cette construction, notamment les charpentiers chargés de la pose des cintres et les appareilleurs, tailleurs de pierre, poseurs, maçons et manoeuvres qui se sont occupés de l'établissement de la voûte. Comme témoignage de la satisfaction de l'Administration, pour le zèle et l'énergie dont ces ouvriers avaient fait preuve dans l'exécution de ces travaux difficiles et dangereux, M. le Prefet de la Haute-Vienne a bien voulu, sur la proposition des ingénieurs, qu'une fête leur fut donnée à l'occasion de la clôture de la voute du pont, en décidant que les frais de cette fête seraient supportés par le département. La fête a eu lieu le 18 décembre 1865 et le nombre des ouvriers qui y assistaient a été de 100, savoir :

<i>- ouvriers charpentiers</i>	<i>6</i>
<i>- ouvriers appareilleurs, tailleurs de pierre et poseurs</i>	<i>24</i>
<i>- ouvriers maçons</i>	<i>30</i>
<i>- ouvriers manoeuvres</i>	<i>40</i>

Avant la fin de la construction, des lézardes étaient apparues, mais "on comptait que la construction de l'arche donnerait de la stabilité" ⁽¹⁶⁾. Dès 1866, en vertu d'une autorisation préfectorale du 10 juillet, des travaux ont été effectués pour la consolidation du pont. En septembre, on constate "à la suite d'une grande pluie, dans ces maçonneries encore fraîches de faibles mouvements qui se sont manifestés par 2 petites fissures du mur convexe d'aval".

Début mars 1867, "on avait posé la presque totalité des plinthes et commencé la pose des parapets ... lorsque on observa de nouveaux indices de mouvements" ⁽¹⁶⁾.

Le 14 mars, les travaux étaient presque terminés lorsque survint "un incident facheux". "Des avaries importantes sont survenues au pont et leur réparation occasionnera, suivant l'appréciation de MM. les ingénieurs, une augmentation de 15000 francs, y compris 2747,10 francs pour cas imprévu ... ces avaries consistent dans l'écroulement d'une portion du bandeau de la voûte du pont du côté amont. Elles sont dues à la poussée des remblais et au poids que supporterait l'arche de ce pont" ⁽¹⁶⁾.

(16) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, 2 S 295.

Un procès-verbal de la Gendarmerie Impériale (nous sommes sous le Second Empire), daté du 15 mars 1865, constate "l'écroulement du nouveau pont de Masléon, construit sur la Combade et non livré à la circulation" (17). Dans son rapport du 12 avril 1867, l'ingénieur en chef de la Haute-Vienne analyse les causes de l'accident. Voici quelques extraits de ce rapport (17) :

... ces murs à leur enracinement avec la culée offrent une hauteur de 27,40 mètres (au lieu de 26,70 mètres) entre l'assiette des fondations et le dessous de la plinthe. La longueur des murs atteint son maximum de 21 mètres à 8 mètres en contrebas des naissances de l'arche eu égard à l'inclinaison du terrain de la rive ... malheureusement l'épaisseur prévue au projet pour ces murs si si hauts et si longs était trop faible ... pas de cloisons de refend ou d'arceaux de liaison ... manifestation de mouvement dès qu'ils eurent atteint une certaine hauteur et que les remblais de remplissage ont été déposés ...

Le 28 mai, les sieurs Franc et Lavergne demandent la résiliation du marché. Pourtant dans ce rapport du 12 avril, la qualité de leur travail n'est pas mise en cause (17) :

... cette chute des murs et le détachement de la moitié du bandeau de la tête de l'arche ont démontré l'excellence des mortiers et des maçonneries puisque des blocs de plusieurs mètres cubes tombant d'une hauteur de 15 mètres sont restés non disloqués par leur chute ...

Le projet de construction du pont (reconstruction devrait-on dire) est approuvé par décision préfectorale du 9 septembre 1867 (17).

Les travaux seront menés à bien puisque le 7 juillet 1868 est donné le "décompte définitif des ouvrages exécutés et dépenses faites". Pour le pont de 15 mètres d'ouverture établi sur la Combade le coût total est de 154880,44 francs, à savoir : 184238,62 francs, à déduire rabais 16 % : 29478,18 francs, plus indemnité pour pertes et avaries occasionnées aux travaux par un orage : 120 francs (17).

Soixante ans plus tard, la Route Départementale n° 1 est dénommée le chemin de G.C. n° 55 et le pont est en mauvais état. Le 18 juillet 1928, le Préfet prend un arrêté réglementant la circulation sur le Pont de Masléon (18) :

- poids maximum des véhicules de toute nature autorisés à franchir l'ouvrage : 8 tonnes,
- vitesse maximum des véhicules de toute nature sur toute la longueur de l'ouvrage : 10 km/h.

Dans un rapport daté du 10 mai 1929, l'ingénieur principal demande des réparations (18). Il constate :

- des tassements importants sur la rive gauche par suite de la hauteur du remblai,
 - des fissures dans la maçonnerie, dues à une poussée considérable de la terre humidifiée sous l'influence des intempéries,
 - que la situation à encore empiré après un hiver rigoureux,
- et il conclut :

... un jour ou l'autre un accident grave est à redouter ... nous ne pouvons prévoir la date probable où la circulation deviendra dangereuse ... l'ouvrage peut tenir quelques mois encore, et peut aussi bien s'effondrer demain, s'il survient une période pluvieuse un peu longue. Il convient de prévoir le pire et d'envisager la réfection immédiate des parties en mauvais état.

(17) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, 2 S 295.

(18) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, 2 S 1045.

Le coût des travaux est estimé à 350.000 francs. Le 16 mai, le Conseil Général inscrit un crédit de 320.000 francs.

Le 27 mai, l'ingénieur principal confirme ses craintes mais se veut "optimiste" ... si les conditions sont favorables. Il souhaite cependant que soit appliqué l'arrêté du 18 juillet 1928 et propose de "demander à la gendarmerie de bien vouloir veiller à l'exécution de l'arrêté précité" (19).

Par une délibération du 8 juin 1929, le Conseil Municipal de Masléon demande que la déviation de la circulation se fasse par "l'ancienne route". L'ingénieur adjoint, dans un rapport du 20 juillet 1929 indique que "elle est constituée par les délaissés de l'ancienne route départementale n° 1 (actuellement G.C. 55) résultant de la construction de la déviation actuelle entre Le Chatenet et Masléon en 1866 ... franchit la Combade au moulin Peyrataud ...". Le pont "quoique ancien est solide", la partie de route située sur le territoire de la commune de Masléon est utilisable, mais pour que la déviation soit possible par cet itinéraire, il faudrait remettre en état la partie située sur la commune de St-Denis des Murs, ce qui occasionnerait une dépense de 20000 francs (19).

La déviation par la gare de St-Denis allongera le parcours de 1600 mètres mais ne nécessite aucune dépense particulière. Amédée Tarrade, maire de Châteauneuf, est favorable au projet de la municipalité de Masléon, mais on lui explique que le délai sera très réduit puisque les travaux doivent être terminés en décembre (19).

C'est probablement à cette occasion que seront construites des voutes d'élévage à l'intérieur de l'ouvrage, dans le but de l'alléger et éviter la poussée des terres de remblai (20).

Décidemment ce pont aime les démolitions, mais la deuxième aura une toute autre origine. Un panneau apposé à l'entrée du pont informe le voyageur :

Ici, le 9 juin 1944,
afin de retarder la progression
de la division Waffen SS "Das Reich",
ce pont a été détruit
par un détachement de la 1ère Brigade
du colonel Guingoin.

Victime des aléas de la guerre, les travaux en vue de sa reconstruction commenceront avant la fin des hostilités puisque par une soumission du 1er décembre 1944, M. Gros Marcel, entrepreneur à Limoges, "a été déclaré adjudicataire pour les travaux de déblaiement du pont de la RN 679 sur la Combade à Masléon". Il s'engageait "à exécuter cet ensemble dans le délai de 5 semaines". Le montant du marché est évalué provisoirement à 300000 francs (21).

Mais le 8 mars, il est mis en demeure de "organiser son chantier de telle façon que les travaux soient achevés dans le délai imparti, soit le 15 mars 1945". M. Paineau, subdivisionnaire des Ponts et Chaussées à Châteauneuf, a constaté le 2 mars que "2 ouvriers seulement sont présents sur le chantier et que l'effectif maximum des ouvriers employés a été de 7. Aucun engin de levage n'a été mis en place sur le chantier, bien que M. Gros ait obtenu des bons de carburant à cet effet il y a 15 jours ... les travaux sont loin d'être poussés avec l'activité désirable". Ces travaux devaient être achevés "pour qu'un projet de reconstruction de l'ouvrage puisse être dressé" (21).

Les travaux se feront et le pont sera reconstruit en 1945 et 1946 (le plan d'ensemble du tablier a été accepté le 18 avril 1946). On en profitera côté Masléon, c'est à dire la partie endommagée, pour renforcer l'ouvrage avec des poutres en béton armé (22).

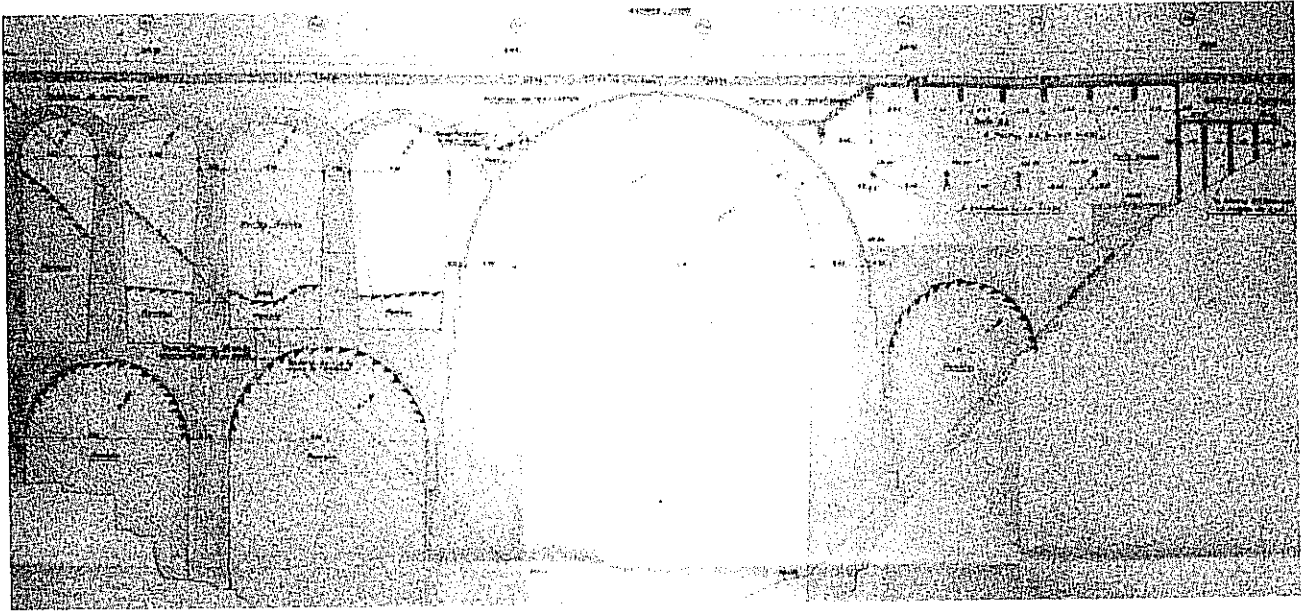
(19) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, 2 S 1045.

(20) : Conseil Général, Service Technique de l'Aménagement, secteur Est, Châteauneuf-la-Forêt.

(21) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, 991 W 25.

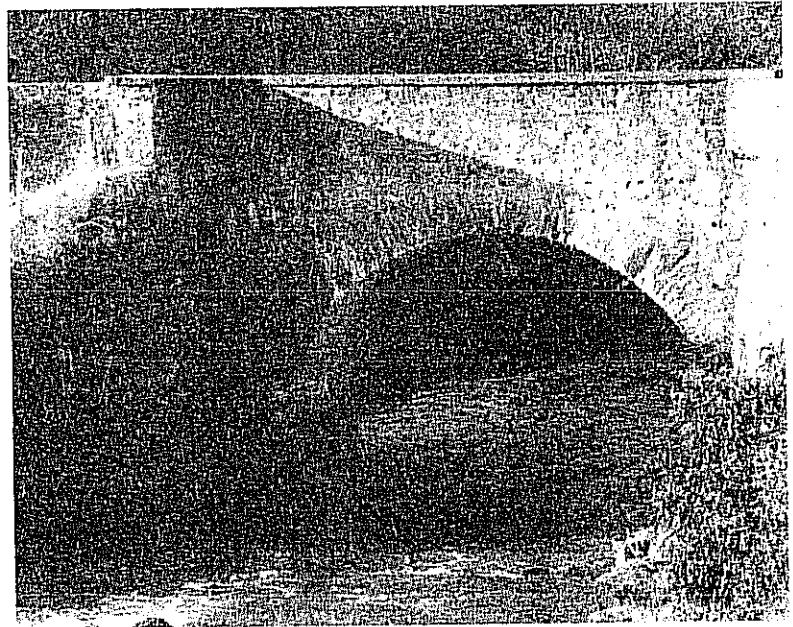
(22) : Conseil Général, Service Technique de l'Aménagement, secteur Est, Châteauneuf-la-Forêt.

Le document ci-dessous, réalisé à partir d'une photographie de mauvaise qualité d'un plan du pont vu côté amont (23), permet néanmoins de distinguer les voûtes d'élévage (à gauche, côté Le Chatenet) et la partie renforcée avec des poutres en béton (à droite, côté Masléon). Ce plan a été établi, à l'aide de documents d'archives, avant les travaux de 1985.



Ce pont subira un dernier "lifting" en 1985 au moment de la rectification du tracé entre Le Chatenet et Masléon.

A cette occasion, le vieux pont de Masléon malgré ses dimensions très réduites (photo ci-contre), celui dont on disait en 1929 qu'il était "solide quoique ancien", appelé aujourd'hui "pont du moulin Peyrataud", reprendra du service pendant quelques mois et avec lui une partie de l'ancienne "route départementale n° 1" devenue aujourd'hui un chemin vicinal sur les communes de Masléon et de St-Denis des Murs.

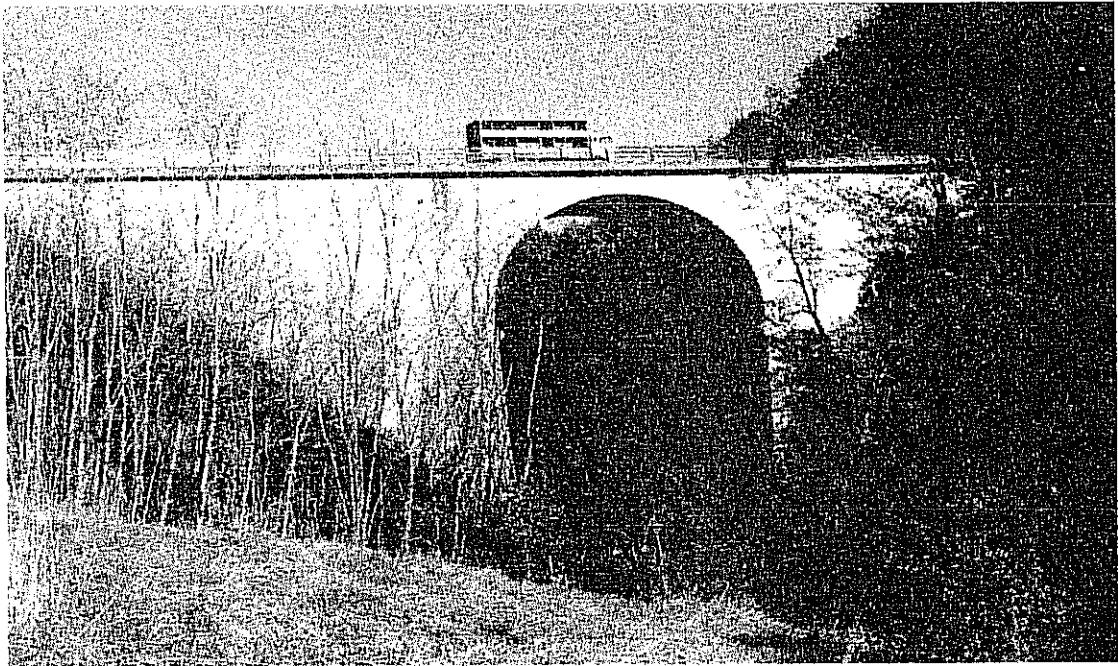


Les travaux de "confortement et élargissement" consisteront en une remise à nu des voûtes et un remplissage de béton côté Masléon et une construction sur poutres côté Le Chatenet.

Enfin une dalle de répartition en béton sera posée, en encorbellement, sur toute la longueur de l'ouvrage (23).

(23) : Conseil Général, Service Technique de l'Aménagement, secteur Est, Châteauneuf-la-Forêt.

Que les utilisateurs soient rassurés, le pont est solide ! La photo ci-dessous le prouve.



Le "Pont du Rateau".

C'est le dernier ouvrage d'art jeté sur la Combade puisqu'il se trouve à quelques mètres de son confluent avec la Vienne. Il est emprunté D 123 qui relie Masléon à la station SNCF de St-Denis des Murs.

Un pont très ancien, datant du Moyen-Age, existait à cet endroit. Voici ce que nous en disent MM. Louis Bonnaud et Jean Perrier ⁽²⁵⁾ :

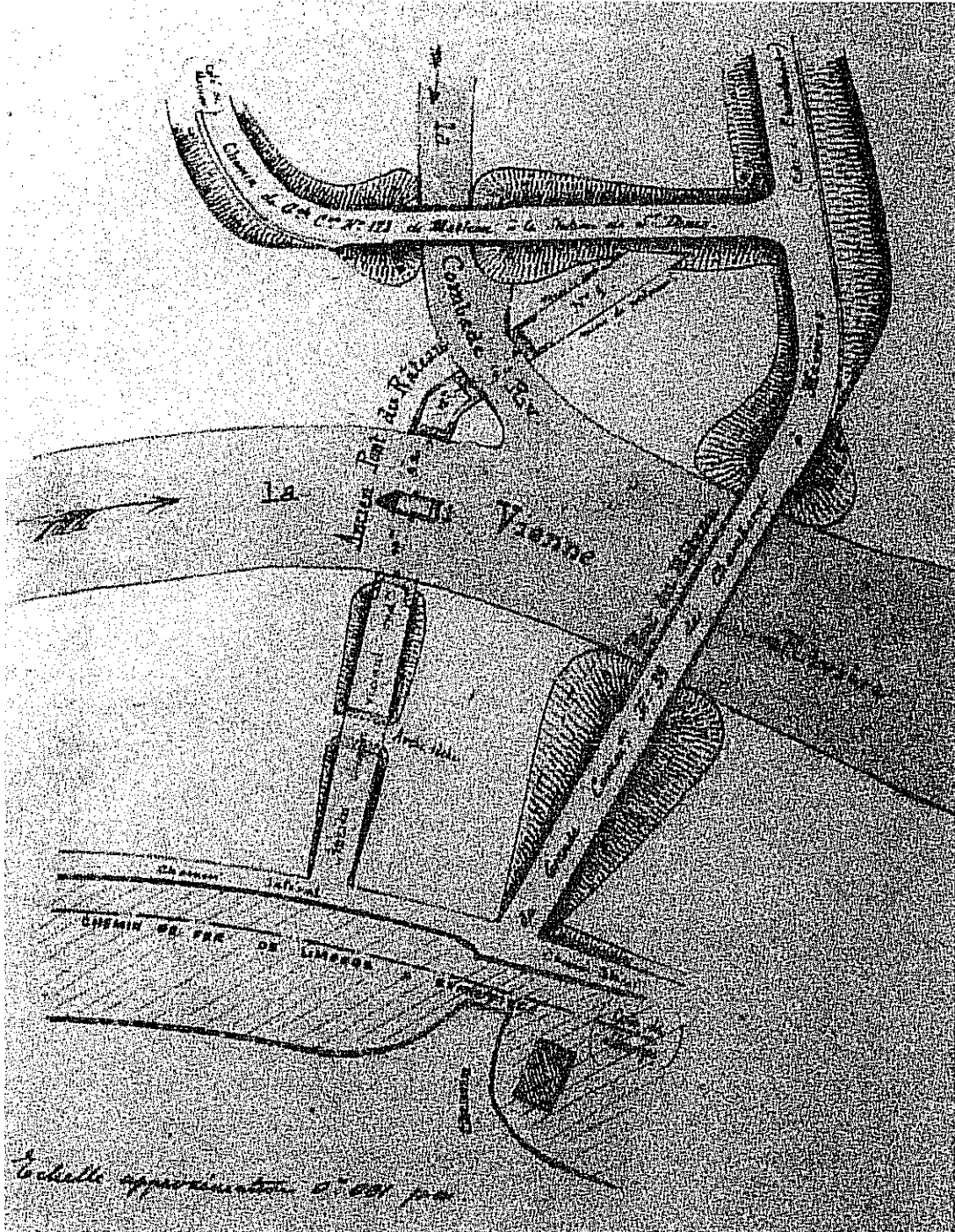
"Au confluent de la Vienne et de la Combade, il subsiste les maigres vestiges d'un pont qui franchissait les 2 rivières. De cet ouvrage disparu, on distingue encore les traces de l'arche détruite qui enjambait la Combade, les restes de la pile bâtie sur la pointe de terre séparant les 2 rivières, les grosses pierres appareillées de l'avant-bec renforçant la pile sur laquelle s'appuyaient les 2 arches franchissant la Vienne. Sur la rive gauche de la Combade comme sur la rive droite de la Vienne, apparaît encore l'ancienne chaussée du chemin qui empruntait le pont. Sur le mur de soutènement de cette chaussée, du côté de la Vienne, on voit l'arc d'une ancienne arche, aujourd'hui aveuglée, qui devait permettre l'écoulement des eaux lors des crues. Ce pont ne figure pas au cadastre de 1824. Il était donc déjà détruit à cette date. La disparition ancienne de l'arche construite au-dessus de la Combade est confirmée par une pièce d'un procès du début du XIXe siècle précisant : "Dans l'endroit où la Combade se dégorge dans la Vienne on la traverse sur une barre qui porte d'un bord de la rivière à l'autre". Dans les ruines du pont subsiste une large pierre plate gravée d'une croix.

(24) : Conseil Général, Service Technique de l'Aménagement, secteur Est, Châteauneuf-la-Forêt.

(25) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, BIB L 233 / 1977 : "Actes du 102e Congrès National des Sociétés Savantes, Limoges 1977", section d'Archéologie et d'Histoire de l'Art, pp 173 à 198, "Recherches sur les ponts du Moyen-Age en Haute-Vienne" par Jean Perrier et Louis Bonnaud.

On franchit maintenant les 2 rivières par un nouveau pont en amont sur la Combade, et un autre en aval sur la Vienne. Le premier porte le nom de "pont du Rateau", souvenir probable de la présence d'un ramier barrant la rivière pour arrêter les bûches de bois flottées".

Aucun pont ne figure en effet à cet endroit, tant sur le plan cadastral de la commune de St-Denis des Murs daté de 1824, que sur celui de la commune de Masléon daté de 1833 ⁽²⁶⁾. Ce pont était donc détruit avant 1824 comme l'on constaté MM. Bonnaud et Perrier. Un plan de 1890 ⁽²⁷⁾ sur lequel figurent les routes et ponts actuels nous permet de situer son tracé.



(26) : Mairies de St-Denis des Murs et de Masléon.

(27) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, 7 S 149.

Que peut-on voir de nos jours ? Ces photos vont essayer de le montrer.

Les restes de l'arche enjambant la Combade sont difficilement visibles. Un garage est construit sur l'assise du chemin, côté rive gauche de la Combade et, dans la végétation, on devine les traces de la culée. Entre les deux rivières, derrière le panneau installé par l'EDF, subsistent quelques restes de la pile



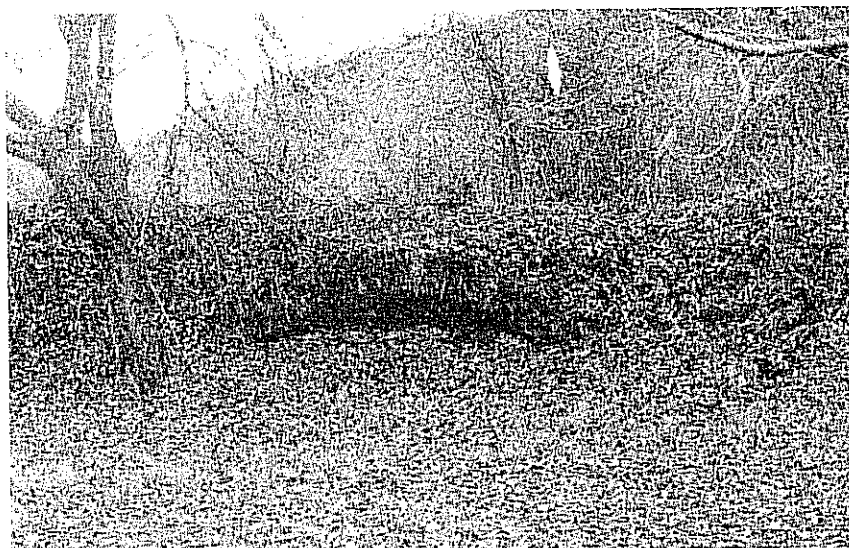
jardin en contrebas de la D 39, on distingue nettement la chaussée du chemin (qui sert de limite au jardin) et l'arc de l'arche sèche .



construite à cet endroit. On accède au sommet de ces vestiges par un petit escalier.

Les "grosses pierres appareillées" formant l'avant-bec de la pile construite au milieu de la Vienne sont encore bien en place.

De même, sur la rive droite de la Vienne, au fond d'un



Vers le milieu du XIXe siècle, comme le laisse supposer "l'utilisation depuis plus de 30 ans" indiquée ci-après dans une délibération de 1879 ⁽²⁸⁾, le tablier a dû être refait avec des poutres recouvertes de planches, puisque le 1er novembre 1878 ⁽²⁸⁾, le Conseil Municipal de Masléon "s'oppose à la vente des bois du vieux pont du Rateau demandée par délibération du Conseil Municipal de St-Denis des Murs ... le seul qui serve de communication avec St-Léonard et l'arche construite sur la Combade va être plus nécessaire que jamais pour se rendre à la station" ⁽²⁸⁾.

Mais cette vente a lieu le 10 août 1879 et, le 17 août, M. Fraisseix, délégué du Conseil Municipal de Masléon pour assister à la vente du pont du Rateau "rend compte de sa mission" ⁽²⁸⁾. Il "explique que l'arche sur la Combade que le Conseil Municipal avait autorisé à suivre jusqu'à 60 francs a été adjudgée au prix de 141 francs".

(28) : Mairie de Masléon : Délibérations du Conseil Municipal de Masléon.

La suite de la délibération laisse à penser que l'actuel pont n'était pas encore construit : "les habitants de Masléon ainsi que ceux de beaucoup de villages de communes voisines vont souffrir de la suppression de ce pont dont on s'est cependant servi depuis plus de 30 ans ... demande au préfet d'ordonner au plus vite l'étude du chemin de petite vicinalité n° 2 de Masléon à St-Léonard et du pont qui doit être établi sur la Combade" (28).

Cela sera confirmé par d'autres délibérations. Le 27 juin 1880, le Conseil Municipal de Masléon (29) approuve "l'avant-projet d'ouverture, de redressement et d'élargissement du chemin vicinal n° 2 de Masléon à St-Léonard".

Dans le compte-rendu de la séance du 25 décembre 1880 (29), alors qu'il est question de chemin n° 1 de Linards à Bujaleuf par Masléon, on peut lire : "... qu'il est bien urgent d'ouvrir la partie approuvée le 27 juin avec le pont à établir sur la Combade près de la gare, que cette lacune est de la plus grande importance pour la commune de Masléon et pour les communes voisines et, à l'unanimité des voix, émet le vœu qu'il ne soit donné aucune adjudication avant celle du chemin et du pont du Rateau".

Le pont actuel sur la Combade n'était donc pas construit en 1880, ce qui explique pourquoi le Conseil Municipal de Masléon souhaitait acheter le vieux pont en bois. Il verra le jour vers 1885 car, si en juin 1884 (29) un conseiller municipal, en démissionnant, déclare que l'ancien maire "après 13 ans d'exercice n'a pas fait livrer à la circulation la route de Masléon à la station de St-Denis des Murs", en avril 1887 (29) le chemin vicinal n° 2 est ouvert; il est devenu chemin de grande communication n° 123.

Un rapport de l'ingénieur ordinaire chargé du service hydraulique (30) en date du 16 mai 1890, d'où est extrait le plan présenté page 126, nous apporte beaucoup de renseignements sur ce "vieux pont en bois dit pont du Rateau" :

Dans sa délibération du 2 avril 1890, le Conseil Municipal de St-Denis des Murs a autorisé M. le maire de cette commune à vendre aux enchères les matériaux constituant le vieux pont du Rateau et sollicité l'approbation préfectorale pour cette décision. Cette délibération est muette sur la démolition en elle-même. Le service hydraulique ne saurait se désintéresser de cette question ...

Le vieux pont en bois, dit Pont du Rateau est établi au confluent de la Combade et de la Vienne; il possédait 3 arches, l'une de 9 mètres sur la Combade, les 2 autres de 10 mètres et de 9,50 mètres d'ouverture sur la Vienne. La pile en rivière et les culées subsistent seules aujourd'hui. Dans les remblais de l'ancien chemin, sur la rive droite, à 22,50 mètres de la culée, existe en outre une arche sèche en plein cintre sans piedroit de 4 mètres d'ouverture. Le but de cette arche, nous dit-on, était de former passage inférieur pour la desserte des prés séparés par le chemin, prés qui appartiennent au même propriétaire, mais en tout cas son effet était et est resté double : elle formait passage inférieur en temps ordinaire et elle augmentait en temps de crue le débit du pont.

L'ensemble de cet état des lieux, joint à la proximité du nouveau Pont du Rateau sur lequel le chemin de G.C. n° 39 franchit la Vienne à une quarantaine de mètres en aval, doit évidemment exercer une influence sur les conditions dans lesquelles peut être autorisée la démolition des ruines du vieux pont ...".

(29) : Mairie de Masléon : Délibérations du Conseil Municipal de Masléon.

(30) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, 2 S 1934 et 7 S 149.

Détruit en 1944 comme beaucoup d'autres ponts du bassin de la Combade, le "Pont du Râteau" sera reconstruit après la guerre. Il a subi depuis quelques travaux. En 1985, c'est la réparation des affouillements avec participation de plongeurs. Enfin en 1998, un rejointoiement général et quelques travaux aux abords lui ont donné un nouvel aspect ⁽³¹⁾.

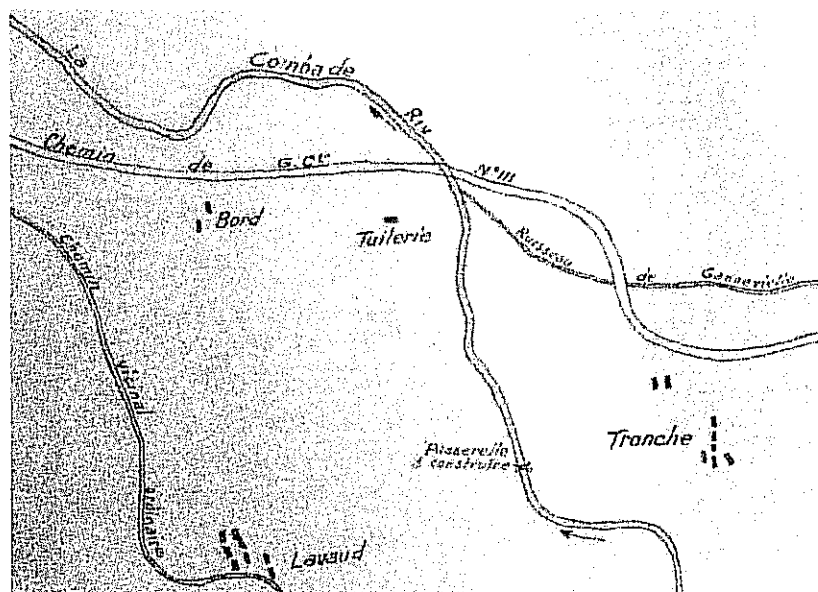
Et les autres ponts ...

Bien sûr, il y avait encore beaucoup de choses à dire sur les nombreux ponts qui enjambent la Combade et ses affluents.

J'aurais pu parler du pont du Bord, sur la Combade, qui en 1865 "... est depuis fort longtemps dans un très mauvais état, que le passage est interdit aux voitures et charrettes et que les piétons éprouvent beaucoup de difficultés pour traverser la rivière et cela non sans danger ..." ⁽³¹⁾.

J'aurais pu parler du pont des Ribières, toujours sur la Combade, qui à la fin du siècle dernier, alors "qu'il y a lieu de réparer ce pont le plus tôt possible" verra "s'opposer" les conseils municipaux des 2 communes riveraines Châteauneuf et Ste-Anne ⁽³²⁾.

J'aurais pu parler de cet orage du "très violent orage" du 28 juin 1908 qui a démoli en partie le ponceau du chemin de Grande Communication n° 111 sur le ruisseau de St-Priest (ou ruisseau des Vergnes) ou de cet autre orage du 20 avril 1925 qui a "sérieusement endommagé" le ponceau qui enjambe le ruisseau du Bord (sans doute le ruisseau de Tronche) sur ce même chemin de Grande Communication n° 111 ⁽³³⁾.



J'aurais pu parler de la demande de construction d'une passerelle sur la Combade, "à 700 m environ en amont du pont dit de Tronche" (il s'agit du pont du Bord), "destinée à son passage personnel pour ses besoins", faite par M. Guy Linousin de Neuvic, propriétaire demeurant à Neuvic, dont l'autorisation est accordée par le préfet le 8 octobre 1930 et dont le plan accompagnant la demande (voir ci-contre) nous a permis de constater que la tuilerie du Bord existait encore à cette époque ⁽³⁴⁾.

J'aurais pu parler du pont de Sussac, mais duquel car il y en a plusieurs ? Alors, comme indiqué en début de chapitre, je me suis limité aux trois ponts choisis chacun pour leur particularité (passage du tramway, hauteur ou ancienneté) et ... il fallait bien laisser de la place pour les autres chapitres !

(31) : Conseil Général, Service Technique de l'Aménagement, secteur Est, Châteauneuf-la-Forêt.

(32) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, Délibérations du Conseil Municipal de Châteauneuf, E dép 40 D2 et D3.

(33) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, 2 S 1141.

(34) : Archives Départementales de la Haute-Vienne, 7 S 35.

Fontaines et légendes

La "Légende des eaux" de Simon Louradour ⁽¹⁾ débute par cette citation :

*Ne souille jamais le lit des fleuves
Ni celui des fontaines !
Ne traverse jamais à pied les ondes pures
Sans en avoir salué le génie !
Hésiode (8e siècle avant Jésus Christ) ⁽²⁾*

C'est dire la grande importance accordée depuis toujours à l'eau, source de vie, d'émerveillement et d'interrogations. De nos jours encore, la légende, souvent, accompagne le fil de l'eau. La Combade, ses petits affluents, les sources qui les alimentent, n'échappent pas à cette généralité d'où ces quelques légendes concernant notre Combade ou les sources qui peuvent l'alimenter. Il en existe certainement d'autres, mais comme elles sont colportées et transmises oralement par nos anciens, il devient difficile d'en retrouver la trace.

Le Limousin est très riche en "sources miraculeuses" ou "fontaines à dévotion" et, bien sûr, le bassin de la Combade n'a pas fait exception. Ces fontaines ont fait l'objet d'un véritable culte mais, de nos jours, elles n'ont pas gardé la notoriété des fontaines St-Nicolas d'Exidioux (commune de Neuvic-Entier mais bassin de la Vienne) et du Mont Cé (commune de Chamberet mais bassin de la Soudaine). Dans le bassin de la Combade, toutes ces pratiques semblent avoir disparu, mais il se raconte encore certaines "histoires". Nous vous les livrons telles que nous les avons recueillies soit dans des publications, soit auprès de quelques personnes.

La "**Fontaine du Buisson Blanc**" ou "Fontaine Saint-Antoine" est située près du sommet du Mont Gargan, sur le versant nord-est côté St-Gilles les Forêts. Albert Goursaud nous apprend que : "La dévotion devait se faire isolément, sans s'arrêter à la chapelle et autant que possible avant le jour" (Albert Goursaud : "*La société rurale traditionnelle en Limousin*", Paris 1981, tome 4).

Ethnologia n° 45-48 (1989) : "Les Bonnes Fontaines de la Haute-Vienne" par Hélène Colin, p. 78

(1) : "La légende des eaux - Traditions limousines" de Simon Louradour, Editions de La Veytizou, 1994.

(2) : Hésiode est un poète grec né en Béotie vers le milieu du VIIIe siècle avant J.C.

La "**Fontaine Saint-Pardoux**" coule dans un pré, dans le coude de la route à l'entrée de Sussac en venant de Châteauneuf. Elle est située au nord-ouest de l'église. C'est une sorte de puits rectangulaire (1 m de fond, 1,50 m de large). L'eau coule tout au fond. La fontaine est envahie par les ronces. Saint-Pardoux est le patron de la paroisse. D'après Louis Bonnaud, "toutes dévotions ont disparu depuis plus d'une cinquantaine d'années" (*BSAHL, tome 86, 1954, p. 140*).

Ethnologia n° 45-48 (1989) : "Les Bonnes Fontaines de la Haute-Vienne" par Hélène Colin, p. 78

Pour la "**Fontaine des Diables**", nous avons trouvé plusieurs interprétations quant au nombre de diables, preuve que la tradition orale n'a pas de limites. Nous vous livrons ces trois versions :

La "**Fontaine des 99000 Diables**" : "La Fontaine des 99000 Diables (ou des 100000 Diables) a aujourd'hui disparu. Ce n'était pas une fontaine à dévotion à proprement parler, mais il y a, à son sujet, une croyance intéressante ; c'est la seule fontaine en Haute-Vienne faisant allusion au Diable. Elle se trouvait dans la forêt de Châteauneuf, près du lieu-dit "La Croix de Serre" (1). Elle coulait dans un ravin, près de la route de Sussac (D 39).

Louis Bonnaud raconte la légende suivante : "Pendant la nuit de Carnaval, ce coin sauvage de la forêt sert de lieu de rendez-vous à tous les chats du voisinage qui viennent pour y faire le sabbat" (*BSAHL, tome 79, 1941, p. 81*).

Ethnologia n° 45-48 (1989) : "Les Bonnes Fontaines de la Haute-Vienne" par Hélène Colin, p. 72

La "**Fontaine des 100000 Diables**" : "Au lieu-dit la Croix-de-Serre, dans un ravin, le long de la route de Sussac, est la fontaine des 100000 diables (certains disent 99000). La nuit du Carnaval, tous les chats des environs y viennent faire le sabbat".

Guide de la France mystérieuse, Paris 1964, p. 247

La "**Fontaine des 99 Diables**" : "M. Bonnaud rapporte des renseignements sur 2 fontaines qui, autrefois, avaient une certaine renommée. La première, qui a disparu, se trouvait en forêt de Châteauneuf, près du lieu-dit "La Croix-de-Serre", dans un ravin peu éloigné de la route conduisant à Sussac ; on l'appelait la fontaine de 99 diables. La légende veut que pendant la nuit du Carnaval, ce coin sauvage de la forêt serve de lieu de rendez-vous à tous les chats du voisinage qui viennent pour y faire le sabbat".

Louis Bonnaud, BSAHL, 1942, 2e livre.

Dans un autre secteur du bassin de la Combade, trois fontaines semblent avoir eu, autrefois, une certaine renommée et attiré nombre de pèlerins. Voici comment Hélène Colin nous les décrit dans "Ethnologia" :

La "**Fontaine de l'Espinassou**" : " Elle coule dans la châtaigneraie à une soixantaine de mètres de la route joignant les villages d'Augéras et du Puy du Soulier (2). Près de l'endroit où elle sourd se dressent des sapins. Mais la source coule au pied d'un chêne rouvre, puis se dirige en direction des sapins. L'eau a été canalisée et jaillit d'un tuyau soutenu par quelques pierres. L'endroit est couvert de ronces et de broussailles d'où son nom. Louis Bonnaud signale que "espinat" en limousin signifie buisson épineux, lieu couvert d'épines, hallier (*BSAHL, 92*).

A côté de la fontaine, au pied du chêne, se trouve une croix de fer sur laquelle étaient attachés 4 chiffons, dont un lié au dos de la croix avec une ficelle (avril 70).

(1) : commune de Châteauneuf-la-Forêt.

(2) : villages de la commune de Sussac, mais la source est sur la commune de Châteauneuf-la-Forêt.

Pour 1954, Louis Bonnaud en donne le témoignage suivant : "réputée pour guérir les rhumatismes, elle reçoit la visite des pèlerins à partir du 9 mai, jour où l'Eglise fête St-Nicolas de Myre ; les dévotions se poursuivent tout le mois et plus particulièrement les dimanches.

Il y a une cinquantaine d'années, le pèlerinage était très populaire. La foule trouvait dans la châtaigneraie de quoi se rafraîchir et se restaurer, et des marchands d'objets de piété. Des femmes proposaient des gâteaux dans des linges posés sur le sol.

Les paysannes faisaient couler quelques gouttes de l'eau de la source dans leur cou, entre les épaules, entre leurs bras, dans leurs manches, pour conjurer les douleurs, puis, après avoir bu de l'eau guérissante, emportaient un morceau d'écorce prélevé sur un chêne aujourd'hui disparu et alors voisin de la source.

De nos jours, il y a moins de pèlerins, les marchands sont absents, et le soir du 9 mai, il ne reste du passage des dévôts que quelques pièces de monnaie dans la fontaine, des fleurs de boule de neige cueillies sur un arbuste voisin et posées sur le sol autour de la source. Ces ex-voto populaires voisinant avec des feuilles de châtaignier pliées en forme de cornet par les pèlerins pour boire l'eau bienfaisante (BSAHL, tome 86, p. 140-141).

"La **"Font Chartier"** ⁽³⁾ est située près du village de Moussanas ⁽⁴⁾, en haut d'un pré, à environ 200 m de la route. C'était une sorte de mare de 5 m de long sur 2 m de large. Mais elle n'a pas été entretenue, et les herbes et les branches l'ont recouverte. De toute façon, elle est à sec. D'après notre information (à la ferme la plus proche de la fontaine), il y avait des pierres autour. Elle avait pour vertu de guérir les rhumatismes. "On n'a pas intérêt, dit-elle (*la fermière*), à dire aux anciens que ce n'est pas vrai". Comme elle n'a plus d'eau, les gens se rendent à la fontaine voisine de la "Combe-l'Abeille", qui n'a pourtant pas comme spécialité la guérison des rhumatismes. On vient à ces fontaines depuis le 9 mai, comme pour la plupart des fontaines à dévotion situées sur le canton de Châteauneuf. Elles ont peut-être été réunies autrefois dans une dévotion plus vaste, ainsi que le feraient penser les dires de mon guide : "dans le temps, on disait que Sainte-Valérie était passée par là et qu'on voyait son sentier vers Sussac où on appelle celle-là, la-bas, la "Fontaine de l'Espinassou".

"La **"Fontaine de la Combe l'Abeille"** ⁽⁵⁾ (c'est le nom de la parcelle), à une centaine de mètres de la "Font Chartier", coule dans une châtaigneraie. C'est un trou d'environ 1 m sur 2 m. L'eau sourd en abondance. Elle est nettoyée par les gens de la ferme voisine, à la saison où l'on sulfate le champ situé à côté de la châtaigneraie. On lui prête le pouvoir de guérir les maux d'yeux. Mais, maintenant que la "Font Chartier", qui était la plus connue, n'a plus d'eau, elle s'est vu attribuer le pouvoir de guérir les rhumatismes".

Ethnologia n° 45-48 (1989) : "Les Bonnes Fontaines de la Haute-Vienne" par Hélène Colin, p. 73 et 74

Quittons la forêt pour nous transporter entre Châteauneuf et Roziers St-Georges où 2 autres fontaines nous attendent.

A propos de la **"Fontaine du Puy-Chat"**, Louis Bonnaud nous signale : "Sur la commune de Châteauneuf, à Puychat, à proximité de la route de St-Georges, on gardait encore en 1973 le souvenir d'une empreinte laissée sur un autre rocher par un saint au nom oublié, qui s'y serait couché. Ce rocher a été détruit par la mise en culture de la parcelle où il était situé. La fontaine à dévotions toute proche, dont on ignore également le patronnage à disparu".

Louis Bonnaud : "Pierres à Légendes à Châteauneuf-la-Forêt et Sainte-Anne-Saint-Priest", BSAHL, tome CXIII, 1986

(3) : "font", du latin "fons fontis", fontaine (Marcel Villoutreix : "Noms de lieux de la Corrèze", Travaux d'Archéologie Limousine, 1992).

(4) : commune de Châteauneuf-la-Forêt.

(5) : Combe : ancien occitan "comba", voir page 4.

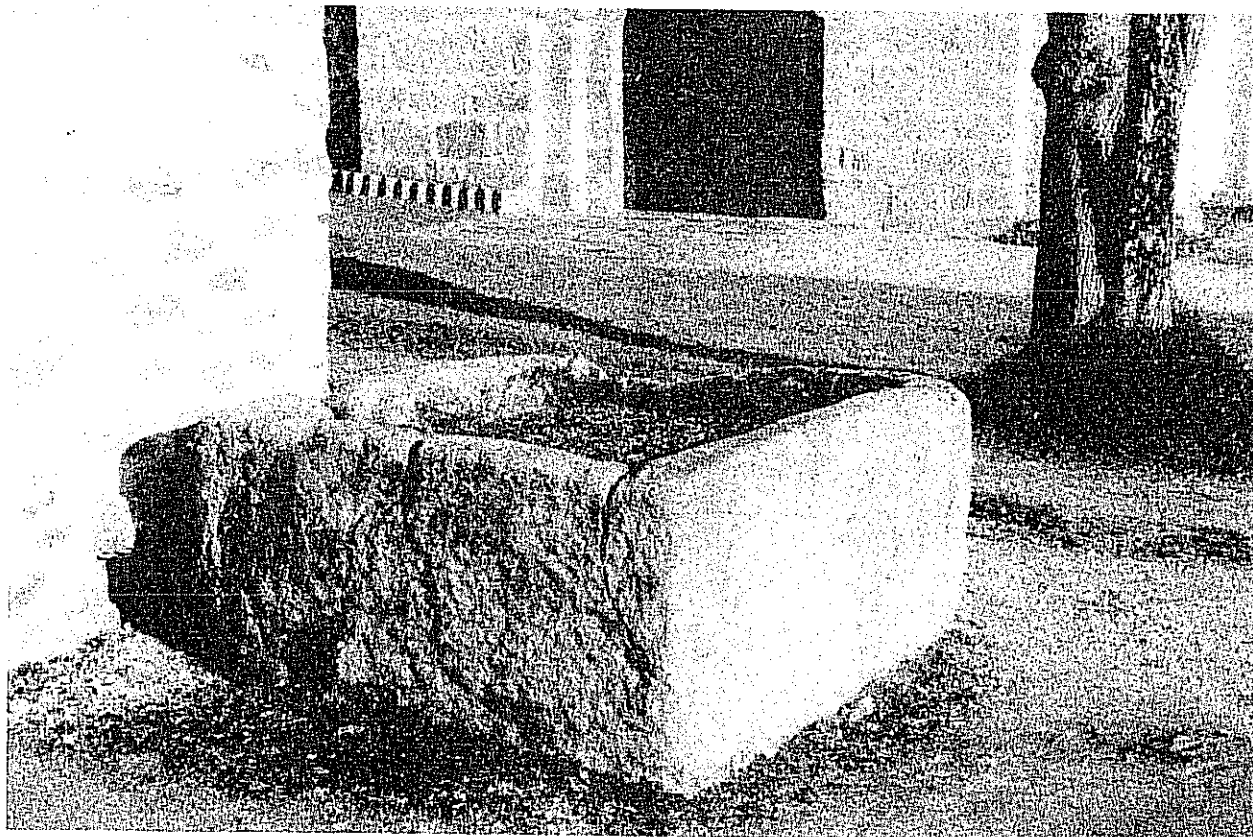
La "Fontaine Saint-Georges" ou bac de Saint-Georges est située en haut d'un pré, à un km de Roziers, sur la route de Châteauneuf, non loin du cimetière. C'est un trou de forme vaguement triangulaire, aux dimensions de un mètre environ. Elle est bordée de pierres, l'eau coule en abondance ; il y avait à cette époque (27 avril 1970), largement 50 cm de fond ; elle s'écoule jusqu'au bas du pré en deux passages canalisés. Des fleurs, encore fraîches, étaient coincées entre les pierres ou déposées sur le bord ; sur les pierres, un mouchoir. Au fond de l'eau, deux pièces de monnaie. Tout cela était sans doute les souvenirs du pèlerinage qui avait eu lieu le jour de la St-Georges, le 23 avril (cette année il avait eu lieu le dimanche précédent).

On vient faire ses dévotions à la fontaine pour "la guérison des enfants, des rhumatismes et des maladies du bétail . Les paysans y viennent en grand nombre, surtout avant l'aube. Ils ont coutume d'emporter de l'eau de la fontaine et d'y jeter des sous en offrande à St-Georges" (*L. Dumazaud, BSLT LXXIX, p.215*).

La légende locale rapporte que St-Georges aurait vécu dans la région pendant un temps. Il faisait boire son cheval dans un grand bac monolythe qui se trouvait jadis à l'emplacement de cette fontaine. A proximité dans les rochers qui bordent le pré, on peut voir "l'anneau" pour attacher sa monture et son "fauteuil" pour se reposer, petit édifice dconstruit au moyen de 5 pierres plates et bien conservé aujourd'hui ...

"Le propriétaire du pré, ayant voulu emporter le bac chez lui pour en faire un abreuvoir, le chargea sur une charrette à laquelle il attela ses deux boeufs les plus forts. En passant devant l'église de Roziers, les boeufs refusèrent d'avancer. On doubla l'attelage, rien n'y fit et le propriétaire dut se résoudre à laisser le bac à la place qu'il occupe aujourd'hui" (*L. Dumazaud, BSLT LXXIX, p. 215*)".

Ethnologia n° 45-48 (1989) ; "Les Bonnes Fontaines de la Haute-Vienne" par Hélène Colin, p. 77.78 et BSAHL 79, p. 25.26



Voici la preuve que le bac attend toujours devant l'église de Roziers. Les habitants de cette commune "doublent même la mise" en prétendant que 4 paires de boeufs n'ont pu le déplacer.

Après les fontaines, passons aux ruisseaux, puisque tel est le cheminement de l'eau pour aller à la Combade. Nous avons retrouvé deux légendes sur le ruisseau de Grigeas ⁽⁶⁾ ou plutôt deux interprétations de la même légende.

Le rocher dit "Table des Sauvages" est situé dans un endroit difficile d'accès, parmi les arbres et fourrés garnissant les pentes escarpées de la rive droite du ruisseau de Grigeas, à proximité du modeste oratoire élevé sur le lieu où l'ermite St-Psalmet aurait vécu en solitaire.

Si l'ermitage dépend de la commune de Domsps, la "Table des Sauvages" relève de la commune de Ste-Anne St-Priest, au lieu-dit le Bois-Rochat qui tire son nom des nombreux rochers épars dans cette forêt. La pierre doit son nom de table à sa forme circulaire et plane dont le diamètre varie de 1,72 m à 1,79m, avec une épaisseur moyenne de 0,63m. Il s'agit d'une tentative d'extraction d'une meule de moulin taillée dans un quartz grossier. Au centre de la pierre, une cupule érodée marque le point central à partir duquel on pouvait délimiter un tracé circulaire. Les difficultés pour séparer la meule du bloc rocheux dans lequel on avait entrepris de la tailler, ses dimensions et son poids rendant presque impossible, en tous cas dangereux, son transport sur un terrain aussi accidenté, ont peut-être fait renoncer à son achèvement. Avec le temps et par sa forme, la pierre a frappé les imaginations d'autant plus qu'elle n'est pas très éloignée d'un autre lieu légendaire, l'amoncellement rocheux dit "Rocher des Sauvages" formant une gorge étroite où passe le ruisseau de Grigeas. Associés dans un même récit, les deux sites ont été attribués à des êtres imaginaires, doués d'une grande force, connus sous le nom de "Sauvages".

La légende selon laquelle deux femmes (les "Sauvages"), transportant de la terre et des pierres dans leur tablier, auraient voulu édifier, dans le point le plus étroit du vallon, un barrage pour dévier l'eau jusqu'au village de Masseaux ⁽⁷⁾, pourrait avoir pour origine la tentative d'une retenue d'eau sur le ruisseau avec aménagement d'un bief pour faire tourner un moulin. Le barrage, emporté par la poussée de l'eau, aurait fait abandonner le projet et rendu inutile la taille de la meule en cours d'extraction.

"Les Pierres à Légendes du Limousin" par François Guyot, S.E.L.M.,
d'après Louis Bonnaud : "Pierres à Légendes à Châteauneuf-la-Forêt et Sainte-Anne-Saint-Priest",
BSAHL, tome XCIII, 1986, p. 255-256.

Dans le canton d'Eymoutiers coule un petit ruisseau que l'on appelle le "ruisseau de Grigeas". On remarque qu'il est pavé sur une partie de son cours et voici comment les paysans expliquent ce fait.

Un jour, on voulut conduire l'eau de ce ruisseau au village de Mariaux ⁽⁸⁾. Un ouvrier du pays entreprit le travail mais il s'aperçut rapidement qu'il ne pourrait l'achever seul. Comme il se lamentait un beau Monsieur lui apparut et lui dit : "Si tu veux me vendre ton âme, je te promets que demain, au premier chant du coq, l'eau coulera à Mariaux".

Sans réfléchir, l'ouvrier accepta. Et tandis que le Monsieur se mettait à l'ouvrage avec une armée d'ouvriers, l'entrepreneur vint tout joyeux annoncer à sa femme le marché qu'il venait de conclure. "Malheureux, lui dit-elle, tu viens de te vendre au diable !". Vers minuit, elle se leva et se dirigea vers le poulailler. Secouant vivement son tablier pour imiter un battement d'ailes, elle lança un sonore "cocorico" auquel tous les coqs du voisinage répondirent sur le champ.

Aussitôt le diable suivi de sa troupe de diabolins s'enfuit laissant son travail inachevé.

Albert Goursaud : "La société rurale traditionnelle en Limousin", Paris 1981, tome 4, p. 780.

(6) : village de la commune de Domsps.

(7) : village de la commune de Sussac.

(8) : sans doute Masseaux dont le nom aurait été déformé.

Une autre légende concerne le ruisseau du Gourcerol ⁽⁹⁾, petit affluent rive gauche de la Combade, une de ces nombreuses rigoles qui terminent leur course dans la rivière et qui ne figurent pas sur les cartes IGN, pas plus que dans notre chapitre consacré à la géographie.

“Sur le bord du ruisseau du Gourcerol qui descend du village de ce nom,, dépendant de la commune de Châteauneuf-la-Forêt, avant de se jeter dans la Combade au moulin des Ribières, un large affleurement de quartz, érodé par le temps et les crues de l’hiver, est désigné sous le nom de **“Rocher de St-Pierre”** ou **“Rocher St-Pierre”**.”

Une légende, qui tend à disparaître des mémoires, situe en ce lieu le saut de l’âne monté par le chef des apôtres, laissant l’empreinte de ses sabots dans la pierre. Sur le rocher au relief irrégulier, on remarque six petites cuvettes rappelant le récit légendaire. Quatre d’entre elles, d’un diamètre de 4 à 6 cm, seraient la marque des sabots ; à leur droite, une cuvette plus petite, 3 cm, aurait été creusée par le bâton du saint. Enfin, la sixième cuvette, la plus large, 9 cm, serait l’empreinte laissée par le genou de St-Pierre. Toutes ces cuvettes ont leurs bords bien arrondis, à parois lisses ; la plus importante laissée par l’un des sabots de l’âne est profonde de 7,5 cm.

Plusieurs témoignages, dont l’un recueilli en 1942, mettent en cause l’âne de St-Pierre quoique l’apôtre n’ait eu aucun patronage dans les anciennes églises ou chapelles des trois paroisses dont les limites sont proches du rocher : Châteauneuf, Sussac, Ste-Anne St-Priest.

On s’expliquerait plus facilement la présence de l’âne de Saint- Martin, ancien titulaire de l’église paroissiale de Sussac. Au nord-ouest on retrouve une série de rochers à empreintes (Linards, St-Bonnet, St-Hilaire Bonneval) marquant un itinéraire légendaire de Saint-Martin (*BSAHL, tome 92, 1965, p. 209-212*).

Louis Bonnaud : “Pierres à Légendes à Châteauneuf-la-Forêt et Sainte-Anne-Saint-Priest”, *BSAHL, tome CXIII, 1986*.

Pour en finir avec les ruisseaux, voici la légende du **“Tuquet Rouge”** ⁽¹⁰⁾. Elle nous a été rapportée par Madame Barbaud, du village de Lascaux commune de Châteauneuf-la-Forêt, qui la tient de sa grand-mère.

Il existe en dessous de Tronche, au bord du ruisseau de Gannevieille, trois buttes de terre. Il y a une soixantaine d’années, ces buttes étaient vierge de toute végétation et l’une d’elles présentait une couleur de terre rouge, inhabituelle dans le secteur ⁽¹¹⁾. On l’appelait le **“Tuquet Rouge”**.

On raconte qu’un jour, un couple de cavaliers se promenait à cet endroit. Surpris par un orage d’une violence exceptionnelle, ils se seraient abrités, en ces lieux, dans une petite construction. Le ruisseau ayant tout emporté sur son passage, le couple ayant disparu et n’ayant jamais été retrouvé, il se dit que les cavaliers et leurs montures sont restés ensevelis dans le **“tuquet rouge”**. Qui pourra le vérifier ?

Le même orage avait fait aussi d’importants dégâts à Villevaleix.

Nous ne pouvons terminer ce chapitre sans vous conter la légende des **“Lavandières de la Combade”**, légende recueillie, il y a fort longtemps, par Fernand Parneix, auprès d’une **“grand-mère”** de Châteauneuf.

(9) : village de la commune de Châteauneuf-la-forêt.

(10) : en patois limousin, un **“tuquet”** est une petite butte.

(11) : la couleur rouge de cette terre, sans doute transportée par le ruisseau, pourrait s’expliquer par la nature du sol près de la source.

C'étaient de vieilles femmes édentées, qui lavaient la nuit dans les eaux froides de la rivière. Elles s'agenouillaient au bord de l'eau et rinçaient de pauvres chiffons qu'elles battaient très fort avec leur célèbre battoir. Et frappe que je te frappe, cela faisait un vacarme assourdissant.

Un brave homme, qui revenait de veiller chez ses cousins de Sussac, vers une heure du matin, intrigué par ces bruits sonores et bizarres qui venaient de la Combade, s'aventura par le sentier qui prend à Sainte-Marie et mène à la Combade. Avançant lentement, il voit les lavandières de la Combade qui battaient leur linge à tour de bras et parlaient une langue dont il ne comprenait mot.

Le brave homme, au lieu de faire demi-tour et de rentrer chez lui sagement, voulut en savoir plus. Il s'est approché de la Combade. A ce moment, ses sabots ont trébuché sur un caillou qui a dévalé le long de la pente. Les lavandières se sont retournées et l'ont vu.

Le brave homme a voulu s'enfuir, mais ses jambes ne le portaient plus. Les lavandières se sont jetées sur lui. L'une l'a pris par les bras, l'autre a saisi ses pieds. Et vas-y que je te torde d'un côté, de l'autre, pendant qu'une troisième le tapait avec son battoir.

Au petit matin, on retrouva le pauvre homme tout gelé, au bord de la Combade, le visage et le corps tordus de douleur, assommé à coups de battoir. Il avait eu le malheur de surprendre les lavandières de la nuit, au clair de lune, un matin glacial de février.

Cette légende nous paraît être une version locale de la légende des **"Lavandières de nuit"**.

"Passant de nuit près d'une pêcherie, un homme entendit de bruyants clapements d'eau. S'approchant, il aperçut une femme qui battait du linge à grands coups de battoir. Chose étrange, la surface de l'eau ne ridait pas, par contre, le linge qu'elle secouait claquait et elle-même soufflait à pleins poumons. Curieux, notre homme ne put se retenir d'interpeller la femme, mais cette dernière ne répondit à aucun de ses appels et continua à faire son travail à une cadence de plus en plus rapide.

Le lendemain, notre homme raconta la chose et apprit d'un vieux qu'il avait tout simplement vu le fantôme d'une lavandière du bourg, morte en état de péché depuis longtemps et maintenant tourmentée par le diable qui la condamnait à subir l'enfer là où, toute sa vie, elle avait médité.

On colporte qu'à chaque clair de lune, elles doivent laver des linges de plus en plus sales. Elles ne seront quittes que si elles le rendent blanc comme neige. Seulement, le diable veille et rend la chose impossible en touillant pour que la vase remonte à la surface.

Il est risqué de rencontrer des lavandières de nuit. On en a vu poursuivre des gens trop curieux et les assommer à coups de battoir, au point de les laisser morts sur place. Cela vient de ce qu'elles ont honte d'être reconnues".

Conte populaire recueilli par Claude Seignolle et paru dans :
"Contes populaires et légendes du Limousin" aux Editions France Loisirs

Conclusion

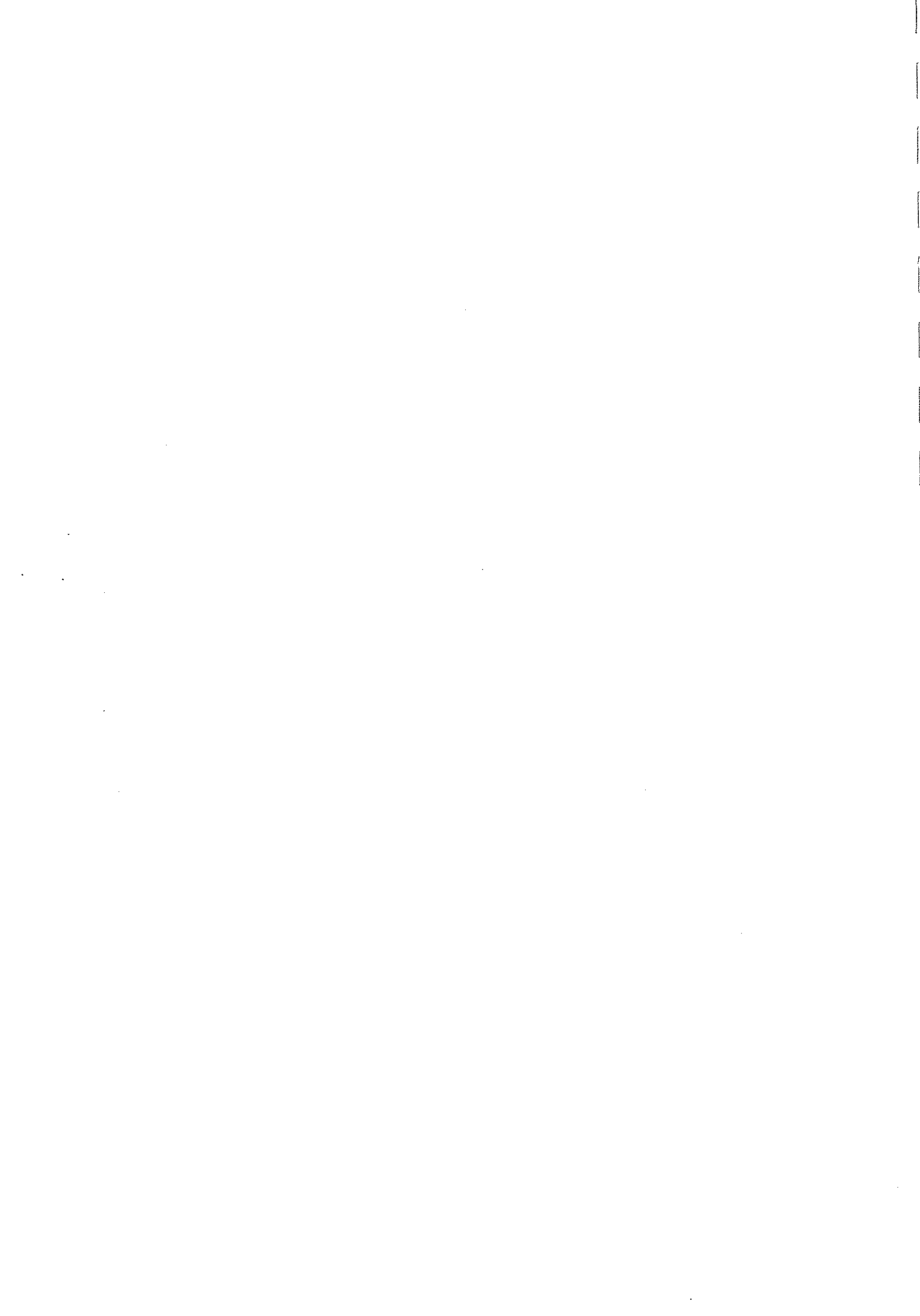
Lorsque fut prise, par les membres de la Société Historique, la décision d'une publication sur la Combade, certains ont pu se demander : qu'allons nous trouver à raconter ? Quand nous aurons garni une vingtaine de pages, sans doute aurons nous fait le tour du problème.

Et bien non, il n'a pas suffi d'une vingtaine de pages. Vous n'allez même trouver dans ce premier fascicule qu'une partie de nos travaux puisque tout ce qui concerne l'industrie fera l'objet d'une seconde partie.

Nous espérons que vous trouverez un certain intérêt aux différents chapitres de cette première partie de la monographie. L'abondance des documents à consulter nous a pris beaucoup de temps, mais chacun des "historiens amateurs" que nous sommes l'a fait avec beaucoup de sérieux et de passion. Et chaque jour, nous découvrons encore ... le travail n'est donc pas terminé. Le sera-t-il un jour ?

Dans la seconde partie, consacrée nous vous l'avons dit à l'industrie, après un bref chapitre sur la métallurgie (nous n'en savons que peu de choses), vous trouverez l'histoire de la papeterie et de la meunerie. Pourquoi ce choix ? C'est très simple : le résultat des travaux étant trop important pour un seul volume et certains chapitres sur les moulins n'étant pas encore terminés, nous avons fort logiquement décidé de ne pas séparer tout ce qui traitait de l'industrie dans le bassin de la Combade et d'en faire l'objet d'un second tome qui sera notre publication pour l'an 2000.

Mais vous n'aurez pas à attendre un an pour avoir la suite du "feuilleton La Combade" : à la fin du printemps vous devriez être servis.



Sommaire

	<i>Page</i>
Introduction	1
Carte	2
Géographie et géologie	4
Faune, flore et ... braconnage	7
La Combade et le tourisme	26
L'irrigation	28
Le flottage du bois	46
Les ponts	105
Fontaines et légendes	130
Conclusion	137
Sommaire	139

